

# COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025



## **ORDRE du JOUR**

### **P - M. le Président du Conseil départemental**

1. PARTICIPATION aux ASSISES des DÉPARTEMENTS de FRANCE les 12, 13 et 14 novembre 2025 à ALBI
2. RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE au CENTRE d'EXPLOITATION et d'ENTRETIEN des ROUTES de BUZANCAIS au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
3. RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE DENIS DIDEROT d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
4. RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE LES SABLONS de BUZANCAIS à DUREE INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10 du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE
5. AVENANT au CONTRAT à DUREE DETERMINEE d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT au CENTRE d'ENTRETIEN et d'EXPLOITATION des ROUTES d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
6. FIN de la MISE à DISPOSITION d'une INFIRMIERE en SOINS GENERAUX auprès de la MAISON DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES (M.D.P.H.)
7. RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL
8. RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION des SYSTÈMES d'INFORMATION
9. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un CADRE B, TECHNICIEN, au sein de la DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION
10. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au sein de la DIRECTION de la COMMUNICATION
11. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE EXERCANT au POINT d'APPUI de MEZIERES-EN-BRENNE au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

12. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
13. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE ROSA PARKS de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION
14. REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE FREDERIC CHOPIN d'AIGURANDE au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

### **A - Finances et Solidarité Territoriale**

15. FONDS DEPARTEMENTAL de PEREQUATION de la TAXE PROFESSIONNELLE - Répartition du produit 2025
16. FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) - Section Investissement - Programme 2025 - Répartition du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER
17. FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) - Section Investissement - Programme 2025 - Modification du programme cantonal de VALENÇAY - Commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY
18. FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU
19. AMÉNAGEMENT FONCIER - Subventions pour échanges amiables

### **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

20. DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE - AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHEPEUTE - Mihaela-Alina GHIOC - MARTIZAY
21. AVENANT n° 23 à la CONVENTION du 25 juillet 2002 relative à l'EXPLOITATION REGIONALE et DEPARTEMENTALE des CERTIFICATS de SANTE du 8ème jour
22. REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du FAIT des MINEURS qui leur SONT CONFIES
23. TAUX DIRECTEURS 2026 des ETABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX et MEDICO-SOCIAUX sous CONTRAT PLURIANNUEL d'OBJECTIFS et de MOYENS

### **C - Grands Investissements**

24. ROUTES DÉPARTEMENTALES - AJUSTEMENT de PROGRAMME
25. OUVERTURE de la DÉVIATION de VILLEDIEU-SUR-INDRE - (R.D. 943)
26. BUDGET d'INVESTISSEMENT 2025 - Opérations à périmètre limité - Opérations à périmètre départemental - Ajustement de la répartition
27. ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de TOUVENT à CHATEAUROUX - Construction de l'E.S.P. LOT n° 15 - VRD - Espaces extérieurs - Avenant n° 1
28. RÉGULARISATION de l'ALIGNEMENT de la R.D n° 54 à VIGOUX - Acquisition Foncière
29. REFORME de MATÉRIELS DIVERS et PETITS OUTILLAGES ANCIENS

### **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

30. CONSERVATION et RESTAURATION du PATRIMOINE
31. MUSIQUE et THEATRE au PAYS
32. CONCOURS des VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS 2025 - RÉPARTITION des LAURÉATS
33. APPROBATION de LA CHARTE 2025-2040 du PARC NATUREL RÉGIONAL de LA BRENNÉ
34. GROUPEMENT de COMMANDES pour l'ASSISTANCE TECHNIQUE auprès des STATIONS d'EPURATION

## **E - Education et Transports**

- 35. PROGRAMME 2025 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES
- 36. COLLEGE "Honoré de Balzac" d'ISSOUDUN - Restructuration et mise en conformité de la demi-pension - Lot n° 11 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Appareils sanitaires - Avenant n° 1
- 37. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS - DOTATION COMPLEMENTAIRE au COLLEGE BALZAC d'ISSOUDUN
- 38. FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS - Remboursement des frais liés à la promotion de la natation
- 39. CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX - Commune de CHABRIS : avenant n° 7 - Commune de CHATEAUROUX : avenant n° 19
- 40. CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION du DÉPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLÈGE "Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE

## **ES - Jeunesse et Sports**

- 41. FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS - Cantons de CHATEAUROUX 1-2-3



## **P - M. le Président du Conseil départemental**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**PARTICIPATION aux ASSISES des DEPARTEMENTS de FRANCE  
les 12, 13 et 14 novembre 2025 à ALBI**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Les prochaines Assises des Départements de France se tiendront à ALBI les 12, 13 et 14 novembre 2025.

Une délégation de 19 personnes au total représentera l'Indre à ce rendez-vous annuel qui rassemble les représentants des Départements de toute la France.

Aussi, je vous demande l'autorisation de déplacement de cette délégation qui représentera le Département de l'Indre et la prise en charge par le Département des droits d'inscription et des frais inhérents à ce déplacement.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'importance pour le Département de l'Indre d'être représenté aux Assises des Départements de France du 12 au 14 novembre 2025 à ALBI,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Il est autorisé la participation aux Assises des Départements de France d'une délégation de 19 personnes représentant le Département de l'Indre, du 12 au 14 novembre 2025 à ALBI.

**Article 2.** - Les frais occasionnés lors de ce déplacement seront pris en charge par le Département, sur présentation des pièces justificatives.

**Frédérique MERIAUDEAU**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

*P - M. le Président du Conseil départemental*

## RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE au CENTRE d'EXPLOITATION et d'ENTRETIEN des ROUTES de BUZANCAIS au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques pour exercer au Centre d'Exploitation et d'Entretien des Routes de Buzançais au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe, pour une durée de trois ans, à compter du 14 octobre 2025.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 juin 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1er.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe, par voie contractuelle, pour une durée de trois ans, à compter du 14 octobre 2025.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**Marc FLEURET**

## Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,

Et M. Stéphane BERTRAND, né le 10 janvier 1972,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er.- Attribution - affectation :**

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, M. Stéphane BERTRAND est recruté en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe contractuel, à temps complet. Il sera affecté à la Base Routière de Buzançais, Centre d'Entretien et d'Exploitation de la Route de Buzançais, Unité Territoriale de Le Blanc, au sein de la Direction Générale Adjointe des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation.

### **Article 2.- Obligations :**

M. BERTRAND s'engage à consacrer toute son activité au service du Département de l'Indre. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés par l'Administration qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. BERTRAND sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 3.- Rémunération :**

M. BERTRAND percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 416, indice majoré 377, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 7ème échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

### **Article 4.- Horaires de travail :**

M. BERTRAND sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents du Département et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

**Article 5.- Congés :**

M. BERTRAND pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

**Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :**

M. BERTRAND sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (IRCANTEC).

**Article 7.- Durée et rupture du contrat :**

A) Le présent contrat est établi pour la période du 14 octobre 2025 au 13 octobre 2028.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article 4 et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

**Article 8.- Formation concernant les permis C et CE :**

Le Département de l'Indre finance à M. BERTRAND le permis C (lourd) et/ou CE (super lourd). Pendant cette formation, la rémunération de M. BERTRAND est maintenue.

L'agent s'engage, en échange, à rester au service de la collectivité pendant une durée minimale de trois ans, à compter de la fin de l'une et/ou l'autre des formations.

Dans le cas où l'agent quitte le Département de sa propre initiative avant la fin de l'une et/ou l'autre des formations, ou bien à la suite d'une démission ou d'un licenciement pour faute grave ou lourde, durant la période donnée, il serait tenu de rembourser en tout ou partie les frais afférents à l'une et/ou l'autre des formations, de la manière suivante :

- jusqu'à un an de présence, il serait exigible la totalité des frais dépensés par la collectivité,
- entre un an et deux de présence, en cas de renouvellement du contrat, il serait exigible les deux tiers des frais dépensés par la collectivité,
- au-delà des deux ans et dans la limite des trois ans de présence, en cas de renouvellement du contrat, il serait exigible un tiers des frais dépensés par la collectivité.

.../...

Le remboursement dû par l'agent s'effectuerait au moment de la fin de l'engagement auprès du Département de l'Indre.

Cette disposition ne s'appliquerait pas en cas de force majeure et/ou motif impérieux constaté et apprécié au cas par cas.

**Article 9.- Frais de déplacement :**

M. BERTRAND pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

**Article 10.- Date d'effet du contrat :**

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 14 octobre 2025.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président,  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**RECRUTEMENT d'un ADJOINT TECHNIQUE  
PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS  
d'ENSEIGNEMENT au COLLEGE DENIS DIDEROT  
d'ISSOUDUN au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Un poste dans le cadre d'emplois des adjoints techniques des établissements d'enseignement pour exercer au collège Denis Diderot d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, a été déclaré vacant au tableau des effectifs et l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché s'est révélé infructueux.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au renouvellement du contrat de l'agent contractuel actuellement en cours, au grade d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, du 1er octobre 2025 au 1er novembre 2026.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 26 juin 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Est autorisé le recrutement d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, par voie contractuelle, du 1er octobre 2025 au 1er novembre 2026.

**Article 2.** - Le contrat d'engagement présenté en annexe et fixant le niveau de rémunération est approuvé. Le Président du Conseil départemental est autorisé à le signer.

**Marc FLEURET**

## Contrat de Travail à Durée Déterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et M. Joaquim PINTO, né le 3 décembre 1965,  
d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er.- Attribution - Affectation :**

En l'absence de fonctionnaire correspondant au profil recherché, M. Joaquim PINTO est recruté en application de l'article L 332-8-2° du Code Général de la Fonction Publique, en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement contractuel, à temps complet. Il assurera ses missions au sein du collège Denis Diderot d'Issoudun.

### **Article 2.- Obligations :**

M. PINTO s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés, qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. PINTO sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 3.- Rémunération :**

M. PINTO percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 396, indice majoré 374, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 5e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

### **Article 4.- Horaires de travail :**

M. PINTO sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents des collèges et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

**Article 5.- Congés :**

M. PINTO pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

**Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :**

M. PINTO sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

**Article 7.- Durée du contrat - Résiliation :**

A) Le présent contrat est établi pour la période du 1er octobre 2025 au 1er novembre 2026.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article 4 et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

**Article 8.- Frais de déplacement :**

M. PINTO pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

**Article 9.- Date d'effet du contrat :**

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er octobre 2025.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président,  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

*P - M. le Président du Conseil départemental*

**RECONDUCTION du CONTRAT d'un ADJOINT  
TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des  
ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT  
au COLLEGE LES SABLONS de BUZANCAIS à DUREE  
INDETERMINEE en APPLICATION des ARTICLES L 332-8 à 10  
du CODE GENERAL de la FONCTION PUBLIQUE**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Un agent contractuel a été recruté initialement sur la base de l'article 3 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, pour occuper un emploi d'adjoint technique principal de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement au collège Les Sablons de Buzançais au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, suite à la déclaration de vacance de poste au tableau des effectifs et à l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil recherché qui s'était révélé infructueux.

L'agent a été engagé par contrats successifs qui ont été renouvelés expressément et dont le dernier court jusqu'au 30 septembre 2025.

Or, tout renouvellement de contrat au-delà de la période maximale de six ans ne peut se faire que pour une durée indéterminée.

L'intéressé remplit les conditions lui permettant de bénéficier d'un contrat à durée indéterminée.

Je vous propose, de ce fait, de conclure un contrat à durée indéterminée à compter du 1er octobre 2025, conformément aux articles L 332-8 à L 332-10 du Code Général de la Fonction Publique, tel que présenté en annexe et de m'autoriser à le signer.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrats d'engagement et avenants,

Vu le profil de poste occupé par l'agent,

Considérant que suite à la déclaration de vacance de poste transmise au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale en date du 3 juillet 2025, l'appel de candidatures statutaires correspondant au profil s'est révélé infructueux,

Considérant que cet agent remplit les conditions pour bénéficier d'une transformation de son contrat actuel en contrat à durée indéterminée,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat à durée indéterminée d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement, joint en annexe, qui prend effet au 1er octobre 2025.

**Marc FLEURET**

## Contrat de Travail à Durée Indéterminée

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et M. Théo DE VRIES, né le 4 juillet 1964,  
d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

### **Article 1er.- Attribution - Affectation :**

En application des articles L 332-8 à 10 du Code Général de la Fonction Publique, M. Théo DE VRIES est recruté en qualité d'adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement contractuel, à temps complet, à durée indéterminée. Il assurera ses missions au sein du collège Les Sablons de Buzançais.

### **Article 2.- Obligations :**

M. DE VRIES s'engage à consacrer toute son activité au service du Département. Il lui est interdit, pendant l'exécution de son contrat, d'exercer une activité privée lucrative de quelque nature que ce soit.

Il s'obligera à exécuter les travaux qui lui seront demandés et à se conformer tant aux prescriptions générales édictées à l'égard des personnels employés, qu'aux consignes particulières concernant son activité et aux ordres émanant de l'autorité hiérarchique auprès de laquelle il est placé.

M. DE VRIES sera soumis à l'obligation de discrétion professionnelle pour tout ce qui concerne les faits, informations, études et décisions dont il aura connaissance dans l'exercice de ses fonctions.

### **Article 3.- Rémunération :**

M. DE VRIES percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 396, indice majoré 374, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 5e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales.

### **Article 4.- Horaires de travail :**

M. DE VRIES sera soumis aux règles de durée hebdomadaire de travail applicables aux agents des collèges et se conformera aux exigences de sa fonction.

.../...

**Article 5.- Congés :**

M. DE VRIES pourra bénéficier des congés annuels et, le cas échéant, des congés de maladie, dans les conditions prévues pour le personnel du Département.

**Article 6.- Sécurité Sociale - Retraite :**

M. DE VRIES sera soumis à la législation sur la Sécurité Sociale et à celle relative aux accidents du travail dans les conditions de droit commun. Il sera affilié au régime complémentaire de retraite institué par le décret n° 70-1277 du 23 décembre 1970 modifié (I.R.C.A.N.T.E.C.).

**Article 7.- Durée du contrat - Résiliation :**

A) Le présent contrat est établi à compter du 1er octobre 2025.

B) Cas de résiliation avant le terme du contrat :

1 - Licenciement à l'initiative de l'établissement employeur :

En cas de licenciement, pour l'un des motifs évoqués dans les articles 13 et 39-2 du décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, le co-contractant aura droit à un préavis tel que fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié.

L'attribution du préavis fixé par l'article 40 du décret n° 88-145 modifié et l'indemnité de licenciement fixée par les articles 43 et suivants du décret n° 88-145 modifié seront conditionnées par l'application des dispositions de la réglementation en vigueur au moment de la rupture du contrat.

Aucun préavis n'est dû pour les cas de licenciement prévus par l'article 4 et du titre IX du décret n° 88-145 modifié.

2 - Démission du co-contractant :

En cas de démission le co-contractant devra présenter sa demande par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sera tenu de respecter un préavis tel que fixé par l'article 39 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

3 - Fin de contrat - licenciement :

A l'expiration du contrat, l'établissement employeur délivre au co-contractant un certificat de travail selon les conditions fixées par l'article 38 du décret n° 88-145 modifié susvisé.

**Article 8.- Frais de déplacement :**

M. DE VRIES pourra percevoir des indemnités pour frais de déplacement, dans le cas où des missions lui seraient confiées. Il devra alors présenter toutes justifications utiles requises par la réglementation en vigueur.

**Article 9.- Date d'effet du contrat :**

Le présent contrat, établi en deux exemplaires, prendra effet à compter du 1er octobre 2025.

A Châteauroux, le

Le Co-contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président,  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

*P - M. le Président du Conseil départemental*

**AVENANT au CONTRAT à DUREE DETERMINEE  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
EXERCANT au CENTRE d'ENTRETIEN et  
d'EXPLOITATION des ROUTES d'ISSOUDUN  
au sein de la DIRECTION des ROUTES,  
des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de  
L'EDUCATION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Je vous propose, à compter du 2 octobre 2025, de revaloriser la rémunération et de modifier la date de fin de contrat, pour cessation d'activité, d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien des Routes d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 2 octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Centre d'Exploitation et d'Entretien des Routes d'Issoudun au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - A cette même date, la date de fin du contrat à durée déterminée de cet agent, est modifiée pour cessation d'activité.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant**  
au contrat de travail  
à durée déterminée  
du 24 septembre 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et M. Manuel MIRANDA, né le 25 mai 1965,  
d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er.**- Les dispositions des articles 3 et 7 A) du contrat de travail à durée déterminée du 24 septembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

M. MIRANDA percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 430, indice majoré 385, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 8e échelon de la grille indiciaire de catégorie C du grade d'adjoint technique principal de 2e classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliquée au traitement des personnels des collectivités locales."

**Article 7.- Durée et rupture du contrat :**

A) Compte tenu de la démission présentée par M. MIRANDA, pour départ à la retraite au 1er janvier 2026, le présent contrat, établi pour la période du 2 octobre 2024 au 1er octobre 2027, prendra fin au 31 décembre 2025."

Le reste sans changement.

**Article 2.-** Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 2 octobre 2025 et sera notifié à M. MIRANDA.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

*P - M. le Président du Conseil départemental*

**FIN de la MISE à DISPOSITION d'une INFIRMIERE  
en SOINS GENERAUX auprès de la MAISON  
DEPARTEMENTALE des PERSONNES HANDICAPEES  
(M.D.P.H.)**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Un agent du Département de l'Indre est mis à disposition auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées par convention, depuis le 26 août 2021.

Cet agent a fait une demande de détachement auprès du Centre Hospitalier de Châteauroux.

Je vous propose de mettre fin à cette mise à disposition à compter du 1er octobre 2025 qui se concrétise par l'avenant ci-joint.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 modifiée pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 modifié relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux,

Vu la convention constitutive de la Maison Départementale des Personnes Handicapées,

Vu la convention de mise à disposition et son avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - L'avenant n° 2 présenté en annexe, relatif à la fin de la mise à disposition d'une infirmière en soins généraux auprès de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, est approuvé.

Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à le signer au nom du Département.

**Marc FLEURET**



Maison Départementale  
des Personnes Handicapées

VBL/CD

**Avenant n° 2 à la convention relative à la mise à disposition  
auprès de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)  
de Mme Angéline BOURDEAU,  
infirmière en soins généraux au Département de l'Indre**

Entre

Le **Département de l'Indre**, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental, autorisé par la Commission Permanente en date du 29 septembre 2025,

Et

La **Maison Départementale des Personnes Handicapées (M.D.P.H.)**, représentée par Mme Lydie LACOU, sa Présidente,

Vu le courrier en date du 11 juillet 2025 de Mme Angéline BOURDEAU,

Il a été arrêté et convenu ce qui suit :

**Article unique** - Il est mis fin à la mise à disposition de Mme Angéline BOURDEAU, infirmière en soins généraux, de la Maison Départementale des Personnes Handicapées, au 1er octobre 2025.

Fait à Châteauroux, le

**La Présidente de la Maison Départementale  
des Personnes Handicapées,**

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Lydie LACOU**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

## RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION de la PREVENTION et du DEVELOPPEMENT SOCIAL

---

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Le Département de l'Indre a la possibilité d'accueillir et de former un jeune via l'alternance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 31 juillet 2026.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au recrutement de cet alternant qui serait placé sous la responsabilité du Service d'Action Sociale et du Développement Local. Il effectuerait un temps de travail hebdomadaire de 35 heures en alternance travail/formation.

Sa rémunération serait fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Département prendra à sa charge les frais de formation ainsi que les frais annexes afférents.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 31 juillet 2026, une personne en alternance travail/formation avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

**Article 2.** – La rémunération versée à l'alternant sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** – Les frais de formation et frais annexes afférents sont pris en charge par le Département de l'Indre, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

**Article 4.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée, et tous les documents afférents à ce recrutement et à sa gestion.

**Marc FLEURET**

**CROIX-ROUGE COMPÉTENCE Nouvelle-Aquitaine – Filière sociale Limoges**

25 Rue Sismondi, 87000 Limoges

Contact CFA CRC Nouvelle-Aquitaine : [cfa.competence-na@croix-rouge.fr](mailto:cfa.competence-na@croix-rouge.fr)

## CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE<sup>1</sup>

[Apprenti-e : BELFODIL Rabie]

Entre les soussignés :

1. **Le CFA CROIX-ROUGE FRANÇAISE**, 98 rue DIDOT 75694 PARIS CEDEX 14, UAI n° 0756065K, SIRET n°775 672 272 21138 enregistré sous le numéro de déclaration d'activité 11930620393 auprès de la préfecture de région d'Ile-de-France, représenté par Madame Marie-Luce ROUXEL  
Contact opérationnel pour le CFA CRC Nouvelle-Aquitaine : M. Éric DAVAILLE, Directeur régional, [cfa.competence-na@croix-rouge.fr](mailto:cfa.competence-na@croix-rouge.fr)

2. L'employeur,

**DEPARTEMENT DE L'INDRE**, Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX CEDEX

N° SIRET : **223 600 016 00016**

**Sans opérateur de compétences**

Représenté par : **M. Marc FLEURET**, Président

Maître d'apprentissage 1 : **Mme CROS Nathalie**, Responsable SASDL

Maître d'apprentissage 2 : **Mme COQUEL DOUCET Virginie**, Responsable ESP

Contact opérationnel : [ndefaud@indre.fr](mailto:ndefaud@indre.fr)

est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

### Article 1er – Objet de la convention

Le CFA CROIX-ROUGE FRANÇAISE organise une action de formation par apprentissage au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

- Intitulé et objectif de l'action : **DIPLÔME D'ÉTAT ASSISTANT-E DE SERVICE SOCIAL**.  
Code diplôme **26033205** – RNCP **37675**
- Contenu de l'action : Référentiel de formation, Arrêté du 22/08/2018, modifié par l'arrêté du 9 août 2022 relatif à la formation conduisant au **DIPLÔME D'ÉTAT ASSISTANT-E DE SERVICE SOCIAL** et portant diverses dispositions relatives aux modalités de fonctionnement des instituts de formation paramédicaux.
- Durée de l'action de formation : **Du 01/09/2025 au 03/07/2026** soit 11 mois : 903 heures
- Lieu principal de la formation : CROIX-ROUGE COMPÉTENCE NOUVELLE-AQUITAINE

<sup>1</sup> Convention renseignée pour la durée totale de la formation en CFA

**Filière ASS** – 25 rue Sismondi – 87000 Limoges – Tél : 05 87 75 32 00

Contact CFA CRC Nouvelle-Aquitaine : [cfa.competence-na@croix-rouge.fr](mailto:cfa.competence-na@croix-rouge.fr)

- Dates de début et de fin de contrat : **Du 01/10/2025 au 31/07/2026**
- Périodes de réalisation : cf. CALENDRIER DE L'ALTERNANCE en Annexe 1

## Article 2 – Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre

**Modalités de déroulement** : présentiel, à distance, mixte, mobilité européenne et internationale.

Nombre d'heures total : 903

Dont nombre d'heures à distance : 0

**Moyens prévus pendant la formation théorique et pratique dans le CFA :**

- Les moyens humains : Directeur, Responsable pédagogique, Formateurs permanents et occasionnels
- Les moyens techniques : matériel pédagogique, salle de simulation, salles de travaux pratiques

**Modalités de suivi** : Évaluations de semestre, suivi pédagogique, référent handicap

**Modalités d'obtention du DEASS** : Validation de 4 domaines de compétence : épreuves écrites et orales. Validation des heures de stage + appréciations

## Article 3 – Bénéficiaire(s) de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom(s) : **M. BELFODIL Rabie**

Dates de début et de fin du contrat : **Du 01/10/2025 au 31/07/2026**

## Article 4 – Dispositions financières liées à la convention

Rappel : gratuité de la formation pour l'apprenti et son représentant légal, le cas échéant ; aucune somme ne peut leur être demandée.

	<i>Prix de la prestation - Net de taxe<sup>23</sup></i>
<b>1<sup>ère</sup> année de financement</b> Du 01/10/2025 au 31/07/2026 Coût contrat annuel 12 mois : 8 192 € <b>10 mois au prorata</b>	6 826,67 €
<b>TOTAL</b>	<b>6 826,67 €</b>

<sup>23</sup> Article 261 4, 4° du code général des impôts

## Article 5 – Modalités de règlement

Proposition d'échéancier de paiement, **sous réserve de confirmation du DEPARTEMENT DE L'INDRE**

Échéance	1	2
Date	31/12/2025	31/07/2026
Montant (€)	<b>2 048,00 €</b>	<b>4778,67 €</b>

## Article 6 – Clause suspensive

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de l'unité territoriale de la DIRECCTE.

## Article 7 – Attestation d'honorabilité

Conformément au Décret n° 2024-643 du 28 juin 2024 relatif au contrôle des antécédents judiciaires des personnes mentionnées à l'article L. 133-6 du code de l'action sociale et des familles intervenant auprès de mineurs ou demandant l'agrément prévu à l'article L. 421-3 du même code, il est demandé à l'apprenti.e majeur, dès lors qu'il/elle intervient dans une structure d'accueil du jeune enfant ou de la protection de l'enfance, de fournir à l'établissement accueillant en stage, une attestation d'honorabilité de moins de 6 mois, document officiel qui certifie que l'apprenti.e ne fait l'objet d'aucune condamnation définitive l'empêchant d'exercer ou d'intervenir auprès des mineurs. Il porte également à la connaissance de l'employeur l'absence ou l'existence de condamnation non définitive ou de mise en examen inscrite au fichier judiciaire national automatisé des auteurs d'infractions sexuelles ou violentes (Fijais).

Il ne pourra pas faire l'objet d'une vérification par le CFA, ni de transmission vers l'établissement accueillant en stage, à l'entreprise initiale ou l'entreprise d'accueil.

## Article 8 – Documents contractuels

Les documents énumérés ci-dessous constituent l'intégralité de l'accord entre les parties, eu égard à son objet et remplacent et annulent toutes déclarations, négociations, engagements, communications orales ou écrites, acceptations, ententes et accords préalables entre les Parties, relativement au même objet. Le présent document et ses annexes constituent le Contrat dans son intégralité. Le présent contrat (ci-après désigné par le « Contrat ») prévaut sur tout autre document, y compris les conditions générales d'achat éditées par le client et les conditions générales de vente éditées par le Prestataire.

Les documents contractuels doivent s'interpréter comme formant un ensemble cohérent et indissociable, chacun se complétant et s'explicitant mutuellement tant au plan technique que juridique. En cas de divergence entre ces documents, l'ordre de priorité décroissant est défini comme suit :

- le présent Contrat
- annexe 1 : le calendrier prévisionnel de formation
- annexe 2 : les conditions générales de vente aux professionnels de la Croix-Rouge française

### Article 9 – Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, les Juridictions judiciaires seront seules compétentes pour régler le litige.

### Article 10 – Date d'effet et durée de la convention

La présente convention est applicable à compter de sa signature par les Parties pour toute la durée de réalisation de l'action de formation, visée à l'article 1.

Fait en double exemplaire, à Limoges

le 02/09/2025

Pour **DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**M. Marc FLEURET**, Président

*Signature et cachet de l'employeur*

Pour **CFA CROIX-ROUGE NOUVELLE-AQUITAINE**

**M. Éric DAVAILLE**, Directeur régional



## ANNEXE 1 = CALENDRIER PRÉVISIONNEL

	<b>CALENDRIER PRÉVISIONNEL 2025-2026</b>
	ASS 3 - 3ème année de formation / Filière ASS de Limoges
	DU 01/09/2025 au 03/07/2026
	CONTRAT D'APPRENTISSAGE ASSISTANT DE SERVICE SOCIAL

Calendrier personnalisé BELFODIL Rabie - Redoublement ASS 3ème année

2025												2026														
Septembre			Octobre			Novembre			Décembre			Janvier			Février			Mars			Avril			Mai		
1 L			1 M			1 S			1 L			1 J			1 D			1 M			1 M			1 V		
2 M			2 J			2 D			2 M			2 V			2 L			2 L			2 J			2 S		
3 M			3 V			3 L			3 M			3 S			3 M			3 M			3 V			3 D		
4 J			4 S			4 M			4 J			4 D			4 M			4 M			4 S			4 L		
5 V			5 D			5 M			5 V			5 L			5 J			5 J			5 D			5 M		
6 S			6 D			6 J			6 S			6 M			6 V			6 V			6 L			6 M		
7 D			7 M			7 V			7 D			7 M			7 S			7 S			7 M			7 J		
8 L			8 M			8 S			8 L			8 J			8 D			8 D			8 M			8 V		
9 M			9 J			9 D			9 M			9 V			9 L			9 L			9 J			9 S		
10 M			10 V			10 L			10 M			10 S			10 M			10 M			10 V			10 D		
11 J			11 S			11 M			11 J			11 D			11 M			11 M			11 S			11 L		
12 V			12 D			12 M			12 V			12 L			12 J			12 J			12 D			12 M		
13 S			13 L			13 J			13 S			13 M			13 V			13 V			13 L			13 M		
14 D			14 M			14 V			14 D			14 M			14 S			14 S			14 M			14 J		
15 L			15 M			15 S			15 L			15 J			15 D			15 D			15 M			15 V		
16 M			16 J			16 D			16 M			16 V			16 L			16 L			16 J			16 S		
17 M			17 V			17 L			17 M			17 S			17 M			17 M			17 V			17 D		
18 J			18 S			18 M			18 J			18 D			18 M			18 M			18 S			18 L		
19 V			19 D			19 M			19 V			19 L			19 J			19 J			19 D			19 M		
20 S			20 L			20 J			20 S			20 M			20 V			20 V			20 L			20 M		
21 D			21 M			21 V			21 D			21 M			21 S			21 S			21 M			21 J		
22 L			22 M			22 S			22 L			22 J			22 D			22 D			22 M			22 V		
23 M			23 V			23 L			23 J			23 V			23 L			23 L			23 J			23 S		
24 M			24 V			24 L			24 M			24 S			24 M			24 M			24 V			24 D		
25 J			25 S			25 M			25 J			25 D			25 M			25 M			25 S			25 L		
26 V			26 D			26 M			26 V			26 L			26 J			26 J			26 D			26 M		
27 S			27 L			27 J			27 S			27 M			27 V			27 V			27 L			27 M		
28 D			28 M			28 V			28 D			28 M			28 S			28 S			28 M			28 J		
29 L			29 M			29 S			29 L			29 J			29 D			29 D			29 M			29 V		
30 M			30 J			30 D			30 M			30 V			30 L			30 L			30 J			30 S		
			31 V						31 M			31 S						31 M						31 D		

2026	
Jun	Juillet
1 L	1 M
2 M	2 J
3 M	3 V
4 J	4 S
5 V	5 D
6 S	
7 D	
8 L	
9 M	
10 M	
11 J	
12 V	
13 S	
14 D	
15 L	
16 M	
17 M	
18 J	
19 V	
20 S	
21 D	
22 L	
23 M	
24 M	
25 J	
26 V	
27 S	
28 D	
29 L	
30 M	

Employeur  
 Cours  
 Stage

Les congés payés des apprentis sont à prendre sur les temps employeur.

## Conditions Générales de Vente de formation aux Professionnels

Les présentes conditions générales de vente (ci-après « CGV ») ont pour objet de définir les conditions contractuelles selon lesquelles la Croix-Rouge française, association reconnue d'utilité publique (ci-après « la CRF » ou « le prestataire »), dispense dans le cadre de ses activités à un client professionnel (ci-après le « client ») toute action de développement des compétences, quelles que soient les modalités d'accès, à destination de ses salariés (ci-après après les « stagiaires »).

Elles peuvent être complétées par des conditions particulières de formation propres à chaque type de programme de formation proposé par la Croix-Rouge française. Ces conditions particulières constituent un contrat accessoire aux présentes conditions générales de vente de la Croix-Rouge française qu'elles complètent ou auxquelles elles dérogent. Dans le silence des conditions particulières applicables, ce sont les stipulations des présentes conditions générales qui s'appliquent. En cas de conflit entre les stipulations des éventuelles conditions particulières et les CGV, les stipulations des éventuelles conditions particulières prévalent.

Les actions de développement des compétences sont soumises aux CGV en vigueur au moment de la validation de la commande par le client. En cas de conflit entre les stipulations des éventuelles conditions particulières et les CGV, les stipulations des éventuelles conditions particulières prévalent.

### OPPOSABILITÉ

Le Client déclare avoir obtenu de la part de la Croix-Rouge française toutes les informations nécessaires quant aux services proposés.

Le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve du Client aux présentes CGV. Toute condition contraire et notamment toute condition générale ou particulière opposée par le Client ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de la CRF, prévaloir sur les présentes CGV et ce, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance. Le fait que la CRF ne se prévale pas à un moment donné de l'une des présentes CGV ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement. Les présentes CGV peuvent être amenées à évoluer. La CRF se réserve le droit de modifier les CGV à tout moment.

Le Client reconnaît être parfaitement informé du fait que son accord concernant le contenu des présentes conditions générales de service ne nécessite pas la signature manuscrite de ce document.

### PRESTATIONS

Les prestations de formation dispensées sont précisées dans le programme de formation et sont exécutées avec les moyens et le personnel du choix de la CRF.

Toute prestation de formation donnera lieu à la signature des documents contractuels conformément aux dispositions légales.

### LOCAUX

Les prestations de formation en présentiel se déroulent, soit dans les locaux des établissements de formation professionnelle de la CRF ou des locaux loués par la CRF, conformes aux exigences réglementaires, soit dans les locaux du client.

Actions de développement des compétences dans les locaux de la CRF

Le client s'engage à respecter et faire respecter aux stagiaires l'ensemble des dispositions législatives et réglementaires fixant les règles d'hygiène et de sécurité applicables aux visiteurs séjournant dans les locaux du lieu de réalisation de la formation.

Actions de développement des compétences dans les locaux du client

Le client met à disposition du formateur une salle de formation qui respecte les normes d'hygiène et de sécurité en vigueur, ainsi que tout équipement, matériel et fourniture nécessaire au bon déroulement de l'action de développement des compétences selon une liste que la CRF lui aura transmis au préalable.

### PRÉREQUIS

La Croix-Rouge française spécifie dans ses programmes les connaissances initiales et/ou diplôme ou titre pour suivre chacune de ses formations. Il appartient au Client de s'assurer que tous les stagiaires inscrits à une formation CRF satisfont bien les pré-requis spécifiés sur le programme de formation correspondant. La CRF ne peut en conséquence être tenue pour responsable d'une éventuelle inadéquation entre la formation suivie et le niveau initial des participants.

Dans le cas d'une formation se déroulant partiellement ou totalement à distance, le Client devra s'assurer

préalablement, et durant toute le déroulé de la formation en e-learning, de la compatibilité permanente de son environnement technique avec la plate-forme employée par la Crf.

Il ne pourra en aucun cas se prévaloir d'une incompatibilité ou d'un défaut d'accès au(x) module(s) en raison d'une incompatibilité de son environnement technique.

#### COMMANDE

La Crf confirme la commande dès réception du devis, accompagné de la fiche pédagogique et des CGV signés par le client et de la convention de formation signée par le client, le cas échéant.

Les éléments ci-avant visés constituent le contrat pour les actions de formation menonnées à l'article L. 6313-1 1° du Code du travail.

La Crf se réserve le droit de modifier ses prix et ses frais à tout moment mais les actions de développement des compétences seront facturées au client selon les tarifs en vigueur au moment de la confirmation de la commande. Les prix des actions de développement des compétences sont indiqués sur chaque offre tarifaire en euros nets de taxe.

Les frais annexes tels que les frais de restauration, les frais de déplacement des personnels de la CRf ou de ses sous-traitants, ainsi que le coût de transport du matériel le cas échéant, de location de salle si la formation se déroule hors des locaux du client, restent à la charge du client et lui seront facturés forfaitairement en sus des frais pédagogiques.

#### DISPOSITIONS FINANCIERES

Si le Client souhaite qu'un tiers financeur prenne en charge le règlement de l'action de développement des compétences, il lui appartient de le mentionner en amont à la CRf et d'effectuer sa demande de prise en charge auprès de ce tiers-financeur en amont de la formation. Dans le cadre des présentes, les actions concourant au développement des compétences envisagées entrent principalement dans l'une ou l'autre des catégories prévues à l'article L.6313-1 du Code du travail.

1° Les actions de formation ;

2° Les bilans de compétences ;

3° Les actions permettant de faire valider les acquis de l'expérience (VAE), dans les conditions prévues au livre IV de la présente partie ;

4° Les actions de formation par apprentissage, au sens de l'article L. 6211-2

Dans le cadre d'une prise en charge en subrogation de paiement auprès d'un tiers financeur, les points suivants sont à rappeler :

- En cas de différentiel entre le financement accordé par le tiers financeur et le coût global de la formation, le Client s'engage à financer ce différend.

- En cas de refus du financement par le tiers financeur de la formation, le Client s'engage à prendre en charge le coût total de la formation.

- Dans le cas où le tiers financeur n'accepte pas de payer la charge qui aurait été la sienne suite à des absences, un abandon ou pour quelque raison que ce soit, le client est redevable de l'intégralité du prix de la formation, qui lui est donc facturé.

- Si le stagiaire ne termine pas la formation ou ne réalise pas le nombre d'heures de formation stipulé dans l'accord de prise en charge, la CRf facturera le Client afin d'obtenir le règlement complet de la prestation.

En tout état de cause, si l'accord de prise en charge par le tiers financeur du montant de l'action de développement des compétences n'est pas reçu par la CRf au premier jour de la formation, le coût de la formation sera supportée par le Client qui sera facturé de l'intégralité du coût.

Hors prise en charge par un tiers-financeur, le client s'engage, sauf dispositions particulières indiquées ci-dessous, à procéder au paiement du montant des prestations à trente (30) jours calendaires à date de facture.

Dans le cas d'une demande de facturation multi-sites (division de la facture entre plusieurs établissements), la CRf facturera un montant de 25 (vingt-cinq) euros par facture supplémentaire demandée par le Client.

Toute somme non payée à l'échéance donnera lieu au paiement par le client de pénalités de retard à un taux égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à son opération de refinancement la plus récente, majorées de 10 points de pourcentage (article L 441-10 du Code de commerce). Ces pénalités sont exigibles de plein droit dès l'issue du délai de trente (30) jours calendaires à compter de la date de la facture. En outre, tout retard de règlement donnera lieu au paiement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement d'un montant de quarante (40) euros. Lorsque les frais de recouvrement exposés sont supérieurs au montant de cette indemnité forfaitaire, la CRf peut demander une indemnisation complémentaire.

La CRf se réserve le droit de refuser toute nouvelle commande et de suspendre l'exécution de ses propres obligations, et ce, jusqu'à apurement du compte, sans engager sa responsabilité ou que le Client puisse prétendre bénéficier d'un

avoir ou d'un éventuel remboursement.

#### **OBLIGATIONS GÉNÉRALES DU PRESTATAIRE**

La CRf est tenue à une obligation de moyens.

A ce titre, elle s'engage à :

- Mettre en œuvre l'ensemble des moyens précisés dans le programme de formation en vigueur au moment de la contractualisation afin de permettre aux participants d'atteindre les objectifs pédagogiques préalablement identifiés.
- Animer le contenu de l'action de développement des compétences dans les délais prévus et selon le programme défini.

#### **REPORT ET ANNULATION**

Toute demande de report ou d'annulation doit être adressée par écrit à la CRf. Les conditions d'annulation et report à l'initiative du Client sont les suivantes :

- Pour les Formations inter:
  - o L'annulation d'une formation donne lieu à un remboursement, si elle est reçue au plus tard quinze jours ouvrés avant le début de la formation.
  - o Toute annulation reçue dans un délai inférieur à quinze jours ouvrés avant le début de la formation emporte facturation d'un montant de 30 % nets de taxe du montant de la formation.
  - o Toute annulation reçue dans un délai de dix jours ouvrés inclus avant le début de la formation, emporte facturation d'un montant de 50 % nets de taxe du montant de la formation.
  - o Toute annulation reçue dans un délai inférieur à trois jours ouvrés avant le 1er jour de la formation emporte facturation de 100% du prix de la formation.
  - o Le dédit ne peut en aucun cas être imputé sur le montant de la participation au développement de la formation professionnelle.
- Pour les Formations intra :
  - o Si cette demande parvient à la CRf au moins 21 jours ouvrés avant la date de la Formation, seuls les frais déjà engagés au titre de la préparation (notamment outils, matériels pédagogiques, impression et livraison des supports documentaires, préparation par le formateur et l'équipe pédagogique, location de salle, déplacement, hébergement) seront facturés au Client.
  - o Si cette demande parvient à la CRf entre 20 et 10 jours ouvrés avant la date de la Formation, le Client sera facturé de 50% du prix de la Formation, auxquels s'ajoutent les frais déjà engagés au titre de la préparation (indiqués ci-dessus).
  - o Si cette demande parvient à la CRf moins de 10 jours ouvrés avant la Formation, le Client sera facturé de 100% du prix de la formation, auxquels s'ajoutent les frais.

La CRf se réserve le droit d'annuler ou de reporter une session si le nombre minimal d'inscrits ou de participants n'est pas atteint. En cas de report de la formation ou de son annulation du fait de la Croix-Rouge française, un report de l'action, avec de nouvelles dates peut être envisagé. Si le client accepte, un avenant sera rédigé et les sommes déjà versées seront imputées sur le prix de la nouvelle session ; si le client le refuse, ces sommes lui sont remboursées.

Dans tous les cas, l'annulation ou le report ne peut donner lieu au versement de dommages et intérêts à quelque titre que ce soit.

#### **SUBSTITUTION**

Les remplacements de participants par le client sont admis, sans frais, à condition d'en informer la CRf dans un délai de 7 jours calendaires minimum avant l'action de développement des compétences, sur communication écrite des noms et coordonnées des remplaçants.

#### **LIMITATION DE RESPONSABILITE**

La responsabilité contractuelle de la CRf ne peut être engagée que pour des dommages directs résultant d'une faute prouvée. En tout état de cause, en cas de mise en jeu de la responsabilité de la CRf dans le cadre de l'exécution d'une action de développement des compétences, les parties conviennent que l'indemnité mise à la charge de la CRf ne pourra excéder la valeur figurant dans les documents contractuels signés par le client concernant ladite action à l'origine du dommage.

#### **SOUS-TRAITANCE**

Le client reconnaît à la CRf la faculté de sous-traiter l'action de développement des compétences. La CRf demeurera seul responsable envers le client des actions de développement des compétences confiées à ses sous-traitants.

#### **RÉSOLUTION - RÉSILIATION**

En cas de manquement par l'une des parties aux obligations des présentes, non-réparé dans un délai de quinze (15) jours à compter de l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, notifiant le manquement en cause,

l'autre partie pourra faire valoir la résiliation ou la résolution du contrat de formation sans préjudice de tous dommages et intérêts auxquels elle pourrait prétendre en vertu des présentes.

En cas de non production par le Client des documents impératifs mentionnés au sein du contrat dans les trente jours suivants une mise en demeure adressée par courrier en recommandé avec accusé réception, la CRf, pourra de plein droit, résilier le contrat aux torts exclusifs du Client.

#### **FORCE MAJEURE**

Tout événement extérieur aux Parties résultant d'une circonstance imprévisible, irrésistible et empêchant l'exécution du Contrat par les Parties, constituera un cas de force majeure, tel que défini par l'article 1218 du Code civil et la jurisprudence de la Cour de cassation. La Partie invoquant un cas de force majeure devra prévenir l'autre Partie par tout moyen et dans les plus brefs délais. En pareil cas, les Parties pourront suspendre l'exécution de leurs obligations, sans engager leur responsabilité. Chacune des Parties devra également prévenir l'autre Partie de la fin de la force majeure.

Si l'événement constitutif d'un cas de force majeure persiste pendant plus de quinze (15) jours, les Parties se rapprocheront au plus tôt, afin de déterminer les solutions appropriées.

Si l'événement précité persiste et fait définitivement obstacle à l'exécution du Contrat, celui-ci sera frappé de plein droit de caducité sans versement d'une quelconque indemnité au profit de l'une ou l'autre des Parties.

#### **ASSURANCES**

La CRf garantit être assurée pour les dommages causés par son personnel au client et à ses préposés dans le cadre des actions de développement des compétences dispensées, ainsi qu'à ses biens lorsque l'action de développement des compétences a lieu dans les locaux du client.

Le client garantit qu'il est assuré pour les dommages causés par son personnel à la CRf, ses formateurs et ses sous-traitants dans le cadre des actions de développement des compétences dispensées, ainsi qu'à ses biens lorsque ladite action a lieu dans les locaux de la CRf.

#### **PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET DROITS D'AUTEUR**

L'ensemble des documents remis au cours de l'action de développement des compétences sont des œuvres originales et, à ce titre, est protégé par le droit de la propriété intellectuelle. Le client s'interdit d'utiliser le contenu des actions de développement des compétences pour former d'autres personnes que son propre personnel et engage sa responsabilité sur le fondement des articles L. 122-4 et L.335-2 et suivants du code de la propriété intellectuelle en cas de cession ou de communication des contenus non autorisés. Toute reproduction, représentation, modification, publication, transmission, dénaturation, totale ou partielle des contenus de l'action de développement des compétences sont strictement interdites, et ce quel que soient le procédé et le support utilisés. La responsabilité du client serait engagée si un usage non autorisé était fait des ressources pédagogiques.

#### **COMMUNICATION ET UTILISATION DE L'EMBLÈME DE LA CRF**

L'usage de l'emblème et du nom (et/ou des initiales) de la CRf, quel que soit le support de communication, devra faire l'objet, au cas par cas, d'un accord écrit préalable de sa part.

#### **PROTECTION DES DONNÉES A CARACTÈRE PERSONNEL**

Dans le cadre des présentes CGV, la CRf et le client effectuent respectivement des traitements de données personnelles sur le fondement de la base légale de la réalisation et de l'exécution du contrat (art.6 du RGPD) ; ils sont chacun considérés comme responsable de traitement pour les traitements de données qu'ils mettent en œuvre.

A ce titre, la CRf et le client s'engagent à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de ces données, et en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 et la loi Informatique et Libertés n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée.

Les traitements de données mis en œuvre par la CRf pour la gestion des formations qu'elle dispense (suivi des inscriptions, organisation de l'action de développement des compétences, évaluation des connaissances et de l'action de développement des compétences, délivrance de documents, suivi de la facturation et du recouvrement) concernent le client et les stagiaires et sont nécessaires à l'exécution du contrat passé avec le client.

Ces données sont destinées au personnel habilité de la CRf, à ses éventuels sous-traitants (dont les prestataires informatiques), aux personnes chargées du contrôle, aux organismes publics exclusivement pour répondre aux obligations légales et aux auxiliaires de justice et les officiers ministériels dans le cadre de leur mission de recouvrement de créances ; Les données du Client pourront également être utilisées pour vous adresser des invitations, des enquêtes et des informations sur la Croix-Rouge et ses produits de formation, excepté si vous vous y

opposez.

Elles seront conservées pendant toute la durée de la relation commerciale puis archivées pendant 10 ans.

Le responsable de traitement est le Président de la Croix-Rouge française et, par délégation, son Directeur général.

Le Délégué à la protection des données personnelles (DPO) peut être contacté au siège de la Croix-Rouge française au 98, rue Didot – 75014 Paris ou à l'adresse électronique suivante : [DPO@croix-rouge.fr](mailto:DPO@croix-rouge.fr).

Conformément à la réglementation applicable à la protection des données personnelles, notamment la loi « Informatique et Libertés » du 6 janvier 1978 modifiée et le Règlement général sur la protection des données (règlement UE n° 2016/679 du 27 avril 2016), le client et les personnes concernées par le traitement (stagiaires) disposent d'un droit d'accès, de rectification, de suppression, d'opposition pour motif régime, de portabilité de leurs données et du droit d'obtenir la limitation du traitement. Ils peuvent exercer ces droits en s'adressant au service de la formation à l'adresse suivante : [contact.formaon@croix-rouge.fr](mailto:contact.formaon@croix-rouge.fr).

En cas de difficulté, le client et les personnes concernées par le traitement (stagiaires) peuvent contacter le DPO. Ils peuvent également introduire une réclamation auprès de la Commission nationale de l'informatique et des libertés (CNIL).

Il appartient au client de porter à la connaissance des stagiaires les présentes conditions de traitement de leurs données personnelles.

#### **DROIT APPLICABLE ET DIFFÉRENDS**

La contractualisation est soumise au droit français.

Tout différend né entre les parties quant à l'interprétation et/ou l'exécution des présentes CGV sera, à défaut de résolution amiable, soumis par la partie la plus diligente aux juridictions judiciaires territorialement compétentes.

#### **DIVERS**

Si une disposition des présentes CGV est tenue pour illégale, invalide ou inapplicable selon les lois en vigueur ou les futures lois applicables pendant la durée de la contractualisation, une telle disposition doit être exclue. Les présentes CGV devront être interprétées et appliquées comme si les dispositions illégales, non valides ou inapplicables n'avaient jamais été contenues dans les CGV et le reste des dispositions des CGV ne sera pas affecté et conservera sa pleine autorité. De plus, les parties devront négocier de bonne foi pour remplacer les dispositions illégales, invalides ou inapplicables par des dispositions valides se rapprochant le plus possible en termes légal et commercial des anciennes dispositions illégales, invalides ou inapplicables.

Pour **DEPARTEMENT DE L'INDRE**

**M. Marc FLEURET**, Président

*Signature et cachet de l'employeur*

**Mode contractuel de l'apprentissage**

**L'EMPLOYEUR**

employeur privé

employeur « public »\*

**Nom et prénom ou dénomination :**

Departement de l'indre

**N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :**

2 2 3 6 0 0 0 1 6 0 0 0 1 6

**Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :**

N° : Voie : P de la victoire et des  
allies

Type d'employeur : 23

Employeur spécifique : 0

Complément :

Code activité de l'entreprise (APE) : 8411Z

Code postal : 36000

Effectif total salariés de l'entreprise :

1100

Commune : Chateauroux

Code IDCC de la convention collective applicable :

Téléphone : +33254083613

9999

Courriel : Ndefaud@indre.fr

\*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :

**L'APPRENTI(E)**

**Nom de naissance de l'apprenti(e) :** BELFODIL

**Nom d'usage :**

**Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :**

Rabie

**NIR de l'apprenti(e) :** **A 010399352916**  
\*\*\*\*\*

Date de naissance : 07/03/2001

Sexe :  M  F

**Adresse de l'apprenti(e) :**

N° : 4B Voie : Cite du mas neuf

Département de naissance : 99

Commune de naissance : Nekmaria-algerie

Complément :

Nationalité : 1 Régime social : 2

Code postal : 87100

Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :

Commune : Limoges

Oui  Non

Téléphone : +33766564962

Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur

Courriel : Belfodilr.irfssl@gmail.com

handicapé :  Oui  Non

**Représentant légal** (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)

Si non, bénéficiez-vous de droits attachés à la RQTH\*\*:

**Nom de naissance et prénom :**

Équivalence jeunes :  Oui  Non

**Adresse du représentant légal :**

N° : Voie :

Extension BOE :  Oui  Non

Complément :

Situation avant ce contrat : 4

Code postal :

Dernier diplôme ou titre préparé : 69

Commune :

Dernière classe / année suivie : 32

Courriel :

Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :

De assistant de service social

Diplôme ou titre le plus élevé obtenu : 69

Déclare avoir un projet de création ou de reprise

d'entreprise :  Oui  Non

\*\* Reportez-vous à la page 4 de la notice pour en savoir plus sur les droits attachés à la RQTH

**LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**

**Maître d'apprentissage n°1**

**Nom de naissance :** Cros

**Prénom :** Nathalie

**Date de naissance :** 18/07/1973

**Courriel :** Ncros@indre.fr

**Emploi occupé :** Responsable sasdl

**Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :**

Deug droit

**Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu :** 5

**Maître d'apprentissage n°2**

**Nom de naissance :** Coquel-doucet

**Prénom :** Virginie

**Date de naissance :** 22/03/1974

**Courriel :** Vcoquel-doucet@indre.fr

**Emploi occupé :** Responsable esp

**Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :**

De asistant de service social

**Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu :** 6

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.

## LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : 21 Type de dérogation : à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat  
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :  
Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat) 03/09/2025 Date de début d'exécution du contrat : 01/10/2025 Date de début de formation pratique chez l'employeur : 01/10/2025  
Si avenant, date d'effet : Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : 31/07/2026 Durée hebdomadaire du travail : 35 heures minutes  
Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers :  Oui  Non  
**Rémunération** \* Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)  
1<sup>ère</sup> année, du 01/10/2025 au 31/07/2026 : 78 % du SMIC \* ; du au : % du \*  
2<sup>ème</sup> année, du au : % du \* ; du au : % du \*  
3<sup>ème</sup> année, du au : % du \* ; du au : % du \*  
4<sup>ème</sup> année, du au : % du \* ; du au : % du \*  
**Salaire brut mensuel à l'embauche :** 1405.41 € Caisse de retraite complémentaire : IRCANTEC  
Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : € / repas Logement : € / mois Autre :

## LA FORMATION

CFA d'entreprise :  Oui  Non Diplôme ou titre visé par l'apprenti : 69  
Dénomination du CFA responsable : Croix rouge française Intitulé précis : Assistant de service social (diplôme d'état)  
N° UAI du CFA : 0756065K Code du diplôme : 26033205  
N° SIRET CFA : 77567227221138 Code RNCP : RNCP37675  
**Adresse du CFA responsable :**  
N° : 98 Voie : Rue didot  
Complément :  
Code postal : 75014  
Commune : Paris 14  
 Si le CFA responsable est le lieu de formation principal cochez la case ci-contre  
**Organisation de la formation en CFA :**  
Date de début de formation en CFA : 01/09/2025  
Date prévue de fin des épreuves ou examens : 03/07/2026  
Durée de la formation : 903 heures  
**Lieu principal de réalisation de la formation si différent du CFA responsable :**  
Dénomination du lieu de formation principal : Croix rouge française  
N° UAI :  
N° SIRET : 77567227230733  
**Adresse du lieu de formation principal :**  
N° : 25 Voie : Rue sismondi  
Complément :  
Code postal : 87000  
Commune : Limoges  
 L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat

Fait à :  
Signature de l'employeur Signature de l'apprenti(e) Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e)

## CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT

Nom de l'organisme : N° SIRET de l'organisme :  
Date de réception du dossier complet : Date de la décision :  
N° de dépôt : Numéro d'avenant :

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

## RECRUTEMENT en CONTRAT d'APPRENTISSAGE au sein de la DIRECTION des SYSTÈMES d'INFORMATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Le Département de l'Indre a la possibilité d'accueillir et de former un jeune via l'alternance à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026.

Je vous propose, de ce fait, de procéder au recrutement de cet alternant qui serait placé sous la responsabilité de la Direction des Systèmes d'Information. Il effectuerait un temps de travail hebdomadaire de 35 heures en alternance travail/formation.

Sa rémunération serait fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

Le Département prendra à sa charge les frais de formation ainsi que les frais annexes afférents.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le Code du Travail,

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 modifiée, relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie locale,

Vu la loi n° 2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la Fonction Publique,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à recruter et à former, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 jusqu'au 30 septembre 2026, une personne en alternance travail/formation avec un temps de travail hebdomadaire de 35 heures.

**Article 2.** – La rémunération versée à l'alternant sera fondée sur un pourcentage du S.M.I.C. selon des critères établis et conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 3.** – Les frais de formation et frais annexes afférents sont pris en charge par le Département de l'Indre, selon les modalités définies dans la convention ci-annexée.

**Article 4.** – Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, la convention ci-annexée, et tous les documents afférents à ce recrutement et à sa gestion.

**Marc FLEURET**

# CONVENTION DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE SECTEUR PUBLIC

Entre les soussignés :

## **Le CFSA : CCI CAMPUS CENTRE**

16 Place St Cyran 36000 CHATEAUROUX

SIRET : 183 600 014 000 58

UAI : 0360777Z

NDA : 2436P000136, enregistré auprès de la Préfecture de région Centre-Val de Loire

Représenté par Christophe MARTIN, Directeur CCI Campus Centre

## **L'entreprise : DÉPARTEMENT DE L'INDRE**

Adresse : Place de la Victoire et des Alliés

SIRET : 22360001600016

IDCC : 5021

Représenté par Marc FLEURET, Président

Contact opérationnel : Nadège DEFAUD – 02.54.08.39.65 – [ndefaud@indre.fr](mailto:ndefaud@indre.fr)

Est conclue la convention suivante, en application des dispositions des Livres II et III de la sixième partie du Code du travail.

### **Article 1 : Objet de la convention**

CCI CAMPUS CENTRE organise l'action de formation par apprentissage suivante au sens de l'article L. 6313-6 du Code du travail.

Intitulé de l'action : ADMINISTRATEUR SYSTEMES ET RESEAUX

Code RNCP : 36075

Code diplôme : 26X32605

Contenu de l'action : fiche programme établie conformément au référentiel de la formation

Durée de l'action de formation : du 29/09/2025 au 18/09/2026

Contenu de l'action : fiche programme établie conformément au référentiel de la formation en annexe

Lieu principal de la formation : CCI CAMPUS CENTRE - SIRET : 183 600 014 00066 - UAI : 0360862S  
2 Allée Jean Vaillé 36000 CHATEAUROUX

Périodes de réalisation en entreprise et en CFA : cf le calendrier d'alternance en annexe

### **Article 2 : Modalités de déroulement, de suivi et d'obtention du diplôme ou du titre**

Modalités de déroulement : cours en présentiel et/ou distanciel

- Nombre d'heures total : 455 heures
- Dont nombre d'heures à distance : 0 heures

Modalités de suivi : apprenti et maître d'apprentissage reçoivent leur code d'accès Net YParéo en début de parcours afin de favoriser la communication entre les parties sur toute la progression de la formation.

Modalités d'obtention du diplôme ou du titre : présentation à l'examen en cours de formation et/ou en fin de formation.

### Article 3 : Bénéficiaire de l'action de formation en apprentissage

Nom et prénom : MARTINET Julian

Date de début d'exécution du contrat : 01/10/2025

Date de fin d'exécution du contrat : 30/09/2026

### Article 4 : Dispositions financières

	Montant de la prestation Net de taxe	Montant de prise en charge
1re année exécution contrat	9 555 €	9 555 €

### Article 5 : Modalités de règlement en cas de reste à charge

CCI CAMPUS CENTRE facturera à l'employeur public la somme de 9 555 €, répartie comme suit : en décembre 2025 (4 777,50 €) et en septembre 2026 (4777,50 €).

### Article 6 : Clause suspensive

L'exécution de la présente convention est soumise au dépôt du contrat auprès de la DREETS.

### Article 7 : Différends éventuels

Si une contestation ou un différend ne peuvent être réglés à l'amiable, le Tribunal Administratif d'Orléans sera seul compétent pour régler le litige.

### Article 8 : Durée d'application de la convention

La présente convention s'applique pendant la période d'exécution du contrat d'apprentissage conclu entre l'entreprise et l'apprenti(e).

Fait à Châteauroux, le 09/09/2025

#### Pour l'entreprise

Nom et qualité du signataire

#### Pour le CFSA

**Christophe MARTIN**

Directeur CCI Campus Centre

Cachet Entreprise

Cachet CCI Campus Centre

**Mode contractuel de l'apprentissage**

**L'EMPLOYEUR**

employeur privé

employeur « public »\*

**Nom et prénom ou dénomination :**

Département de l'Indre

**N°SIRET de l'établissement d'exécution du contrat :**

2236001600016

**Adresse de l'établissement d'exécution du contrat :**

N° : Voie : Place de la Victoire et des Alliés

Type d'employeur : 23

Complément : CS20639

Employeur spécifique : 0

Code postal : 36020

Code activité de l'entreprise (APE) : 8411Z

Commune : CHATEAUROUX CEDEX

Effectif total salariés de l'entreprise :

Téléphone : 0254083613

1100

Courriel : ndefaud@indre.fr

Code IDCC de la convention collective applicable :

9999

\*Pour les employeurs du secteur public, adhésion de l'apprenti au régime spécifique d'assurance chômage :

**L'APPRENTI(E)**

**Nom de naissance de l'apprenti(e) :** MARTINET

**Nom d'usage :**

**Le premier prénom de l'apprenti(e) selon l'état civil :** Julian

**NIR de l'apprenti(e) :**

1031018033355

**Date de naissance :** 21 / 10 / 2003

**Sexe :**  M  F

**Adresse de l'apprenti(e) :**

N° : 210/212 Voie : avenue des Marins

**Département de naissance :** 18

Complément :

**Commune de naissance :** BOURGES

Code postal : 36000

**Nationalité :** F **Régime social :** 2

Commune : CHATEAUROUX

**Déclare être inscrit sur la liste des sportifs de haut niveau :**

Téléphone : 0613694700

Oui  Non

Courriel : julianmartinet@sfr.fr

**Déclare bénéficiaire de la reconnaissance travailleur**

**handicapé :**  Oui  Non

**Représentant légal** (à renseigner si l'apprenti est mineur non émancipé)

**Si non, bénéficiez-vous de droits attachés à la RQTH\*\*:**

**Nom de naissance et prénom :**

**Équivalence jeunes :**  Oui  Non

**Adresse du représentant légal :**

N° : Voie :

**Extension BOE :**  Oui  Non

Complément :

**Situation avant ce contrat :** 3

Code postal :

**Dernier diplôme ou titre préparé :** 31

Commune :

**Dernière classe / année suivie :** 01

Courriel :

**Intitulé précis du dernier diplôme ou titre préparé :**

BTS SIO option SISR

**Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :** 31

**Déclare avoir un projet de création ou de reprise**

**d'entreprise :**  Oui  Non

\*\* Reportez-vous à la page 4 de la notice pour en savoir plus sur les droits attachés à la RQTH

**LE MAÎTRE D'APPRENTISSAGE**

**Maître d'apprentissage n°1**

**Nom de naissance :** TOURATIER

**Prénom :** Pierre

**Date de naissance :** 09 / 11 / 1984

**Courriel :** ptouratier@indre.fr

**Emploi occupé :** Directeur adjoint-Ingénieur Réseaux et Systèmes

**Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :**

Master II Sciences Technologie Santé mention informatique Système Rés

**Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu :** 7

**Maître d'apprentissage n°2**

**Nom de naissance :**

**Prénom :**

**Date de naissance :** / /

**Courriel :**

**Emploi occupé :**

**Diplôme ou titre le plus élevé obtenu :**

**Niveau de diplôme ou titre le plus élevé obtenu :**

L'employeur atteste sur l'honneur que le maître d'apprentissage répond à l'ensemble des critères d'éligibilité à cette fonction.

## LE CONTRAT

Type de contrat ou d'avenant : 11 Type de dérogation : à renseigner si une dérogation existe pour ce contrat  
Numéro du contrat précédent ou du contrat sur lequel porte l'avenant :  
Date de conclusion : (Date de signatures du présent contrat) 29 / 09 / 2025 Date de début d'exécution du contrat : 01 / 10 / 2025 Date de début de formation pratique chez l'employeur : 01 / 10 / 2025

Si avenant, date d'effet : / / Durée hebdomadaire du travail : 35 heures minutes  
Date de fin du contrat ou de la période d'apprentissage : 30 / 09 / 2026

Travail sur machines dangereuses ou exposition à des risques particuliers :  Oui  Non

### Rémunération

\* Indiquer SMIC ou SMC (salaire minimum conventionnel)

1<sup>ère</sup> année, du 01 / 10 / 2025 au 30 / 09 / 2026 : 78 % du SMIC \* ; du / / au / / : % du \*  
2<sup>ème</sup> année, du / / au / / : % du \* ; du / / au / / : % du \*  
3<sup>ème</sup> année, du / / au / / : % du \* ; du / / au / / : % du \*  
4<sup>ème</sup> année, du / / au / / : % du \* ; du / / au / / : % du \*

### Salaire brut mensuel à l'embauche :

1405 ,40 €

### Caisse de retraite complémentaire :

IRCANTEC

Avantages en nature, le cas échéant : Nourriture : , € / repas Logement : , € / mois Autre :

## LA FORMATION

CFA d'entreprise :  Oui  Non

Dénomination du CFA responsable :

CCI CAMPUS CENTRE

N° UAI du CFA : 0 3 6 0862S

N° SIRET CFA : 18360001400066

### Adresse du CFA responsable :

N° : 16 Voie : Place Saint Cyran

Complément :

Code postal : 36000

Commune : CHATEAUROUX

Si le CFA responsable est le lieu de formation principal cochez la case ci-contre

Visa du CFA (cachet et signature du directeur) :

Diplôme ou titre visé par l'apprenti : 69

Intitulé précis :

BACHELOR ADMINISTRATEUR DES SYTEMES ET RESEAUX

Code du diplôme : 26X32605

Code RNCP : 36075

### Organisation de la formation en CFA :

Date de début de formation en CFA :

29 / 09 / 2025

Date prévue de fin des épreuves ou examens :

18 / 09 / 2026

Durée de la formation : 455 heures

Dont 0 heures de formation à distance

### Lieu principal de réalisation de la formation si différent du CFA responsable :

Dénomination du lieu de formation principal :

CCI CAMPUS CENTRE

N° UAI : 0360862S

N° SIRET : 18360001400066

### Adresse du lieu de formation principal :

N° : 2 Voie : Allée Jean Vaillé

Complément :

Code postal : 36000

Commune : CHATEAUROUX

L'employeur atteste disposer de l'ensemble des pièces justificatives nécessaires au dépôt du contrat

Fait à : CHATEAUROUX

Signature de l'employeur

Signature de l'apprenti(e)

Signature du représentant légal de l'apprenti(e) mineur(e)

## CADRE RÉSERVÉ À L'ORGANISME EN CHARGE DU DÉPÔT DU CONTRAT

Nom de l'organisme :

N° SIRET de l'organisme :

Date de réception du dossier complet : / /

Date de la décision : / /

N° de dépôt :

Numéro d'avenant :

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un CADRE B, TECHNICIEN, au sein de la  
DIRECTION des SYSTEMES d'INFORMATION**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Je vous propose de revaloriser, à compter du 6 octobre 2025, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1er.** - A compter du 6 octobre 2025, la rémunération d'un cadre B, technicien, exerçant au sein de la Direction des Systèmes d'Information, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant n° 2**  
au contrat de travail  
à durée indéterminée  
du 10 novembre 2022

Entre le Département de l'Indre représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,

Et M. Gaëtan NAUX, né le 9 septembre 1992,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er.**- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée indéterminée du 10 novembre 2022 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

M. NAUX percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 431, indice majoré 386, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 6e échelon de la grille indiciaire applicable aux techniciens territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 6 octobre 2025 et sera notifié à M. NAUX

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

## REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT ADMINISTRATIF PRINCIPAL de 2e CLASSE au sein de la DIRECTION de la COMMUNICATION

---

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction de la Communication.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu les contrat d'engagement et avenant,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

### DECIDE :

**Article 1er.** - A compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint administratif principal de 2e classe exerçant au sein de la Direction de la Communication, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant n° 2 joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant n° 2**  
au contrat de travail  
à durée déterminée  
du 1er octobre 2023

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et Mme Anna IALOVENKO, née le 20 juillet 1988,  
d'autre part  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er.**- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 1er octobre 2023 susvisé sont ainsi modifiées :

**"Article 3.- Rémunération :**

Mme IALOVENKO percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 376, indice majoré 370 de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 3e échelon de la grille indiciaire de catégorie C du grade d'adjoint administratif principal de 2e classe territorial, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er octobre 2025 et sera notifié à Mme IALOVENKO.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

*P - M. le Président du Conseil départemental*

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL  
de 2e CLASSE EXERCANT au POINT d'APPUI  
de MEZIERES-EN-BRENNE au sein de la  
DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES,  
du PATRIMOINE et de l'EDUCATION**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Je vous propose de revaloriser, à compter du 2 octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Mézières-en-Brenne au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 2 octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe exerçant au Point d'Appui de Mézières-en-Brenne au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Éducation, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant**  
au contrat de travail  
à durée déterminée  
du 24 septembre 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et M. Nicolas JOUANNET, né le 8 août 1983,  
d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er.**- Les dispositions de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 24 septembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

M. JOUANNET percevra une rémunération mensuelle calculée par rapport à l'indice brut 404, indice majoré 376, de la Fonction Publique Territoriale correspondant au 6e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade.

Cette rémunération sera automatiquement majorée du pourcentage d'augmentation générale appliqué au traitement des personnels des collectivités locales."

Le reste sans changement.

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 2 octobre 2025 et sera notifié à M. JOUANNET.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

## REVALORISATION de la REMUNERATION d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT EXERCANT au COLLEGE SAINT-EXUPERY d'EGUZON-CHANTOME au sein de la DIRECTION des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE et de l'EDUCATION

RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

### DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Saint-Exupéry d'Eguzon-Chantôme au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

Marc FLEURET

**Avenant**  
au contrat de travail  
à durée indéterminée  
du 18 décembre 2024

---

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Et M. Jean-Philippe MAILLOCHON, né le 15 mai 1979,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

d'une part,

d'autre part,

**Article 1er.**- Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du contrat de travail à durée indéterminée du 18 décembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

M. Jean-Philippe MAILLOCHON percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 416, indice majoré 377 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 7<sup>e</sup> échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2<sup>e</sup> classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2025 et sera notifié à M. MAILLOCHON.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE ROSA PARKS  
de CHATEAUROUX au sein de la DIRECTION  
des ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

---

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Rosa Parks de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Rosa Parks de Châteauroux au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant**  
au contrat de travail  
à durée déterminée  
du 11 septembre 2024

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
d'une part,  
Et Mme Nora MAHYOUZ, née le 14 octobre 1962,  
d'autre part,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

**Article 1er.**- Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 11 septembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

Mme Nora MAHYOUZ percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 371, indice majoré 369 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er octobre 2025 et sera notifié à Mme MAHYOUZ.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

P - M. le Président du Conseil départemental

**REVALORISATION de la REMUNERATION  
d'un ADJOINT TECHNIQUE PRINCIPAL de 2e CLASSE  
des ETABLISSEMENTS d'ENSEIGNEMENT  
EXERCANT au COLLEGE FREDERIC CHOPIN  
d'AIGURANDE au sein de la DIRECTION des  
ROUTES, des TERRITOIRES, du PATRIMOINE  
et de l'EDUCATION**

**RAPPORTEUR : M. LE PRÉSIDENT FLEURET**

Je vous propose de revaloriser, à compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Frédéric Chopin d'Aigurande au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié relatif aux agents contractuels de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat d'engagement,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - A compter du 1er octobre 2025, la rémunération d'un adjoint technique principal de 2e classe des établissements d'enseignement exerçant au collège Frédéric Chopin d'Aigurande au sein de la Direction des Routes, des Territoires, du Patrimoine et de l'Education, est revalorisée.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer, au nom du Département, l'avenant joint en annexe modifiant le contrat d'engagement de cet agent et fixant le niveau de sa rémunération.

**Marc FLEURET**

**Avenant**  
au contrat de travail  
à durée déterminée  
du 11 septembre 2024

---

Entre le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental,  
Et Mme Annie MENEGHELLO, née le 23 décembre 1963,  
Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

d'une part,

d'autre part,

**Article 1er.**- Les dispositions de l'alinéa 1er de l'article 3 du contrat de travail à durée déterminée du 11 septembre 2024 susvisé sont modifiées comme suit :

**"Article 3.- Rémunération :**

Mme Annie MENEGHELLO percevra une rémunération mensuelle calculée par référence à l'indice brut 371, indice majoré 369 de la Fonction Publique Territoriale, correspondant au 2e échelon de la grille indiciaire applicable aux adjoints techniques principaux de 2e classe des établissements d'enseignement territoriaux, ainsi que les primes afférentes à ce grade."

Le reste sans changement.

**Article 2.**- Le présent avenant, établi en deux exemplaires, prend effet à compter du 1er octobre 2025 et sera notifié à Mme MENEGHELLO.

Fait à Châteauroux, le

Le Co-Contractant,  
(signature précédée de la  
mention manuscrite :  
"Lu et approuvé")

**Le Président  
du Conseil départemental,**

**Marc FLEURET**

## **A - Finances et Solidarité Territoriale**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS DEPARTEMENTAL de PEREQUATION de la TAXE PROFESSIONNELLE Répartition du produit 2025

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

La réforme de la fiscalité locale de 2010 implique que depuis 2013 seule la part répartie au profit des "structures défavorisées" est maintenue dans le cadre d'un Fonds régi par l'article 1648 A du Code Général des Impôts dont l'alimentation est assurée par une dotation d'Etat.

Conformément à l'article 107 de la loi de finances pour 2025, le montant de la dotation versé au titre des Fonds Départementaux de Péréquation de la Taxe Professionnelle, maintenu dans le périmètre des variables d'ajustement, est minoré par rapport à celui de 2024.

Pour l'Indre, la dotation qui nous a été notifiée par les Services de l'Etat pour l'exercice 2025, s'élève à **420.683 €**, montant en recul de 43 % par rapport à 2024.

Le Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle est réparti par le Département dans l'année de sa notification. Les communes et les établissements publics de coopération intercommunale défavorisés par la faiblesse de leur potentiel fiscal ou l'importance de leurs charges sont les uniques bénéficiaires du Fonds.

Les critères d'éligibilité fixés par la délibération n° CG / A 4 du 14 janvier 2013 conduisent cette année, au titre de la faiblesse du potentiel fiscal à prendre en compte :

- Groupements de communes défavorisées :
  - ✓ distinction des différentes fiscalités choisies,
  - ✓ dans chacun des groupes, potentiel fiscal par habitant inférieur à la moyenne du groupe : cette catégorie bénéficiant de 10 % du Fonds.
- Communes défavorisées par la faiblesse de leur potentiel fiscal :

Potentiel fiscal communal

Quotient : \_\_\_\_\_ < 0,1 %

Somme des potentiels fiscaux communaux

Les Collectivités "défavorisées" éligibles au titre de 2025 sont les suivantes :

### 1. Groupements de communes

Pour 2025, les groupements répondant aux critères d'éligibilité sont les suivants :

- Communauté de Communes Levroux-Boischaut Champagne,
- Communauté de Communes de la Marche Berrichonne,
- Communauté de Communes du Val de Bouzanne,
- Communauté de Communes de Brenne-Val de Creuse,
- Communauté de Communes Ecueillé-Valençay,
- Communauté de Communes de La Châtre-Sainte-Sévère,
- Communauté de Communes Coeur de Brenne,
- Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne,
- Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry.

soit au total 9 groupements.

La somme à distribuer étant de **42.068,30 €**, la part revenant à chacun s'établit à **4.674,26 €**, sauf la Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry qui percevra **4.674,22 €**.

### 2. Communes

En 2025, les communes répondant au critère de faiblesse du potentiel fiscal sont les suivantes :

◇ AIZE	◇ LA BUXERETTE	◇ PREUILLY-la-VILLE
◇ ARPHEUILLES	◇ LA CHAPELLE-ORTHEMALE	◇ REBOURSIN
◇ BAGNEUX	◇ LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	◇ ROUVRES-les-BOIS
◇ BEAULIEU	◇ LA MOTTE FEUILLY	◇ SAINT-AIGNY
◇ BOMMIERS	◇ LANGE	◇ SAINT-AUBIN
◇ BONNEUIL	◇ LE TRANGER	◇ SAINT-CHRISTOPHE-en-BOUCHERIE
◇ BOUGES-le-CHÂTEAU	◇ LIGNEROLLES	◇ SAINT-CIVRAN
◇ BRETAGNE	◇ LINGE	◇ SAINT-CYRAN-du-JAMBOT
◇ BRIVES	◇ LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	◇ SAINTE-GEMME
◇ BUXEUIL	◇ LOUROUER-SAINT-LAURENT	◇ SAINT-GILLES
◇ BUXIERES-d'AILLAC	◇ LUCAY-le-LIBRE	◇ SAINT-MEDARD
◇ CHALAIS	◇ LURAIS	◇ SAINT-PIERRE-de-JARDS
◇ CHAMPILLET	◇ LUREUIL	◇ SARZAY
◇ CHAVIN	◇ LUZERET	◇ SAULNAY
◇ CHAZELET	◇ LYS-SAINT-GEORGES	◇ SAUZELLES
◇ CHITRAY	◇ MAILLET	◇ SAZERAY
◇ CLERE-du-BOIS	◇ MENETOU-sur-NAHON	◇ SELLES-sur-NAHON
◇ CROZON-sur-VAUVRE	◇ MEOBECQ	◇ SEMBLECAY
◇ DUNET	◇ MEUNET-PLANCHES	◇ SOUGE
◇ FEUSINES	◇ MEUNET-sur-VATAN	◇ THIZAY
◇ FONTENAY	◇ MIGNE	◇ TILLY
◇ FONTGOMBAULT	◇ MONTLEVICQ	◇ TRANZAULT
◇ FONTGUENAND	◇ MOUHERS	◇ URCIERS
◇ FOUGEROLLES	◇ MOULINS-sur-CEPHONS	◇ VEUIL
◇ FRANCILLON	◇ MURS	◇ VIGOULANT
◇ FREDILLE	◇ NERET	◇ VIJON
◇ GEHEE	◇ NURET-le-FERRON	◇ VILLEGONGIS
◇ GIROUX	◇ OBTERRE	◇ VILLEGOUIN
◇ GUILLY	◇ ORVILLE	◇ VILLIERS
◇ INGRANDES	◇ POULIGNY-SAINT-MARTIN	
◇ JEU-MALOCHES	◇ PREAUX	

soit un total de 91 communes.

Le montant à répartir étant de **378.614,70 €**, la part de chaque commune s'élève à **4.160,60 €**, sauf la Commune de AIZE qui bénéficiera d'une somme de **4.160,70 €**.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article 1648 A du Code Général des Impôts,

Vu la notification de crédits adressée par le Préfet de l'Indre en date du 2 septembre 2025 concernant l'alimentation du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Vu la délibération n° CG / A 4 du 14 janvier 2013, fixant les modalités de répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle,

Considérant l'absence d'opérations au titre de l'importance des charges dans le présent cadre,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La répartition du Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle, exercice 2025, au titre des Collectivités "défavorisées" est adoptée telle que ci-dessous :

**1. Groupements de communes**

Communauté de Communes Levroux-Boischaut Champagne	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes de la Marche Berrichonne	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes du Val de Bouzanne	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes Brenne-Val de Creuse	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes Ecueillé-Valençay	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes de La Châtre-Sainte-Sévère	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes Coeur de Brenne	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes Val de l'Indre-Brenne	<b>4.674,26 €</b>
Communauté de Communes du Châtillonnais-en-Berry	<b>4.674,22 €</b>

**2. Communes**

◇ AIZE	◇ LA BUXERETTE	◇ PREUILLY-la-VILLE
◇ ARPHEUILLES	◇ LA CHAPELLE-ORTHEMALE	◇ REBOURSIN
◇ BAGNEUX	◇ LA CHAPELLE-SAINT-LAURIAN	◇ ROUVRES-les-BOIS
◇ BEAULIEU	◇ LA MOTTE FEUILLY	◇ SAINT-AIGNY
◇ BOMMIERS	◇ LANGE	◇ SAINT-AUBIN
◇ BONNEUIL	◇ LE TRANGER	◇ SAINT-CHRISTOPHE-en-BOUCHERIE
◇ BOUGES-le-CHÂTEAU	◇ LIGNEROLLES	◇ SAINT-CIVRAN
◇ BRETAGNE	◇ LINGE	◇ SAINT-CYRAN-du-JAMBOT
◇ BRIVES	◇ LOURDOUEIX-SAINT-MICHEL	◇ SAINTE-GEMME
◇ BUXEUIL	◇ LOUROUER-SAINT-LAURENT	◇ SAINT-GILLES
◇ BUXIERES-d'AILLAC	◇ LUCAY-le-LIBRE	◇ SAINT-MEDARD
◇ CHALAIS	◇ LURAI	◇ SAINT-PIERRE-de-JARDS
◇ CHAMPILLET	◇ LUREUIL	◇ SARZAY
◇ CHAVIN	◇ LUZERET	◇ SAULNAY
◇ CHAZELET	◇ LYS-SAINT-GEORGES	◇ SAUZELLES
◇ CHITRAY	◇ MAILLET	◇ SAZERAY
◇ CLERE-du-BOIS	◇ MENETOU-sur-NAHON	◇ SELLES-sur-NAHON
◇ CROZON-sur-VAUVRE	◇ MEOBECQ	◇ SEMBLECAY
◇ DUNET	◇ MEUNET-PLANCHES	◇ SOUGE
◇ FEUSINES	◇ MEUNET-sur-VATAN	◇ THIZAY
◇ FONTENAY	◇ MIGNE	◇ TILLY

◇ FONTGOMBAULT  
◇ FONTGUENAND  
◇ FOUGEROLLES  
◇ FRANCILLON  
◇ FREDILLE  
◇ GEHEE  
◇ GIROUX  
◇ GUILLY  
◇ INGRANDES  
◇ JEU-MALOCHES

◇ MONTLEVICQ  
◇ MOUHERS  
◇ MOULINS-sur-CEPHONS  
◇ MURS  
◇ NERET  
◇ NURET-le-FERRON  
◇ OBTERRE  
◇ ORVILLE  
◇ POULIGNY-SAINT-MARTIN  
◇ PREAUX

◇ TRANZAULT  
◇ URCIERS  
◇ VEUIL  
◇ VIGOULANT  
◇ VIJON  
◇ VILLEGONGIS  
◇ VILLEGOUIN  
◇ VILLIERS

**4.160,60 €** à chacune de ces communes, sauf la Commune de AIZE qui se voit attribuer la somme de **4.160,70 €**.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2025 Répartition du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE et de SAINT-GAULTIER

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Conformément aux dispositions du règlement du Fonds d'Action Rurale (F.A.R.), je vous sou mets aujourd'hui la répartition du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT-GAULTIER.

Si ces propositions dont le détail est retracé en annexes vous agréent, je vous invite à adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_012, accordant au Fonds d'Action Rurale (F.A.R.) une dotation globale de 3.452.899 € pour l'année 2025, au titre de l'investissement, sections «voirie et équipement rural», dont 14.050 € pour le reliquat du canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE et 7.000 € pour le reliquat du canton de SAINT-GAULTIER,

Vu les propositions de répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT-GAULTIER,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article unique** : Les répartitions du reliquat des crédits cantonaux d'ARGENTON-SUR-CREUSE et SAINT-GAULTIER sont adoptées telles que retracées dans les tableaux figurant en annexes.

**Marc FLEURET**

**FONDS d'ACTION RURALE**  
**Section Voirie Communale et Equipement Rural**  
**Canton d'ARGENTON-SUR-CREUSE**

<b>DOTATION</b> SECTION VOIRIE		4 530 €
SECTION EQUIPEMENT RURAL		9 520 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 050 €</b>
<b>UTILISATION</b> SECTION VOIRIE	(art. 2041482)	4 530 €
SECTION EQUIPEMENT RURAL	(art. 2041482)	9 520 €
<b>TOTAL</b>		<b>14 050 €</b>

F.A.R. 2025

Communes	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant		
T.T.C.	H.T.	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant	Montant				
CHASSENEUIL	Travaux de voirie (VC119 les Tailles et VC205 Le Gué de Lavaud)	6 795,60 €	5 663 €	80 %		4 530 €					80 %	4 530 €	
LE PÊCHEREAU	Acquisition d'équipements de cuisine pour le restaurant scolaire	14 281,20 €	11 901 €				80 %			9 520 €	80 %	9 520 €	
	<b>TOTAL</b>	21 076,80 €	17 564 €			4 530 €			9 520 €			14 050 €	
						5 663 €			11 901 €			17 564 €	
						HT de Trvx			HT de Trvx			HT de Trvx	
	% par Section / Travaux.....			80 %				80 %			80 %		
	% par Section / Dotation.....			32,24 %				67,76 %			100 %		

**FONDS d'ACTION RURALE**  
**Section Voirie Communale et Equipement Rural**  
**Canton de SAINT-GAULTIER**

**DOTATION** SECTION EQUIPEMENT RURAL 7 000 €  
**TOTAL 7 000 €**

**UTILISATION** SECTION EQUIPEMENT RURAL (art. 2041482) 7 000 €  
**TOTAL 7 000 €**

F.A.R. 2025

Commune	Nature de l'opération	Montant de la dépense subventionnable		Financement F.A.R. (sur H.T.)									
				VOIRIE COMMUNALE				EQUIPEMENT RURAL				GLOBAL	
				Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Article 2041481	Article 2041482	Taux	Montant		
LIGNAC	Rénovation d'une partie du bâtiment Merle	T.T.C.	H.T.				12,61 %			7 000 €	12,61 %	7 000 €	
	<b>TOTAL</b>	66 632,40 €	55 527 €							7 000 €		7 000 €	
	% par Section / Travaux.....						12,61 %				12,61 %		
	% par Section / Dotation.....						100,00 %				100,00 %		

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS d'ACTION RURALE (F.A.R.) Section Investissement - Programme 2025 Modification du programme cantonal de VALENÇAY Commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors de la Commission Permanente du Conseil Départemental du 4 avril 2025, une subvention de 27.000 €, soit 60,95 % de 44.300 € H.T., a été accordée à la Commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY pour l'acquisition d'un camion.

Monsieur le Maire nous informe que la Commune de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY sollicite une substitution totale de cette opération compte tenu de l'état du matériel actuel, qui les incite à réorienter leurs investissements.

Aujourd'hui, il souhaite affecter les 27.000 € à l'acquisition d'une épareuse pour l'entretien des chemins de randonnée dont le montant s'élève à 49.400 € H.T, soit 54,66 %.

En conséquence, si cela vous agrée, je vous invite à adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement du F.A.R. adopté le 16 janvier 2023,

Vu la délibération n° CP\_20250404\_006 adoptant la répartition cantonale du F.A.R. du canton de VALENÇAY,

Considérant la demande de Monsieur le Maire de VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY, visant à modifier cette répartition pour ce qui concerne une opération de sa commune,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - La répartition de la dotation cantonale 2025 de VALENÇAY est modifiée conformément au tableau ci-dessous :

Bénéficiaire	Opération	Coût H.T.	Subvention				
			Section Voirie		Section Équipement Rural		Global
<b><u>F.A.R. 2025</u></b>	<b><u>Programme initial</u></b>		2041481.162	2041482.16 2	2041481.161	2041482.161	
VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY	Acquisition d'un camion	44.300 €			27.000 € (60,95 %)		27.000 € (60,95 %)
<b><u>F.A.R. 2025</u></b>	<b><u>Nouveau programme</u></b>						
VILLENTOIS-FAVEROLLES-en-BERRY	Acquisition d'une épareuse pour l'entretien des chemins de randonnée	49.400 €			27.000 € (54,66 %)		27.000 € (54,66 %)

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### FONDS DÉPARTEMENTAL de L'EAU

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Lors des votes du Budget Primitif du 17 janvier 2025 et du Budget Supplémentaire du 23 juin 2025, le Conseil départemental a autorisé un programme départemental au titre du Fonds Départemental de l'Eau de 11.500.000 € dont 10.000.000 € sont affectés aux actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable (SDAEP).

Je vous propose aujourd'hui d'autoriser l'accompagnement financier de trois opérations, présentées dans les tableaux ci-annexés, et réparties comme suit :

- Une opération sur l'alimentation en eau potable (hors actions du SDAEP), représentant une affectation de 3.385 € sur les crédits du Département. Elle concerne des travaux de mise en place de la télégestion.
- Une opération sur l'assainissement des bourgs ruraux, représentant une affectation de 31.904 € sur les crédits du Département. Elle concerne des travaux d'extension de réseau.
- Une opération sur l'alimentation en eau potable dans le cadre du SDAEP, représentant un engagement de 822.209 € sur les crédits du Département. Elle concerne des travaux d'interconnexions de réseaux. Suite à l'adoption du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable en avril dernier, la mise en œuvre de ces interconnexions, portées par le Syndicat d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de l'Abloux, est la première action (après l'interconnexion en cours de réalisation de Buzançais avec le SME de la Demoiselle) de sécurisation de l'alimentation en eau potable définie par le schéma départemental. Cette sécurisation qui concerne les Syndicats de l'Abloux et de Celon (qui en parallèle ont lancé une démarche de fusion), porte sur la création de deux canalisations d'interconnexion d'un diamètre de 150 mm et d'une longueur de 14,1 km pour l'une et de 9,4 km pour l'autre.

Ces interconnexions permettront de sécuriser l'alimentation en eau potable de 6.051 abonnés (4.647 abonnés pour l'actuel SIAEP de l'Abloux et 1.404 abonnés pour l'actuel SIAEP de Celon).

En effet, le Syndicat de l'Abloux présente un bilan « besoins ressources » déficitaire sur son secteur de distribution Nord et le Syndicat de Celon présente un bilan « besoins ressources » excédentaire, mais il ne dispose que d'une seule ressource, ce qui rend l'alimentation en eau potable de son territoire fragile.

Cette opération, d'un montant de 3.740.715 € H.T., est également accompagnée à hauteur de 50 % par l'Agence de l'Eau Loire-Bretagne et à hauteur de 300.000 € (20 % d'une dépense plafonnée à 1.500.000 €) par l'État au titre de la DETR. Cette démarche s'inscrit dans le programme Indre 2030 porté par l'État et le Département.

L'ensemble de ces opérations représenterait une affectation de 35.289 € de subvention sur les crédits du Département et un engagement, au titre des actions du SDAEP, de 822.209 € de subvention sur les crédits du Département, soit un total de subventions de 857.498 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20250117\_022 du 17 janvier 2025 et n° CD\_20250623\_010 du 23 juin 2025 autorisant, en matière de Fonds Départemental de l'Eau, un programme départemental de 11.500.000 € dont 10.000.000 € sont affectés aux actions du Schéma Départemental d'Alimentation en Eau Potable,

Vu le disponible de 1.187.481 € sur le programme départemental,

Vu l'affectation de 10.000.000 €, pour les actions du SDAEP, entièrement disponible pour des engagements,

Vu les règlements adoptés le 4 avril 2025,

Considérant les demandes prêtes à exécution,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Des subventions sont accordées sur les crédits du Département à trois maîtres d'ouvrage, pour un montant de 857.498 €, conformément aux tableaux ci-joints. Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 731, articles 2041482.71 et 2041482.710, du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

## Commission Permanente du Conseil Départemental du 29 septembre 2025

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE (HORS ACTIONS DU SDAEP)

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m <sup>3</sup> H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIE DE LA BRENNE (Secteur Mézières – Saint-Michel)	Mise en place de la télégestion à la station "Les Loups"	2,087	13 540 €	13 540 €	25 %	3 385 €
<b>Sous-total article 2041482.71 : Travaux</b>			<b>13 540 €</b>	<b>13 540 €</b>		<b>3 385 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>13 540 €</b>	<b>13 540 €</b>		<b>3 385 €</b>

### ASSAINISSEMENT DES BOURGS RURAUX

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Redevance Assainissement au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
POULIGNY-SAINT-PIERRE	Extension du réseau d'assainissement rue Jean Rameau	2,133	97 457 €	91 153 €	35 %	31 904 €
<b>Sous-total article 2041482.71 : Travaux</b>			<b>97 457 €</b>	<b>91 153 €</b>		<b>31 904 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>97 457 €</b>	<b>91 153 €</b>		<b>31 904 €</b>

### ALIMENTATION EN EAU POTABLE (ACTIONS DU SDAEP)

MAITRE D'OUVRAGE	NATURE DES TRAVAUX	Prix m <sup>3</sup> H.T. Eau au 01/01/24	Montant travaux H.T.	Montant subventionnable H.T.	Taux de sub.	Montant total sub.
SIAEP DE L'ABLOUX	Travaux de sécurisation AEP pour les SIAEP de l'Abloux et Celon (2 interconnexions)	/	3 740 715 €	3 740 715 €	21,98 %	822 209 €
<b>Sous-total article 2041482.710 : Travaux</b>			<b>3 740 715 €</b>	<b>3 740 715 €</b>		<b>822 209 €</b>
<b>TOTAL</b>			<b>3 740 715 €</b>	<b>3 740 715 €</b>		<b>822 209 €</b>

#### RECAPITULATIF

	Montant études/travaux	Montant sub.
<b>Travaux (2041482.71)</b>		
Total AEP	13 540 €	3 385 €
Total ASS	97 457 €	31 904 €
<b>TOTAL</b>	<b>110 997 €</b>	<b>35 289 €</b>
<b>Travaux (2041482.710)</b>		
Total AEP SDAEP	3 740 715 €	822 209 €
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>	<b>3 851 712 €</b>	<b>857 498 €</b>

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## A - Finances et Solidarité Territoriale

### AMÉNAGEMENT FONCIER Subventions pour échanges amiables

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU

Le Conseil départemental a autorisé, le 17 janvier 2025, lors du vote du Budget Primitif, un programme de 10.000 € au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux.

Je vous invite aujourd'hui à statuer sur une demande de particuliers (liste jointe) souhaitant réaliser un échange amiable d'immeubles ruraux.

Eu égard à l'impact particulièrement favorable du regroupement foncier opéré grâce à cet échange amiable, je vous propose d'accéder à cette sollicitation et de répartir une dotation de 2.220,48 € entre 3 bénéficiaires.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le règlement départemental d'aide aux échanges amiables d'immeubles ruraux adopté le 16 janvier 2015,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_021 du 17 janvier 2025 autorisant un programme d'un montant de 10.000 € au titre des échanges amiables d'immeubles ruraux,

Vu le disponible de 7.266,27 € sur le programme départemental,

Vu la décision de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 11 juillet 2023,

Considérant la demande présentée par des particuliers pour la réalisation d'un échange amiable d'immeubles ruraux,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un regroupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Des subventions, pour un montant total de 2.220,48 €, sont accordées à trois particuliers pour un échange amiable d'immeubles ruraux, conformément à la liste jointe.

Les crédits nécessaires seront prélevés sur le chapitre 204, rf : 588, article 20421 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

N° du dossier	Bénéficiaires de la subvention	Localisation des échanges	Montant des frais exposés et retenus	Montant de la subvention au taux de 80 %
23-2001	Monsieur Jean-Marie DUFOUR	VINEUIL	653,66 €	522,93 €
	Madame et Monsieur Michel DUFOUR		653,66 €	522,93 €
	Madame et Monsieur Pierre DEVOGE		1.468,27 €	1.174,62 €
		<b>Totaux</b>	<b>2.775,59 €</b>	<b>2.220,48 €</b>

## **B - Action Sociale et Solidarités Humaines**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## B - Action Sociale et Solidarités Humaines

### **DISPOSITIF de LUTTE contre la DESERTIFICATION MEDICALE AIDE à l'INSTALLATION d'un MASSEUR-KINESITHERAPEUTE Mihaela-Alina GHIOC - MARTIZAY**

---

**RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE MERIAUDEAU**

Depuis 2008, notre collectivité s'est engagée dans une politique volontaire de lutte contre la désertification médicale.

Nous avons, lors de notre séance du 17 janvier 2025, renouvelé nos dispositifs d'aide à l'installation pour les médecins généralistes et spécialistes ainsi que pour les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes. Pour les masseurs-kinésithérapeutes, l'aide à la première installation s'élève à 5.000 € complétée d'une aide de 10.000 €, si le praticien s'engage à assurer un jour par semaine de visite à domicile.

Je vous propose d'étudier une demande pouvant bénéficier de l'octroi de cette aide :

- Madame Mihaela-Alina GHIOC, diplômée en Roumanie en tant que masseur-kinésithérapeute et installée depuis le 16 juin 2025 en libéral sur la commune de MARTIZAY. Madame Mihaela-Alina GHIOC exerce son activité à temps plein et indique réaliser des visites à domicile à raison de deux demi-journées par semaine (les lundis matin et mercredis après-midi).

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 2005-157 du 23 février 2005 relative au développement des territoires ruraux,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires (H.P.S.T.),

Vu le Programme Régional de Santé de l'Agence Régionale de Santé du Centre-Val de Loire,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_025 du 17 janvier 2025 relative aux dispositifs de lutte contre la désertification médicale,

Vu la demande d'aide à l'installation de Madame Mihaela-Alina GHIOC en date du 25 juin 2025, et son engagement,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_025 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Une aide à l'installation d'un montant de 5.000 euros, complétée d'une aide de 10.000 euros au titre de l'engagement à réaliser des visites à domicile est attribuée à Mihaela-Alina GHIOC.

Cette dépense sera imputée au chapitre 204, rf : 418, article 20421 du Budget départemental.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le contrat ci-joint, qui est approuvé, au titre du dispositif d'aide à l'installation des masseurs-kinésithérapeutes, avec Madame Mihaela-Alina GHIOC.

**Marc FLEURET**

**AIDE FINANCIÈRE à la PREMIÈRE INSTALLATION**  
**en tant que PRATICIEN LIBÉRAL CONVENTIONNE**  
**dans le DÉPARTEMENT de l'INDRE**

---

**Préambule :**

Depuis 2008, le Département de l'Indre a engagé une politique volontariste en matière de lutte contre la désertification médicale. Il s'agit de faire du territoire de l'Indre un espace équilibré en termes d'aménagement du territoire dans de nombreux domaines, notamment en matière de santé.

Le Département a souhaité poursuivre ses efforts pour inciter de nouveaux praticiens à s'installer dans l'Indre. A cet effet, il a décidé de créer un dispositif d'aide financière pour les médecins libéraux, généralistes ou spécialistes, les chirurgiens-dentistes et les masseurs-kinésithérapeutes s'installant sur son territoire en tant que praticien libéral conventionné.

---

**Entre :**

Le Département de l'Indre, représenté par son Président, Marc FLEURET, agissant en vertu d'une délibération n° CP\_20250929\_020

**Et**

Madame Mihaela-Alina GHIOC, masseur-kinésithérapeute, exerçant au 32 Rue du Stade, 36220 MARTIZAY,

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup> - Engagement du bénéficiaire**

Madame Mihaela-Alina GHIOC certifie qu'elle est titulaire du diplôme d'État de Masseur-Kinésithérapeute et qu'elle a fourni les pièces attestant de cette capacité.

Elle certifie que son installation sur la commune de MARTIZAY est sa première installation dans l'Indre, en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné et qu'elle a fourni les attestations correspondantes du Conseil de l'Ordre.

Elle indique s'être installée à l'adresse, 32 Rue du Stade, 36220 MARTIZAY, à compter du 16 juin 2025.

Elle s'engage à exercer son activité professionnelle de masseur-kinésithérapeute libéral conventionné pendant 5 années à cette adresse, à compter de la date de signature du présent contrat.

Elle s'engage à exercer cette activité de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse à temps plein (dix demi-journées par semaine de consultation), et s'engage à exercer des visites à domicile à raison de l'équivalent d'un jour (ou deux demi-journées) par semaine.

Elle s'engage à fournir au Département, dès lors que celui-ci le demanderait, tout élément permettant de justifier de son activité, et du niveau de celle-ci, de masseur-kinésithérapeute libéral à cette adresse.

**Article 2. - Montant de l'Indemnité**

L'aide financière à l'installation est d'un montant de 5.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

L'aide pour l'engagement d'une journée par semaine de visites à domicile est d'un montant de 10.000 euros. La somme sera versée en 1 fois.

Si avant la fin des 5 années prévues à l'article 1<sup>er</sup> Madame Mihaela-Alina GHIOC n'exerce plus en tant que masseur-kinésithérapeute libéral conventionné à cette adresse, dans les conditions qui y sont rappelées, et quelle qu'en soit la cause, elle devra rembourser au Département l'aide perçue dans son intégralité.

Ce remboursement interviendra à l'émission d'un titre de recettes émis par le Département.

**Article 3.- Durée du contrat**

Le présent contrat prendra effet à compter de sa signature et courra jusqu'à échéance de l'engagement d'exercice des 5 années prévu à l'article 1<sup>er</sup>.

Toute fausse déclaration ou non-respect des engagements contractuels entraînerait la résiliation immédiate du contrat et le remboursement intégral de l'aide perçue par Madame Mihaela-Alina GHIOC.

**Article 4.- Litige :**

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution du présent contrat, les parties s'efforceront de résoudre leur différend à l'amiable.

En cas de désaccord persistant, le Tribunal Administratif de Limoges sera seul compétent.

Fait en 2 exemplaires à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental,

Le Masseur-Kinésithérapeute,

Marc FLEURET.

Mihaela-Alina GHIOC.

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## B - Action Sociale et Solidarités Humaines

### **AVENANT n° 23 à la CONVENTION du 25 juillet 2002 relative à l'EXPLOITATION REGIONALE et DEPARTEMENTALE des CERTIFICATS de SANTE du 8ème jour**

**RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD**

Conformément aux articles L 2112-2, L 2132-3 du Code de la Santé Publique relatifs à la protection et à la promotion de la santé maternelle et infantile, le Service de P.M.I. est destinataire des certificats de santé de l'enfant.

Leurs données sont traitées par la Direction de la Recherche, des Etudes, de l'Evaluation et des Statistiques (D.R.E.E.S.) mais l'exploitation n'est pas exhaustive.

En 2000, à l'initiative de la Commission Régionale de la Naissance, l'Observatoire Régional de la Santé (O.R.S.) a réalisé une étude sur le certificat du 8<sup>ème</sup> jour des enfants nés dans tous les départements de la région Centre-Val de Loire. Une convention a alors été signée entre le Département de l'Indre et l'O.R.S. le 25 juillet 2002 ainsi que des avenants permettant, chaque année, la continuité de cette exploitation et l'élaboration d'une plaquette annuelle des données statistiques des enfants de la région Centre-Val de Loire.

Dans le cadre de l'exploitation des données 2024 des départements de la région par l'O.R.S. du Centre-Val de Loire, il convient d'établir un nouvel avenant à la convention du 25 juillet 2002.

Le coût de l'exploitation et du traitement statistique sera pris en charge par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S.) Centre-Val de Loire.

La réalisation du document de synthèse et sa diffusion seront financées par chaque Département au prorata du nombre de naissances domiciliées, soit 1.599 naissances domiciliées dans l'Indre en 2023 pour 23.516 naissances domiciliées en Région Centre-Val de Loire. La participation du Département de l'Indre, ainsi calculée, est fixée à 907 € pour l'exploitation des données de l'année 2024.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la convention du 25 juillet 2002, relative à l'exploitation régionale et départementale des certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour.

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Le principe de la poursuite de la participation du Département de l'Indre à l'étude régionale des certificats de santé du 8<sup>ème</sup> jour est adopté, dans le but de disposer d'informations départementales plus précises que celles produites par la D.R.E.E.S., et d'une analyse comparative avec les départements de la région Centre-Val de Loire tenant compte de l'évolution des indicateurs observés.

**Article 2.** - Cette étude est menée avec le concours de l'Observatoire Régional de la Santé d'ORLEANS (45).

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental est autorisé à signer le projet d'avenant, joint en annexe, conclu avec l'Observatoire Régional de la Santé, pour le traitement des données 2024.

**Article 4.** - La dépense correspondante, soit 907 €, sera prélevée sur les crédits inscrits au chapitre 011, rf : 411, art : 611 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

**AVENANT N° 23 à la CONVENTION du 25 juillet 2002  
relative à l'EXPLOITATION RÉGIONALE et DÉPARTEMENTALE  
des CERTIFICATS de SANTÉ du 8<sup>ème</sup> jour**

**ENTRE** : le Département de l'Indre, représenté par le Président du Conseil départemental, M. Marc FLEURET autorisé par délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP\_20250929\_021 du 29 septembre 2025.

**ET** : l'association dénommée Observatoire Régional de la Santé (O.R.S.) du Centre-Val de Loire ayant son siège au 14 avenue de l'Hôpital – CS 86709 – 45067 Orléans Cedex 2, représentée par sa Présidente, Mme Danièle DESCLERC-DULAC.

**Il est convenu ce qui suit :**

Les articles 2 et 8 sont modifiés comme suit :

**Article 2. - Obligation de l'Observatoire Régional de la Santé**

L'exploitation statistique et l'analyse des données issues des certificats du 8<sup>ème</sup> jour porteront sur l'année 2024 sous forme d'indicateurs avec comparaisons inter-départementales. L'Observatoire Régional de la Santé du Centre-Val de Loire s'engage à produire et à diffuser largement aux professionnels des secteurs de la santé et du social, un document de synthèse présentant les principaux résultats.

**Article 8. – Conditions de règlement**

L'exploitation et le traitement statistique seront pris en charge par l'Agence Régionale de Santé (A.R.S) Centre-Val de Loire.

Le Département de l'Indre versera à l'O.R.S. du Centre-Val de Loire une somme de 907 €, basée sur le nombre de naissances domiciliées, sur présentation d'une facture, pour la mission décrite à l'article 2 de la convention.

Châteauroux, le

Fait en 3 exemplaires

Le Président du Conseil départemental de l'Indre,

La Présidente de l'Observatoire Régional de la Santé  
du Centre-Val de Loire,

Marc FLEURET.

Danièle DESCLERC-DULAC.

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## B - Action Sociale et Solidarités Humaines

### REMBOURSEMENT des SINISTRES CAUSES aux ASSISTANTS FAMILIAUX du FAIT des MINEURS qui leur SONT CONFIES

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT MAYAUD

Le Département dispose d'un contrat Responsabilité Générale pour couvrir les préjudices causés aux tiers du fait de ses activités. Ce contrat prévoit une franchise d'intervention de 2.000 € par sinistre.

Monsieur GOUDARD Pierre, assistant familial au moment des faits, a fait état de la dégradation de six fauteuils de salon, de treize albums photos, d'un abat-jour, de neuf livres, d'une nappe, d'un bureau, d'un ordinateur, de deux pulls et d'un blouson, de statuette africaine, de rideaux, de literie, de parquet, de radiateur, de portes et murs, d'armoire et d'une quinzaine de DVD, par des enfants qu'il a accueillis entre octobre et décembre 2024. Des vols de bijoux sont également dénoncés. Il demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après expertise et étude complémentaire des dommages causés par l'assurance du Département, le préjudice a été retenu à hauteur de 17.476,21 €. Ce montant, supérieur à la franchise, sera pris en charge à hauteur du montant de ladite franchise, soit 2.000 €. Le reliquat, soit 15.476,21 € sera réglé par l'assurance du Département.

Madame JOURDAIN Virginie, assistante familiale, a fait état de la dégradation d'un vitrage par un enfant qu'elle accueillait à son domicile en relais le 13/07/2025 et qui relève de l'Aide Sociale à l'Enfance. Elle demande réparation de ce sinistre auprès du Département. Après vérification du lien de causalité et de la nature du dommage, le préjudice a été retenu à hauteur de 275 € sur la base des pièces justificatives remises. Ce montant, inférieur à la franchise, doit donc être pris en charge directement par le Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les sinistres constatés,

Considérant les pièces justificatives fournies permettant de vérifier le lien de causalité, la nature du dommage et le préjudice financier, inférieur au montant de la franchise d'intervention de notre contrat d'assurance Responsabilité Civile qui est fixée à 2.000 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025.

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – L'indemnisation au profit de Monsieur GOUDARD Pierre, d'un montant de 2.000 € pour le sinistre commis entre octobre et décembre 2024 est adoptée.

**Article 2**. – L'indemnisation au profit de Madame JOURDAIN Virginie, d'un montant de 275 € pour le sinistre du 13/07/2025 est adoptée.

**Article 3**. – Les dépenses seront imputées au Budget départemental, chapitre 65, rf : 4213, article 65888.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## B - Action Sociale et Solidarités Humaines

### **TAUX DIRECTEURS 2026 des ETABLISSEMENTS et SERVICES SOCIAUX et MEDICO-SOCIAUX sous CONTRAT PLURIANNUEL d'OBJECTIFS et de MOYENS**

---

**RAPPORTEUR : MME LA PRÉSIDENTE SELLERON**

L'article R.314-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles (C.A.S.F.) portant sur les éléments du C.P.O.M. et sur la rédaction d'un volet financier, prévoit la fixation par la collectivité départementale d'un taux directeur, pour la deuxième année et les années suivantes du C.P.O.M., pour la tarification de la section hébergement pour les EHPAD et la section d'accompagnement à la vie sociale pour les établissements et services pour les personnes en situation de handicap. Il ne concerne que les établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires à l'aide sociale.

L'article L.313-8 du C.A.S.F. prévoit que le taux directeur s'inscrit en cohérence avec nos obligations légales, nos priorités et orientations définies dans nos schémas départementaux.

Le taux directeur des établissements sous C.P.O.M. ne constitue ni un droit, ni un maximum mais un indicateur. Il s'applique, selon les dispositions des articles L.313-8 et R.314-40 du C.A.S.F., sur les dépenses hors charges financières, dotations aux amortissements et éventuellement des indemnités de départ en retraite prises en compte au réel. Le Département reste attaché au principe d'une concertation annuelle avec les établissements et services sous C.P.O.M. A ce titre, il maintient le principe d'une rencontre annuelle entre le Département et l'Organisme gestionnaire ainsi que la possibilité de déposer des demandes budgétaires complémentaires à la stricte application du taux.

Après prise en compte des données socio-économiques disponibles, je vous propose de fixer, pour l'exercice 2026, les taux directeurs suivants :

- 2,19 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière (F.P.H.) et Territoriale (F.P.T.),
- 1,45 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut privé,
- 2,88 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière,
- 1,72 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant des conventions collectives 51 et 66,

appliqués à l'ensemble des dépenses de leur budget (dépenses relatives à l'exploitation courante, dépenses relatives aux charges de personnel et dépenses relatives aux charges de structure), excepté :

- les charges financières et d'amortissements retenues au réel si elles sont transmises, justifiées et validées,

- les éventuelles prises en compte de mesures nouvelles.

Ces taux sont calculés à partir de taux d'évolution différents en fonction des groupes de charges (achats, personnel, charges de gestion). Ainsi, les dépenses relatives aux achats et énergie sont prises en compte avec une évolution de 1,40 %.

Il est précisé que les taux directeurs s'appliquent aux seuls organismes gestionnaires signataires d'un C.P.O.M. des établissements sociaux et médico-sociaux pour personnes âgées ou en situation de handicap relevant de la fonction publique et/ou du secteur associatif des conventions collectives de 1951 à 1966.

Le taux directeur, que la législation nous contraint à adopter chaque année, reste une valeur purement indicative. En effet, il s'agit du taux « à moyen constant », c'est-à-dire en dehors des éventuelles « mesures nouvelles » rendues nécessaires par l'évolution de l'activité de tel ou tel établissement ou service, et négociées dans le cadre des C.P.O.M. ou simplement négociées dans le cadre de la rencontre annuelle.

De même, les dépenses liées aux investissements (amortissements, frais financiers) sont intégrées également « au réel » pour que la tarification tienne compte des investissements réalisés et des besoins de financement des établissements et services.

En outre, le taux directeur s'applique uniquement aux organismes gestionnaires habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale. En l'application de l'article L.342-3-1 du C.A.S.F., le Président du Conseil départemental fixe le tarif pour les bénéficiaires à l'aide sociale. Les établissements peuvent opter, après information auprès du Département, pour un tarif plus élevé pour les résidents accueillis à titre payant sous réserve de respecter le type de dépenses et les prestations minimales à fournir et définis par les textes et dans la limite d'un écart avec le prix de journée appliqué aux bénéficiaires de l'aide sociale fixé par décret (pour 2025, le taux est de 35 %).

Pour les EHPAD, le taux directeur ne s'applique pas à la section dépendance. En effet, l'évolution de la dotation dépendance désormais appelée « forfait global dépendance » est calculée indépendamment à partir de la situation de dépendance des résidents validée tous les deux à trois ans mais avec une valorisation financière : valeur de point G.I.R. départemental qui lui est à réévaluer tous les ans à partir des forfaits dépendance de l'année précédente de l'ensemble des établissements et de la situation de dépendance de l'ensemble des résidents des EHPAD du département. La variation des forfaits dépendances est désormais fonction de l'évolution de la valeur du point G.I.R. départemental et donc, du niveau de perte d'autonomie des résidents accueillis. C'est l'établissement qui ensuite est libre (en respectant tout de même les types de dépenses relevant de la dépendance) de décider de l'utilisation de l'éventuelle augmentation de son forfait dépendance ainsi déterminée.

Enfin, le taux directeur ne modifie pas les dispositions du C.P.O.M. concernant l'affectation des résultats. Ceux-ci sont librement affectés par l'organisme gestionnaire de la structure. En effet, l'affectation des résultats devra s'effectuer en fonction des moyens et actions à mettre en œuvre pour atteindre les objectifs fixés dans ce contrat. De plus, il en sera tenu compte dans les projets d'investissements de l'organisme gestionnaire. Les modalités d'affectation devront se conformer à l'ordre de priorité listé à l'article R.314-234 du C.A.S.F..

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

## **DECIDE :**

**Article unique.** – Les taux directeurs d'évolution 2026 des dépenses des établissements et services habilités à recevoir les bénéficiaires de l'aide sociale sous Contrats d'Objectifs et de Moyens (C.P.O.M.) depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2026, visés aux articles L.313-8 et R.314-40 du Code de l'Action Sociale et des Familles, pour la tarification de la section hébergement des EHPAD et de la section d'accompagnement à la vie sociale pour les établissements et services pour personnes en situation de handicap, sont fixés à :

- 2,19 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière (F.P.H.) et Territoriale (F.P.T.),
- 1,45 % applicable pour ceux du secteur personnes âgées relevant du statut privé,
- 2,88 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant du statut de la Fonction Publique Hospitalière,
- 1,72 % applicable au secteur personnes en situation de handicap relevant des conventions collectives 51 et 66,

pour l'ensemble des dépenses de leur budget (dépenses relatives à l'exploitation courante, dépenses relatives aux charges de personnel et dépenses relatives aux charges de structure), excepté :

- les charges financières et d'amortissements retenues au réel si elles sont transmises, justifiées et validées.

**Marc FLEURET**

## **C - Grands Investissements**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### ROUTES DÉPARTEMENTALES AJUSTEMENT de PROGRAMME

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Par délibération n° CD\_20250117\_039, le Conseil départemental a voté les programmes à conduire sur le réseau routier départemental au titre du budget d'investissement 2025.

Afin de prendre en compte l'avancement des opérations de notre programme routier, je vous propose les ajustements de programme suivants :

#### 1 – Grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de 1<sup>ère</sup> catégorie :

Ce programme a été voté et affecté pour un montant de 258.000 €. Des économies ont été réalisées sur trois opérations de ce programme. Ainsi, il convient de procéder aux ajustements suivants :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2025	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2025
R.D. 920 – du PR36+250 au PR36+460 Commune de LE POINCONNET	110.000 €	16.000 €		94.000 €
R.D. 925 – du PR15+700 au PR15+850 Commune de VOUILLON	55.000 €	5.000 €		50.000 €
R.D. 925 – du PR10+550 au PR10+700 Commune de BOMMIERS	55.000 €	11.000 €		44.000 €

Soit un montant d'autorisation de programme disponible de 32.000 €.

#### 2 – Traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories :

Ce programme a été voté pour un montant de 1.612.550 € et affecté pour un montant de 1.607.550 €. Je vous propose de procéder à l'ajustement suivant suite à la réalisation d'économies sur une opération de ce programme :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 14 Réfection de la chaussée du PR30+450 au PR30+900 Commune d'ARTHON	70.000 €	12.000 €		58.000 €

Soit un montant d'autorisation de programme disponible de 12.000 €.

### **3 – Renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories :**

Ce programme a été voté et affecté pour un montant de 5.250.000 €. Des économies ont été réalisées sur deux opérations de ce programme. Ainsi, il convient de procéder aux ajustements suivants :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 46 – du PR36+806 au PR40+378 Communes de SAINT-CIVRAN – SACIERGES-SAINT-MARTIN - LUZERET	168.000 €	30.000 €		138.000 €
R.D. 13 – du PR9+350 au PR15+275 Communes de SAINT-MEDARD - CHATILLON-SUR-INDRE	328.000 €	40.000 €		288.000 €

Soit un montant d'autorisation de programme disponible de 70.000 €.

### **4 – Grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories :**

Ce programme a été voté et affecté pour un montant de 1.315.000 €. Des économies ont été réalisées sur deux opérations de ce programme. Ainsi, il convient de procéder aux ajustements suivants :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 960 – du PR23+100 au PR23+220 et du PR25+600 au PR25+710 et du PR27+450 au PR28+200 Communes de SAINT-FLORENTIN – GUILLY - AIZE	110.000 €	11.000 €		99.000 €
R.D. 33c / R.D. 33d – du PR0+000 au PR0+175 et du PR2+000 au PR2+283 et du PR0+000 au PR0+118 Communes de JEU-MALOCHES - HEUGNES	73.000 €	4.000 €		69.000 €

Soit un montant d'autorisation de programme disponible de 15.000 €.

### **5– Opérations HPR individualisées sur les R.D. de seconde et troisième catégories :**

Ce programme a été voté et affecté pour un montant de 1.947.000 €. Il s'avère nécessaire d'abonder une opération de 2023 du montant total des autorisations de programme disponibles ci-dessus, soit 129.000 €. Ainsi, je vous propose de procéder à l'ajustement suivant :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 7 / R.D. 15 Recalibrage des chaussées du PR0+000 au PR3+215 et du PR21+995 au PR22+405 Communes de GEHEE – FREDILLE (opération 2023)			129.000 €	129.000 €

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_039 votant le programme d'investissement,

Vu la délibération n° CP\_20250203\_023,

Vu la délibération n° CP\_20250224\_021,

Vu la délibération n° CP\_20250425\_017,

Vu la délibération n° CD\_20250623\_022,

Vu la délibération n° CP\_20250905\_031,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_039 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1.** - Le programme des **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de 1<sup>ère</sup> catégorie** est ajusté comme suit :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 920 – du PR36+250 au PR36+460 Commune de LE POINCONNET	110.000 €	16.000 €		94.000 €
R.D. 925 – du PR15+700 au PR15+850 Commune de VOUILLON	55.000 €	5.000 €		50.000 €
R.D. 925 – du PR10+550 au PR10+700 Commune de BOMMIERS	55.000 €	11.000 €		44.000 €

**Article 2.** - Le programme des **traverses d'agglomérations sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2025	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2025
R.D. 14 Réfection de la chaussée du PR30+450 au PR30+900 Commune d'ARTHON	70.000 €	12.000 €		58.000 €

**Article 3.** - Le programme de **renforcement des chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2025	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2025
R.D. 46 – du PR36+806 au PR40+378 Communes de SAINT-CIVRAN – SACIERGES-SAINT-MARTIN - LUZERET	168.000 €	30.000 €		138.000 €
R.D. 13 – du PR9+350 au PR15+275 Communes de SAINT-MEDARD - CHATILLON-SUR-INDRE	328.000 €	40.000 €		288.000 €

**Article 4.** - Le programme des **grosses réparations aux chaussées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

Libellé des opérations	A.P. affectée 2025	Économies sur A.P.	Programme complémentaire	A.P. affectée définitive 2025
R.D. 960 – du PR23+100 au PR23+220 et du PR25+600 au PR25+710 et du PR27+450 au PR28+200 Communes de SAINT-FLORENTIN – GUILLY - AIZE	110.000 €	11.000 €		99.000 €
R.D. 33c / R.D. 33d – du PR0+000 au PR0+175 et du PR2+000 au PR2+283 et du PR0+000 au PR0+118 Communes de JEU-MALOCHES - HEUGNES	73.000 €	4.000 €		69.000 €

**Article 5.** - Le programme **opérations HPR individualisées sur les R.D. de seconde et troisième catégories** est ajusté comme suit :

<b>Libellé des opérations</b>	<b>A.P. affectée 2025</b>	<b>Économies sur A.P.</b>	<b>Programme complémentaire</b>	<b>A.P. affectée définitive 2025</b>
R.D. 7 / R.D. 15 Recalibrage des chaussées du PR0+000 au PR3+215 et du PR21+995 au PR22+405 Communes de GEHEE – FREDILLE (opération 2023)			129.000 €	129.000 €

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### **OUVERTURE de la DÉVIATION de VILLEDIEU-SUR-INDRE (R.D. 943)**

**RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON**

Le Département va mettre en service la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE, nouvelle infrastructure routière entre le carrefour giratoire de Surins et le hameau de Chambon sur les communes de NIHERNE et VILLEDIEU-SUR-INDRE.

La nouvelle infrastructure R.D. 943 du PR 59 + 123 au PR 65+50 permet d'assurer la continuité de l'itinéraire principal CHATEAUROUX – TOURS et notamment le délestage du trafic, la circulation des transports exceptionnels (120 tonnes), des convois, des transports militaires et la desserte économique du territoire.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code de la Voirie Routière, notamment l'article L 131-4,

Vu l'arrêté N° AC\_DR\_2025\_1133 du 29 septembre 2025 portant le caractère prioritaire de la route départementale n° 943 du PR 59+123 au carrefour giratoire « Surins » au PR 65+50 « hameau de Chambon », hors agglomération, communes de NIHERNE et VILLEDIEU-SUR-INDRE,

Vu l'arrêté N° AC\_DR\_2025\_1132 du 29 septembre 2025 portant relèvement de la vitesse à 90 km/h sur certaines sections de la RD 943 entre VILLEDIEU-SUR-INDRE et la limite du département de l'Indre-et-Loire,

Vu la délibération de la Commission Permanente du Conseil départemental n° CP\_20250905\_036 en date du 5 septembre 2025 relative à la dénomination des R.D. 943 – 943a – 943b et 943c communes de VILLEDIEU-SUR-INDRE – NIHERNE,

Vu l'avis favorable de la Commission Départementale de la Sécurité Routière en date du 16 septembre 2025,

Considérant que les travaux de construction de la déviation de VILLEDIEU-SUR-INDRE sont achevés et que la mise en service de cette infrastructure est nécessaire pour améliorer la sécurité routière,

Considérant que les conditions techniques, réglementaires et de sécurité sont désormais réunies pour permettre l'ouverture à la circulation publique de cette voie,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** – La déviation dénommée R.D. 943 du PR 59+123 au PR 65+ 50 sera ouverte  
à la circulation publique à compter du lundi 6 octobre 2025 à 10 h 00.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### **BUDGET d'INVESTISSEMENT 2025 Opérations à périmètre limité Opérations à périmètre départemental Ajustement de la répartition**

---

**RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON**

Par délibération du 3 février 2025, la Commission Permanente a procédé à la répartition des opérations à périmètre limité et à périmètre départemental du budget d'investissement 2025, hors abondement des programmes votés sur les exercices antérieurs.

Des ajustements des programmes 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges sont votés lors de la Commission Permanente du 29 septembre 2025.

En conséquence, il convient de modifier et/ou compléter les listes des opérations à périmètre limité et à périmètre départemental du budget d'investissement 2025 annexées à la délibération n° CP\_20250203\_026.

Je vous propose donc d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération n° CPCG / P 4 du 6 février 2004 concernant la mise en œuvre du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Considérant que la définition de la notion d'opération figurant dans le Code de la Commande Publique est identique à celle du Code des Marchés Publics issu du décret du 7 janvier 2004,

Vu les délibérations n° CD\_20250117\_057 et n° CD\_20250623\_028 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CD\_20250117\_041 et n° CD\_20250623\_024 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_040, n° CP\_20250224\_028, n° CP\_20250314\_026, CP\_20250404\_028, n° CP\_20250425\_031, n° CP\_20250516\_036, n° CP\_20250616\_046, n° CP\_20250704\_063, n° CP\_20250905\_043 et CP\_20250929\_035 concernant le programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_029 et n° CP\_20250314\_015 relatives aux travaux dans les bâtiments départementaux autres que les collèges,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_025, n° CP\_20250203\_027, n° CP\_20250203\_028, n° CP\_20250314\_014, n° CP\_20250425\_019 et n° CP\_20250905\_032 concernant le programme des travaux à réaliser dans les Unités Territoriales et les Centres d'Entretien et d'Exploitation de la Route,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique.** - Les autorisations de programme 2025, hors abondements de programmes votés sur les exercices antérieurs, nécessitant d'être listées, en application des articles R2121-5 et R2121-6 du Code de la Commande Publique, sont réparties en opérations selon le tableau joint en annexe.

**Marc FLEURET**

# BUDGET PRIMITIF 2025

## REPARTITION des OPERATIONS à PERIMETRE LIMITE

Dans les COLLEGES	AP 2025
<b>Collège Beaulieu de CHATEAUROUX (C-BEAULIEUBP25 – OT 7842 – UF 7841 )</b>	
Travaux changement tarif électrique	40 000
71. 01 : MOE : 0 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 4 000 € TTC	
Travaux : 36 000 € TTC	
<b>Collège des Capucins de CHATEAUROUX (C-CAPUCINBP25 – OT – UF 7843 )</b>	
Divers travaux dans le cadre du décret tertiaire	400 000
71. 01 : MOE : 372 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 28 000 € TTC	
Travaux : 0 000 € TTC	
<b>Collège Romain Rolland de DEOLS (C-ROMAINROLLANDBP25 OT 7845 – UF 7844 )</b>	
Désamiantage et travaux divers dans les salles de classe	80 000
71. 01 : MOE : 000 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 6 000 € TTC	
Travaux : 74 000 € TTC	
<b>Collège Vincent Rotinat de NEUVY-ST-SEPULCHRE (C-ROTINBS25 – OT 7906 – UF)</b>	
Aménagement d'une salle de réunion	50 000
71. 01 : MOE : 0 € TTC	
71. 03 : Bureaux d'études : 1 000 € TTC	
Travaux : 49 000 € TTC	
	570 000
<b>Dans les autres BATIMENTS</b>	<b>AP 2025</b>
<b>Total autres bâtiments</b>	<b>0</b>
<b>Total général</b>	<b>570 000</b>

## BUDGET PRIMITIF 2025

Répartition des opérations à périmètre départemental

Type d'intervention + site	ESTIMATIONS TTC	
<b>Aménagements extérieurs (AMEXBATBP25 – OT 7846 )</b>		
Maison des Sports	25 000	
<b>Collège Condorcet à LEVROUX</b>	<b>0</b>	
PA de TOURNON-SAINT-MARTIN	13 000	
		<b>38 000</b>
<b>Borne recharge véhicules électriques (BORNERVEBP25 – OT 7847 )</b>		
Divers bâtiments	10 000	
		<b>10 000</b>
<b>Rénovation installations de chauffage (CHAUFFAGEBP25 – OT 7848 )</b>		
SMT	26 000	
Collège Stanislas Limousin à ARDENTES	18 000	
		<b>44 000</b>
<b>Conformité ascenseur (CONFASCENSEURBP25 – OT 7869 )</b>		
Collège Jean Rostand à TOURNON-SAINT-MARTIN	48 000	
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	50 000	
		<b>98 000</b>
<b>Conformité d'installations électriques (CONFELECBP25 – OT 7849 )</b>		
CEER de MONTGIVRAY	11 500	
CEER de SAINT-GAULTIER	1 500	
UT de LE BLANC	7 500	
UT de VATAN	0	
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	10 000	
		<b>30 500</b>
<b>Equipements Sportifs (EQUISPORTBP25 – OT 7850 )</b>		
Collège Joliot Curie à CHATILLON-SUR-INDRE	9 000	
		<b>9 000</b>
<b>Réhabilitation de menuiseries intérieures (MENUINTBP25 – OT 7907 )</b>		
Collège George Sand à LA CHATRE	15 000	
<b>Collège Colbert à CHATEAUROUX</b>	<b>30 000</b>	
		<b>45 000</b>
<b>Réhabilitation de menuiseries extérieures (MENUEXTSBP25 – OT 7915 )</b>		
Collège Jean Moulin à SAINT-GAULTIER	3 000	
<b>Collège Ferdinand de Lesseps à VATAN</b>	<b>60 000</b>	
		<b>63 000</b>
<b>Installation onduleurs (ONDULEURBS25 – OT 7908)</b>		
Centre Colbert à CHATEAUROUX	42 000	
Cité administrative à CHATEAUROUX	13 000	
Hôtel du Département à CHATEAUROUX	25 000	
		<b>80 000</b>
<b>Travaux de plâtrerie (PLATREBP25 – OT )</b>		
<b>Collège Jean Rostand à TOURNON-SAINT-MARTIN</b>	<b>2 000</b>	
		<b>2 000</b>
<b>Réhabilitation de locaux (REHABILITATIONBP25 – OT 7896)</b>		
Collège Les Capucins à CHATEAUROUX	20 000	
		<b>20 000</b>
<b>Sécurité Anti-Intrusion (SECUIINTRUSIONBP25 – OT 7868)</b>		
PA de MEZIERES-EN-BRENNE	7 000	
Collège Rosa Parks à CHATEAUROUX	15 000	
CEER de SAINT-GAULTIER	3 000	
<b>Collège Calmette et Guérin à ECUEILLE</b>	<b>10 000</b>	
		<b>35 000</b>
<b>Sécurité incendie (SECURINBP25 – OT 7851)</b>		
Collège Beaulieu à CHATEAUROUX	18 000	
Centre Colbert à CHATEAUROUX	60 000	
		<b>78 000</b>
<b>Equipement Réseau informatique RESEAUINFORMABP25 – OT 7852 )</b>		
Collège Hervé Faye à SAINT-BENOIT-DU-SAULT	8 000	
Divers bâtiments	9 000	
		<b>17 000</b>
	569 500	<b>569 500</b>

[Retour sommaire](#)

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### ESPACE SOCIAL de PROXIMITE de TOUVENT à CHATEAUROUX Construction de l'E.S.P. LOT n° 15 - VRD - Espaces extérieurs Avenant n° 1

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre des travaux de la construction de l'Espace Social de Proximité de Touvent à CHÂTEAUROUX, un marché a été passé avec l'entreprise CAZORLA pour le lot n° 15 : VRD – Espaces extérieurs.

Les travaux sont en cours de réalisation.

Cet avenant concerne des travaux supplémentaires suite à la création de l'entrée de l'Espace Social de Proximité commune avec le collège « La Fayette » sur le futur giratoire qui sera réalisé en 2026, allée des Lauriers, par Châteauroux Métropole.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 77.836,80 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 311.312,28 € TTC à 389.149,08 € TTC, soit une augmentation totale du montant du marché de 25 %.

Cette augmentation du contrat initial étant supérieure à 15 %, elle nécessite une approbation en Commission Permanente.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec l'entreprise CAZORLA.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_040, n° CP\_20250224\_028, n° CP\_20250314\_026, n° CP\_20250404\_028, n° CP\_20250425\_031, n° CP\_20250516\_036, n° CP\_20250616\_046, n° CP\_20250704\_063 et n° CP\_20250905\_043 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2024-118, VRD – Espaces extérieurs, notifié à l'entreprise CAZORLA le 20 janvier 2025,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 311.312,28 € TTC est porté à 389.149,08 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2024-118 du lot n° 15 – VRD – Espaces extérieurs, ci-annexé, conclu avec l'entreprise CAZORLA dans le cadre des travaux de construction de l'Espace Social de Proximité de Touvent à CHÂTEAUROUX, est approuvé pour un montant de 77.836,80 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 389.149,08 € T.T.C.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**Marc FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

**CONSTRUCTION DE L'ESPACE SOCIAL DE PROXIMITE 36 (ESP 36)  
DE TOUVENT A CHATEAUROUX  
Lot n°15 : VRD, ESPACES EXTERIEURS**

**Avenant n°1 au marché n°PA-2024-118  
passé avec la société CAZORLA**

----

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Jean-Claude CAZORLA, Président de la société CAZORLA – rue du maréchal  
Juin – 36130 DIORS,

D'AUTRE PART,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUII :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet des travaux supplémentaires relatifs à la création d'une  
entrée sur le futur giratoire.

**ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant total de l'avenant représente une plus-value et s'élève à 77 836,80 € TTC, ce  
qui porte le montant du marché de 311 312,28 € TTC à 389 149,08 € TTC,  
conformément au devis joint.

### ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHÉ

Le montant du marché est modifié comme suit :

	Marché initial €	Avenant n°1 €	Total marché €
<b>Montant HT</b>	<b>259 426,90</b>	<b>64 864,00</b>	<b>324 290,90</b>
TVA 20 %	51 885,38	12 972,80	64 858,18
<b>Montant total € TTC</b>	<b>311 312,28</b>	<b>77 836,80</b>	<b>389 149,08</b>

### ARTICLE 4 – AUTRES CLAUSES

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....  
Mention manuscrite "Lu et approuvé"

le  
Pour le Président du Conseil départemental,  
La Vice-Présidente déléguée  
Florence PETIPEZ.

Signature du titulaire:

**CAZORLA T.P.**Travaux publics & Particuliers  
Améliore votre quotidien.☎ 02 54 01 06 50  
☎ 06 37 38 06 25Jean-Claude CAZORLA  
GérantBoulevard de la République  
CS 20639  
36020 CHATEAUROUX CEDEX✉ [contact@cazorlatp.fr](mailto:contact@cazorlatp.fr)[www.cazorlatp.fr](http://www.cazorlatp.fr)

Devis N°

2025-477

Date

02/09/2025

**DEPARTEMENT DE L'INDRE****DGA./RTPE Direction des Bâtiments**  
**Place de la victoire et des Alliés**  
**CS 20639**  
**36020 CHATEAUROUX CEDEX**

## Entrée ESP sur futur giratoire Avenant sur marché en cours

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT
NP Fermeture provisoire du site	50,000	ml	15,00	750,00
NP Dépose des bordures, démolition de la structure et évacuation	45,000	ml	12,00	540,00
NP Dépose soignée du portail pour réutilisation	1,000	Forfait	1 495,00	1 495,00
NP Dépose et évacuation de la clôture existante	34,000	ml	30,00	1 020,00
NP Décroustage des enrobés, évacuation vers un site agréé	230,000	m²	12,00	2 760,00
1.2 Terrassement déblais, évacuation sur 50 cm voirie	150,000	m³	27,00	4 050,00
1.12.2 Fourniture et pose d'un géotextile voirie	230,000	m²	1,80	414,00
1.3 Terrassement déblais, évacuation sur 30 cm trottoir	35,000	m³	35,00	1 225,00
1.12.3 Fourniture, transport et mise en oeuvre de GNT 0/31.5 sous voirie sur 30 cm y compris compactage	70,000	m³	52,00	3 640,00
1.12.3 Fourniture, transport et mise en oeuvre de GNT 0/31.5 sous trottoir sur 25 cm y compris compactage	30,000	m³	52,00	1 560,00
NP Fourniture et pose de bordures T2 entre le trottoir et la voirie	75,000	ml	34,00	2 550,00
1.9.3 Fourniture et pose de chambre L1T pour réseau portail	2,000	Unité	550,00	1 100,00
1.5 Fouille en tranchée, évacuation, remblai en GNT EP et elec	60,000	ml	37,50	2 250,00
1.5 Remblai en GNT EP et elec	60,000	ml	36,00	2 160,00
1.5 Grillages	60,000	ml	0,50	30,00
1.8.7 Fourniture et pose d'un TPC rouge D90	20,000	ml	8,00	160,00

[Retour sommaire](#)

**CAZORLA T.P.**Travaux publics & Particuliers  
Améliore votre quotidien !☎ 02 54 01 06 50  
06 37 38 06 25Jean-Claude CAZORLA  
DirecteurRue de la République  
6 Avenue de la République  
45000 CHATEAUROUX

✉ contact@cazorlatp.fr

www.cazorlatp.fr

Devis N°

2025-477

Date

02/09/2025

**DEPARTEMENT DE L'INDRE****DGA./RTPE Direction des Bâtiments**  
**Place de la victoire et des Alliés**  
**CS 20639**  
**36020 CHATEAUROUX CEDEX****Entrée ESP sur futur giratoire Avenant sur marché en cours**

Désignation	Qté	Unité	P.U. HT	Montant HT
1.11.6 Fourniture et pose d'un PVC CR8 D250 pour EP	40,000	ml	30,00	1 200,00
NP Fourniture et pose d'un caniveau grille 300/300 400 KN	5,000	ml	350,00	1 750,00
1.11.6 Création de grille avaloir 750/300 le long du giratoire	2,000	Unité	795,00	1 590,00
NB Raccordement EP sur regard existant	2,000	Unité	95,00	190,00
1.12.11 MRéalisation d'un mur de soutènement en bloc à bancher hauteur 50 cm y compris semelle (il n'est pas prévu d'enduit)	25,000	ml	320,00	8 000,00
NP Repose du portail avec création des massifs nécessaires (il n'est pas prévu de le raccorder et de réaliser les réglages)	1,000	Forfait	2 950,00	2 950,00
NP Fourniture et pose d'une clôture rigide hauteur 1,50 ml ral 6005 scellée ou sur platine	50,000	ml	118,00	5 900,00
1.13.3 Marquage PP	1,000	Ensemble	500,00	500,00
NP Fourniture et pose de dalle podo 40/60	10,000	Unité	73,00	730,00
NP Essai de plaque sous voirie	2,000	Unité	250,00	500,00
NP Fourniture, transport et mise en oeuvre de GB 0/14 sur 14 cm sous voirie y compris compactage	230,000	m <sup>2</sup>	55,00	12 650,00
NP Fourniture, transport et mise en oeuvre de BB0/6 sur 5 cm sous trottoir y compris compactage	100,000	m <sup>2</sup>	32,00	3 200,00

Code	Base HT	Taux TVA	Montant TVA
4	64 864,00	20,00	12 972,80

Total HT	64 864,00
Net HT	64 864,00
Total TVA	12 972,80
Total TTC	77 836,80
<b>NET A PAYER</b>	<b>77 836,80</b>

**Paiement** : 30 jours fin de mois.Pour toute question concernant ce devis, veuillez contacter Mr CAZORLA au **06 37 38 06 25**  
cazorla.jean-claude@orange.fr

Devis valable 1 mois. En cas d'acceptation, merci de nous retourner un exemplaire daté et signé avec la mention manuscrite bon pour accord.

**MERCI DE VOTRE CONFIANCE !**

Capital : 40 000,00 € - TVA INTRACOMMUNAUTAIRE : FR 91 788 985 190 - APE : 4312A

SIRET : 78898519000024 - RCS : CHATEAUROUX 788 985 190

Assurance Décennale : SMA BTP 8 rue Louis Armand CS 71201 75738 Paris Cedex 15 N° 1241000/ 001 646248/0

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### RÉGULARISATION de l'ALIGNEMENT de la R.D n° 54 à VIGOUX Acquisition Foncière

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Dans le cadre de la régularisation de l'alignement de la R.D n° 54 rue de l'Occitanie, dans le bourg de VIGOUX, une surface de terrain de 31 m<sup>2</sup> actuellement incorporée dans la propriété de Monsieur Julien COMONT, correspond en fait à l'emprise du domaine public routier.

Il convient donc d'acquérir auprès de Monsieur COMONT cette surface cadastrée E 1295 pour le prix de 60 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant qu'une surface de terrain de 31 m<sup>2</sup> actuellement incorporée dans la propriété de Monsieur Julien COMONT à VIGOUX, correspond en fait à une emprise du domaine public routier de la R.D n° 54,

Considérant que Monsieur COMONT a accepté de céder cette surface cadastrée E 1295 pour le prix de 60 €,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – L'acquisition, auprès de Monsieur Julien COMONT, de la parcelle E 1295 pour 31 m<sup>2</sup> à VIGOUX, est adoptée moyennant le prix de 60 €.

**Article 2.** – Madame la Première Vice-Présidente est autorisée à signer l'acte d'acquisition, qui sera dressé en la forme administrative

**Article 3.** - Les dépenses seront imputées sur le chapitre 21, rf : 843, article 2112 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## C - Grands Investissements

### REFORME de MATÉRIELS DIVERS et PETITS OUTILLAGES ANCIENS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DAUGERON

Le Département de l'Indre procède à la réforme de matériels, d'accessoires divers et de petits outillages anciens lui appartenant.

Cette liste de matériels se compose de biens immobilisés inscrits à son Inventaire et d'accessoires ainsi que de petits outillages anciens.

#### 1- Matériels inscrits à l'Inventaire du Département :

Matériels	N°immatriculation	N° d'Inventaire Département	Année d'acquisition	Prix d'achat en € TTC
PMV SE013		18753	1998	5 730,27 €
PMV SE014		18754	2000	4 837,92 €
PMV SE018		18757	2000	4 837,92 €
PMV SE021		18758	2001	4 950,65 €
PMV SE010		18750	1996	5 674,45 €
PMV SE026		19027	2005	6 546,37 €
PMV SE001		18745	1993	2 432,73 €
PMV SE016		18755	2000	4 837,92 €
PMV SE002		18746	1993	2 432,73 €
PMV SE029		18760	2003	8 081,91 €
PMV SE025		19026	2005	6 546,37 €
2 Structures nues de départ		44	1993	358,73 €

2 Structures nues de départ		47	1993	358,73 €
3 Structures nues suite		50	1993	328,05 €
1 Structure nue suivante		52	1993	109,35 €
25 Tablettes livres		54	1993	406,59 €
20 Tablettes livres		57	1993	312,79 €
1 Structure nue		94	1994	190,57 €
1 Structure nue		98	1994	190,57 €
1 Structure nue		100	1994	190,57 €
1 Structure nue suivante		104	1994	116,18 €
4 Tablettes livres		110	1994	63,93 €
3 Structures nues		147	1996	413,01 €
5 Tablettes livres		172	1996	78,40 €
4 Tablettes livres		179	1996	276,80 €
2 Tablettes livres		248	1997	30,40 €
Siège VULCAIN		7209	2002	283,66 €
RENAULT kangoo	BC-105-JC	18029	2010	14 387,67 €
RENAULT Clio	4002-SF-36	11846	2005	10 025,00 €
RENAULT Master	BE-602-CT	17967	2008	25 582,00 €
Débroussailleuse SMA LYNX		18950	2006	40 054,79 €

2- Accessoires divers et petits outillages anciens non inscrits à l'Inventaire du Département :

- 7 claustras rouge,
- portail et portillon avec motorisation,
- divers mobiliers collège,
- photocopieurs,
- matériaux divers ( bois, graves, terres.....),
- pièces diverses ( automobile, chauffage.....).

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

## **DÉCIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les matériels listés ci-après sont réformés, sortis de l'Inventaire du Département et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr » :

Matériels	N°immatriculation	N° d'Inventaire Département	Année d'acquisition	Prix d'achat en € TTC
PMV SE013		18753	1998	5 730,27 €
PMV SE014		18754	2000	4 837,92 €
PMV SE018		18757	2000	4 837,92 €
PMV SE021		18758	2001	4 950,65 €
PMV SE010		18750	1996	5 674,45 €
PMV SE026		19027	2005	6 546,37 €
PMV SE001		18745	1993	2 432,73 €
PMV SE016		18755	2000	4 837,92 €
PMV SE002		18746	1993	2 432,73 €
PMV SE029		18760	2003	8 081,91 €
PMV SE025		19026	2005	6 546,37 €
2 Structures nues de départ		44	1993	358,73 €
2 Structures nues de départ		47	1993	358,73 €
3 Structures nues suite		50	1993	328,05 €
1 Structure nue suivante		52	1993	109,35 €
25 Tablettes livres		54	1993	406,59 €
20 Tablettes livres		57	1993	312,79 €
1 Structure nue		94	1994	190,57 €
1 Structure nue		98	1994	190,57 €
1 Structure nue		100	1994	190,57 €
1 Structure nue suivante		104	1994	116,18 €
4 Tablettes livres		110	1994	63,93 €
3 Structures nues		147	1996	413,01 €
5 Tablettes livres		172	1996	78,40 €
4 Tablettes livres		179	1996	276,80 €
2 Tablettes livres		248	1997	30,40 €
Siège VULCAIN		7209	2002	283,66 €
RENAULT kangoo	BC-105-JC	18029	2010	14 387,67 €

RENAULT Clio	4002-SF-36	11846	2005	10 025,00 €
RENAULT Master	BE-602-CT	17967	2008	25 582,00 €
Débroussailleuse SMA LYNX		18950	2006	40 054,79 €

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77, rf : 60, article 775 du Budget départemental. A défaut d'acquéreur, ces matériels seront mis au rebut.

**Article 2.** - Les accessoires divers et le petit outillage ancien listés ci-après sont réformés et proposés à la vente sur le site d'enchères en ligne « Agorastore.fr » :

- 7 claustras rouge,
- portail et portillon avec motorisation,
- divers mobiliers collège,
- photocopieurs,
- matériaux divers ( bois, graves, terres.....),
- pièces diverses ( automobile, chauffage.....).

Les recettes correspondantes seront imputées sur le chapitre 77, rf : 60, article 7788 du Budget départemental. A défaut d'acquéreur ces matériels seront mis au rebut.

**Article 3.** - Le Président du Conseil départemental ou son représentant, est autorisé à signer les documents relatifs à ces ventes.

**Marc FLEURET**

## **D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### CONSERVATION et RESTAURATION du PATRIMOINE

---

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

#### I/ Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel

Lors du vote du Budget Primitif, le 17 janvier 2025, une autorisation de programme d'un montant de 400.000 € a été réservée pour la sauvegarde du patrimoine bâti indrien, complétée par la somme de 59.000 €, votée à l'occasion du Budget Supplémentaire, le 23 juin dernier.

Dans ce cadre, je vous propose aujourd'hui, au titre du Patrimoine Public et Privé, l'examen des dossiers suivants :

#### Patrimoine Rural Non Protégé

La Commune de MOUHERS prévoit la réfection d'une partie de la couverture de l'ancienne école communale.

La Commune de BUXIÈRES-D'AILLAC restaure les vitraux de son église.

#### Registres et documents anciens

CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE procède à la restauration de 2 registres d'état civil Naissances-Mariages-Décès de 1886 et 1900, d'un registre de délibération 1912-1913, de 9 registres d'hospice, de 7 liasses et d'un plan calque par Henry Dauvergne.

La Commune de LURAIIS remet en état 3 registres d'état civil datés de 1833 à 1842.

La Commune de CUZION engage la restauration de 7 registres de naissances de 1873 à 1942, d'un registre de mariages de 1923 à 1932 et d'un registre de décès de 1923 à 1932.

Quant à la Commune de FRÉDILLE, elle prévoit la remise en état d'un registre d'état Civil de 1792 à 1863 et de l'atlas Napoléonien.

#### Le Patrimoine Privé Inscrit et Classé

L'Association de Sauvegarde des Sites de CLUIS entreprend des travaux de rejointoiement des maçonneries de murs en pierre des jardins du Château – mairie et d'un contrefort de l'église.

Mme Inès d'AYGUESVIVES restaure la toiture de la tour ronde Ouest du logis du Château de Romefort situé à CIRON et réalise une étude préalable à la restauration du donjon de ce même château.

Le montant total des travaux liés aux opérations publiques s'élève à 36.208,20 € H.T.

Celui lié aux opérations privées se monte à 68.979,30 € T.T.C. Ils induisent un engagement du Département de 18.367 €.

## **II/ Volet contractualisé du Fonds Patrimoine en lien avec le Fonds Incitatif et Partenarial (F.I.P.) de la DRAC**

Le 17 janvier 2025, lors du vote du Budget Primitif, une autorisation de programme de 240.000 € a été votée pour aider les communes à sauvegarder leur patrimoine reconnu « Monument Historique ».

Pour mémoire, le F.I.P. est piloté par la DRAC et il s'applique dans un cadre tripartite DRAC/Région/Département.

La DRAC ayant communiqué la liste des dossiers retenus, il convient aujourd'hui de procéder à l'affectation des crédits représentant, pour le Département, 15 % des dépenses éligibles.

La Commune d'ARDENTES débute la tranche conditionnelle n° 2 de la restauration intérieure de l'Église Saint-Martin ainsi que des peintures murales.

La Commune de LURAIIS poursuit la restauration extérieure de l'Église Notre-Dame avec la tranche conditionnelle n° 1 Collatéral Sud.

La Commune de VILLEDIEU-SUR-INDRE programme la restauration des fresques du chœur de l'Église Saint-Sébastien.

Le montant total des travaux liés à ces quatre opérations s'élève à 572.228,69 € H.T. engageant le Département à hauteur de 85.835 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_043 du 17 janvier 2025 autorisant un programme de 400.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » et un programme de 240.000 € au titre du Fonds Incitatif et Partenarial,

Vu la délibération n° CD\_20250623\_025 du 23 juin 2025 autorisant un programme complémentaire de 59.000 € pour le « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel »,

Vu le disponible de 19.432 €,

Vu le règlement du « Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel » adopté le 16 janvier 2023,

Vu les demandes des Communes et Groupements de Communes,

Vu les demandes des associations culturelles et propriétaires privés,

Vu l'avis de la Commission de l'Attractivité, du Tourisme, de la Culture et de l'Environnement du 04 avril 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Les subventions relatives aux opérations relevant du Fonds de protection du Patrimoine Architectural et Culturel et figurant en annexe sont accordées pour un montant total de 18.367 €.

**Article 2.** – Les subventions relatives aux opérations relevant du Fonds Incitatif et Partenarial ci-annexées sont accordées pour un montant total de 85.835 €.

**Article 3.** – Les crédits nécessaires sont prélevés au chapitre 204, rf : 312, articles 2041482 et 20422 du Budget départemental.

**Frédérique MERIAUDEAU**

**Commission Permanente du lundi 29 septembre 2025**

**PATRIMOINE PUBLIC**

**Patrimoine Rural Non Protégé (35 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
MOUHERS	Réfection d'une partie de la couverture de l'ancienne école communale	14 718,00 €	5 151 €
BUXIÈRES-D'AILLAC	Restauration des vitraux de l'église	3 245,00 €	1 136 €
<b>TOTAL</b>		<b>17 963,00 €</b>	<b>6 287 €</b>

**Registres communaux et documents anciens (20 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
CHÂTEAUROUX MÉTROPOLE	Restauration de 2 registres d'état civil NMD de 1886 et 1900, d'un registre de délibération 1912-1913, de 9 registres d'hospice, de 7 liasses et d'un plan calque par Henry Dauvergne	9 873,20 €	1 975 €
LURAIS	Restauration de trois registres d'état civil de 1833 à 1842	1 116,00 €	223 €
CUZION	Restauration de 7 registres de naissances de 1873 à 1942, d'un registre de mariages de 1923 à 1932 et d'un registre de décès de 1923 à 1932	4 608,00 €	922 €
FRÉDILLE	Restauration d'un registre d'état Civil de 1792 à 1863 et de l'atlas Napoléonien	2 648,00 €	530 €
<b>TOTAL</b>		<b>18 245,20 €</b>	<b>3 650 €</b>

<b>TOTAL PATRIMOINE PUBLIC</b>		<b>36 208,20 €</b>	<b>9 937,00 €</b>
--------------------------------	--	--------------------	-------------------

**PATRIMOINE PRIVÉ & Associations culturelles**

**Association culturelle Inscrit (35 %), Privé Inscrit et Classé (10 %)**

Collectivité	Opération	Coût H.T.	Subvention départementale
Association de Sauvegarde des Sites de Cluis	Travaux de rejointoiment des maçonneries de murs en pierre des jardins du Château – mairie et d'un contrefort de l'église	6 128,29 €	2 145 €
Mme Inès d'AYGUESVIVES	Inscrit : restauration de la toiture de la tour ronde Ouest du logis du Château de Romefort situé à CIRON	39 990,50 €	3 999 €
Mme Inès d'AYGUESVIVES	Classé : étude des préalables à la restauration du donjon du Château de Romefort situé à CIRON	22 860,51 €	2 286 €
<b>TOTAL</b>		<b>68 979,30 €</b>	<b>8 430 €</b>

<b>TOTAL PATRIMOINE PRIVÉ</b>		<b>68 979,30 €</b>	<b>8 430,00 €</b>
-------------------------------	--	--------------------	-------------------

<b>TOTAL GÉNÉRAL PUBLIC + PRIVÉ</b>		<b>105 187,50 €</b>	<b>18 367,00 €</b>
-------------------------------------	--	---------------------	--------------------

**Fonds Incitatif et Partenarial**  
**Commission Permanente du lundi 29 septembre 2025**

**PATRIMOINE PUBLIC**

**Patrimoine Public Classé et Inscrit (15 %)**

<b>Collectivité</b>	<b>Opération</b>	<b>Coût H.T.</b>	<b>Subvention départementale</b>
ARDENTES	Restauration de l'Église Saint-Martin (tranche conditionnelle n° 2 – restauration intérieure ; nef, chapelles et chœur)	156 757,71 €	23 514 €
LURAI	Restauration extérieure de l'Église Notre-Dame (tranche conditionnelle 1 Collatéral Sud)	326 006,44 €	48 901 €
<b>TOTAL</b>		<b>482 764,15 €</b>	<b>72 415 €</b>

**Décors Peints Classés et Inscrits (15%)**

<b>Collectivité</b>	<b>Opération</b>	<b>Coût H.T.</b>	<b>Subvention départementale</b>
ARDENTES	Restauration des peintures murales de l'Église Saint-Martin (tranche conditionnelle n° 2 – nef, chapelles et chœur)	13 087,34 €	1 963 €
VILLEDIEU-SUR-INDRE	Restauration des fresques du chœur de l'Église Saint-Sébastien	76 377,20 €	11 457 €
<b>TOTAL</b>		<b>89 464,54 €</b>	<b>13 420 €</b>
<b>TOTAL GÉNÉRAL</b>		<b>572 228,69 €</b>	<b>85 835,00 €</b>

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### MUSIQUE et THEATRE au PAYS

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Lors de la Commission Permanente du 5 septembre dernier, l'intégralité des dossiers « Musique et Théâtre au Pays » de la saison a été examinée.

Dans l'annexe, tableau listant les différents bénéficiaires, une erreur matérielle, qu'il convient ici de corriger, a été relevée.

En effet, le spectacle « The Kitchen Groovers – Back To Amy », porté par l'association « Festiv'En Marche » et qui est programmé à Roussines le 20 septembre 2025 s'est vu attribuer une aide de 1.000 €. Cependant, au regard de notre cadre d'intervention, il devrait bénéficier d'une subvention d'un montant total de 3.000 €, part départementale et part régionale.

Je vous propose donc de procéder à cette rectification en attribuant, dans le cadre du dispositif « Musique et Théâtre au Pays » à cette association une subvention de 3.000 €.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les délibérations n° CD\_20250117\_046 du 17 janvier 2025 et n° CD\_20250623\_026 votant un crédit de 165.000 € en faveur du dispositif "Musique et Théâtre au Pays",

Vu la délibération n° CP\_20250704\_058 du 10 juillet 2025 adoptant la Convention de délégation de la Région Centre-Val de Loire au Département de l'Indre dans le cadre de l'opération « Musique et Théâtre au Pays » et la convention signée,

Vu l'erreur matérielle relevée dans la délibération n° CP\_20250905\_050 attribuant dans le cadre de « Musique et Théâtre au Pays » des subventions pour un montant total de 104.041 €,

Vu le cadre d'intervention du dispositif "Musique et Théâtre au Pays" adopté le 16 janvier 2023,

Vu la demande de l'association,

Considérant l'intérêt d'encourager la diffusion du spectacle vivant en milieu rural,

Considérant que le demandeur n'a pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre Collectivité territoriale ou d'un groupement de Collectivités Territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – La subvention de 1.000 € attribuée à l'association «Festiv'en Marche » » pour le spectacle «The Kitchen Groovers – Back To Amy » est annulée.

**Article 2.** – Une subvention de 3.000 € est attribuée à l'association «Festiv'en Marche » pour le spectacle «The Kitchen Groovers – Back To Amy ».

**Article 3.** - Les crédits nécessaires seront prélevés au chapitre 65, rf : 311, article 65748 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### CONCOURS des VILLES, VILLAGES, MAISONS et FERMES FLEURIS 2025 RÉPARTITION des LAURÉATS

---

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Lors du vote du Budget Primitif 2025, l'Assemblée départementale a affecté un crédit de 63.500 € pour le concours des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris», dont 60.000 € de prix à répartir entre les lauréats.

Avec 860 lauréats primés dans l'ensemble des catégories, le palmarès 2025 récompense les habitants de l'Indre qui participent à l'embellissement du territoire en offrant leur jardin à la vue tant des visiteurs que de la population.

En tenant compte d'une part de la qualité des aménagements végétaux et floraux, d'autre part des actions mises en œuvre en faveur de la biodiversité et de la préservation de la ressource en eau, le jury départemental a pris en compte les efforts des habitants de notre département en faveur de l'adaptation au changement climatique et leur volonté de contribuer à l'amélioration du cadre de vie pour tous.

Pour récompenser leur implication, 37.455 € seront attribués à ces 860 Indriens, selon la répartition détaillée au dispositif délibératif.

L'initiative des Communes pour végétaliser et fleurir les espaces publics a également été saluée par le jury départemental. 4 d'entre elles recevront un prix pour leur fleurissement sur le thème du Tour de France et 36 se verront remettre un diplôme récompensant un Pont fleuri.

Afin de procéder à la répartition des prix entre les particuliers, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_050 du 17 janvier 2025 votant un crédit de 63.500 € en faveur du concours 2025 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris», dont 60.000 € de prix aux particuliers,

Vu le règlement du concours départemental des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» adopté le 26 mai 2023,

Vu les résultats du palmarès 2025 dont la liste des lauréats est consultable à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme,

Considérant le montant disponible de 60.000 €,  
Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération  
n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - 860 prix sont attribués aux lauréats du concours départemental 2025 des «Villes, Villages, Maisons et Fermes Fleuris» figurant sur la liste consultable à la Direction de l'Aménagement du Territoire, de l'Environnement, de la Culture et du Tourisme, selon la répartition suivante :

1<sup>ère</sup> catégorie : *maison avec jardin visible de la rue*

1<sup>er</sup> prix : 70 € x 230 = 16.100 €

2<sup>ème</sup> prix : 37 € x 252 = 9.324 €

3<sup>ème</sup> prix : 20 € x 189 = 3.780 €

2<sup>ème</sup> catégorie : *balcon, terrasse, mur ou fenêtre*

1<sup>er</sup> prix : 70 € x 40 = 2.800 €

2<sup>ème</sup> prix : 37 € x 35 = 1.295 €

3<sup>ème</sup> prix : 20 € x 37 = 740 €

3<sup>ème</sup> catégorie : *hôtel, café, restaurant, meublé, office de tourisme...*

1<sup>er</sup> prix : 70 € x 6 = 420 €

2<sup>ème</sup> prix : 37 € x 3 = 111 €

3<sup>ème</sup> prix : 20 € x 7 = 140 €

4<sup>ème</sup> catégorie : *ferme fleurie*

1<sup>er</sup> prix : 70 € x 22 = 1.540 €

2<sup>ème</sup> prix : 37 € x 25 = 925 €

3<sup>ème</sup> prix : 20 € x 14 = 280 €

-----  
Total général 37.455 €

(298 1<sup>er</sup> prix, 315 2<sup>ème</sup> prix, 247 3<sup>ème</sup> prix).

**Article 2** : Les crédits correspondants sont prélevés au chapitre 65, rf : 633, article 65132 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### APPROBATION de LA CHARTE 2025-2040 du PARC NATUREL RÉGIONAL de LA BRENNE

RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET

Le Département a été saisi afin d'approuver la Charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional de La Brenne.

Cette charte, d'une durée de 15 ans, détermine les orientations stratégiques et les mesures à mettre en œuvre afin de préserver et valoriser le patrimoine et les activités du territoire.

La charte du PNR 2025-2040 de La Brenne se structure autour de 3 axes majeurs, 11 orientations et 30 mesures tels que retranscrits dans les tableaux ci-dessous :

AXE 1 / L'EAU, UNE RESSOURCE À FORTE VALEUR PATRIMONIALE	
ORIENTATIONS	MESURES
1/ Sauvegarder la biodiversité de la zone humide Ramsar	1 - Restaurer la biodiversité et la fonctionnalité écologique des étangs et milieux humides associés 2 - Maintenir une pisciculture traditionnelle et l'engager dans une transition écologique et climatique 3 - Réduire l'impact des espèces exotiques envahissantes 4 - Valoriser la zone humide, suivre et anticiper ses évolutions
2/ Valoriser les patrimoines et paysages de l'eau, entre nature et culture	5 - Préserver la qualité des patrimoines et du paysage de la Brenne 6 - Protéger, restaurer des cours d'eau vivants et multifonctionnels et valoriser les paysages des vallées
3/ Assurer une gestion durable et équitable de la ressource en eau	7 - Améliorer la qualité de l'eau 8 - Économiser la ressource en eau et la partager en solidarité

AXE 2 / UN TERRITOIRE DE SYMBIOSES AUX MILIEUX ET RESSOURCES DURABLEMENT PARTAGÉS	
ORIENTATIONS	MESURES
4/ Offrir un territoire productif et nourricier, favorable à une vie en bonne santé	9 - Concilier exploitation des ressources et préservation des milieux naturels 10 - Développer un modèle alimentaire local, sain et durable
5/ Préserver le foncier et renforcer la qualité patrimoniale et environnementale des espaces urbanisés	11 - Garantir la vocation agricole des terres et préserver un réseau d'espaces naturels 12 - Déployer une démarche d'urbanisme rural durable préservant les trames verte, bleue, brune et noire 13 - Valoriser le patrimoine bâti et accroître la qualité des formes urbaines
6/ Accroître la diversité et la qualité des patrimoines naturels et des paysages	14 - Préserver et favoriser la diversité des milieux et des espèces 15 - Agir pour des paysages diversifiés, vivants et de qualité 16 - Mettre l'arbre et la haie au cœur des paysages de demain
7/ Maîtriser les besoins énergétiques du territoire et tendre vers l'autonomie par la valorisation durable des ressources locales	17 - Viser la sobriété et l'efficacité pour réduire les consommations énergétiques du territoire et les émissions dans l'atmosphère 18 - Concilier la production d'énergies renouvelables avec la responsabilité du territoire vis-à-vis de la préservation de la biodiversité et des patrimoines

AXE 3 / UN TERRITOIRE MOBILISÉ ET ATTRACTIF	
ORIENTATIONS	MESURES
8/ Permettre aux habitants de devenir acteurs de leur territoire	19 - Développer une éducation au territoire pour tous 20 - Étendre les liens entre l'école et son territoire 21 - Réinventer et amplifier la dynamique collective entre les acteurs du territoire
9/ Amplifier un processus local d'innovation et de progrès social	22 - Améliorer la santé des habitants et réduire les inégalités sociales, territoriales et environnementales 23 - Réaffirmer le pari de la jeunesse 24 - Maintenir et développer les services aux publics et les rendre accessibles à tous 25 - Faire vivre une offre culturelle qui privilégie le collectif
10/ Accompagner la transition sociétale et écologique des activités économiques	26 - Susciter, accompagner et développer les initiatives pour une économie locale, circulaire, solidaire 27 - Renforcer le positionnement d'une destination d'éco-tourisme forte de la complémentarité de ses patrimoines
11/ Ouvrir le territoire, l'explorer et le mettre en mouvement	28 - Faire du Parc un territoire de recherche et de coopérations 29 - Construire et conduire une politique d'accueil de nouveaux arrivants 30 - Repenser et créer un territoire propice à de nouvelles formes de mobilité

La Charte 2025-2040, constituée d'un rapport et d'un plan du Parc, a obtenu un avis favorable de l'État et de toutes les instances prévues dans la procédure ; y compris lors de l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 28 novembre 2024.

La Charte est maintenant soumise à l'approbation de l'ensemble des collectivités territoriales concernées par le périmètre d'étude, soit 61 communes, 6 intercommunalités et le Département de l'Indre. Chaque collectivité approuve individuellement la Charte par délibération, valant également adhésion ou renouvellement d'adhésion au Syndicat Mixte du Parc naturel régional de La Brenne.

La Charte sera ensuite transmise, pour délibération, au Conseil Régional Centre-Val de Loire qui arrêtera le périmètre pour lequel il demandera le renouvellement du classement de La Brenne en Parc naturel régional auprès de l'État pour 15 ans.

Pour finir, la Charte sera approuvée par un décret du Premier Ministre officialisant le renouvellement de la labellisation du territoire en Parc naturel régional.

Pour rappel, au fil des 30 fiches mesures, le Département s'est engagé, sur ses domaines de compétence, à concourir à la mise en œuvre de la Charte au travers de ses différentes politiques sectorielles déjà à l'œuvre ou à renforcer :

### **1/ Routes et dépendances routières :**

- ▶ Prendre en compte les zones humides dans les projets d'aménagement et d'entretien d'infrastructures routières (fossés, bords de route, etc.) et dans les projets des collectivités qu'il soutient dans la limite des exigences liées à la sécurité routière.
- ▶ Poursuivre la formation et l'action des agents du Département sur la détection et la gestion des Espèces Exotiques Envahissantes (EEE) végétales des dépendances routières.
- ▶ Participer à la définition des projets de paysages routiers.
- ▶ Participer à l'élaboration de recommandations pour l'entretien adapté/soigné des paysages routiers, (perçus depuis les grands axes ou itinéraires), notamment en situation de coteaux.
- ▶ Expérimenter et mettre en œuvre des dispositifs pour ralentir la vitesse de circulation de l'eau dans les fossés.
- ▶ Prendre en compte le cycle des espèces végétales dans l'entretien des bords de route afin d'assurer la préservation de la flore remarquable en cohérence avec les exigences de sécurité routière.
- ▶ Expérimenter des techniques de gestion et d'entretien favorables à la biodiversité, en partenariat avec l'équipe technique du Parc lorsqu'elles se situent dans son périmètre.
- ▶ Participer à la prévention (techniques d'entretien routier, formation des agents...) et à la lutte contre les incendies (soutien au SDIS).
- ▶ Poursuivre la formation des agents et l'adaptation du matériel pour un entretien durable des haies, arbres et dépendances routières.

### **2/ Collèges et bâtiments départementaux :**

- ▶ Soutenir au travers de sa politique d'approvisionnement des services de restauration des collèges, les pratiques agricoles locales respectueuses de l'environnement dans la limite du code de la commande publique et dans le respect de l'autonomie des EPLE.
- ▶ Valoriser les produits locaux en poursuivant et développant leur part dans l'approvisionnement des collèges.
- ▶ Poursuivre l'amélioration de l'efficacité énergétique et de l'adaptation au changement climatique de sa maîtrise d'ouvrage, notamment au titre de sa politique « bâtiments » conformément à la décision de l'Assemblée Départementale d'avril 2022.
- ▶ Étudier systématiquement la question des énergies renouvelables lors des grosses interventions d'investissement sur ses bâtiments (toiture solaire, géothermie, raccordement à un réseau de chaleur, etc.).
- ▶ Conduire des actions concourant au développement durable des collèges dans ses domaines de compétences (cantines scolaires, énergies renouvelables, végétalisation des espaces, GIEP, adaptation au changement climatique, mobilités douces...) en associant tous les utilisateurs volontaires.

► Maintenir le réseau des collèges à un haut niveau d'attractivité (qualité des locaux et des abords, restauration scolaire, accès au numérique...) pour les élèves et le personnel.

### **3/ Plan Départemental des Itinéraires de Promenades et de Randonnées (PDIPR) et sports de nature**

- Soutenir l'aménagement de sites de pratique de Sports de nature respectant l'environnement et la sécurité des usagers et des riverains.
- Soutenir les collectivités qui aménagent et valorisent les sentiers inscrits au PDIPR.
- Accompagner et soutenir les projets d'itinérance et de circulations douces au travers du Fonds départemental des sports de nature.
- Compléter les inscriptions au PDIPR.
- Accompagner techniquement les expérimentations mises en œuvre suite à l'étude mobilité.
- Accompagner les aménagements nécessaires au développement des circulations douces, du covoiturage.
- Favoriser un accès raisonné au patrimoine naturel de l'Indre au travers du PDIPR et de la pratique de sports de nature.

### **4/ Espaces Naturels Sensibles (ENS) et milieux aquatiques**

- Fédérer et assister les techniciens de rivière dans la mise en œuvre des projets de restauration des milieux aquatiques et des zones humides, dans le cadre de sa mission d'ASTER.
- Soutenir et collaborer aux projets de conservation, d'acquisition ou de restauration des zones humides dans le cadre de la politique des ENS.
- Assister les syndicats de rivière dans l'actualisation des us et coutumes sur la gestion des étangs.
- Soutenir les actions de sensibilisation sur les zones humides, notamment lors de la JMZH (*Journée mondiale des zones humides*).
- En tant que propriétaire, à poursuivre son soutien à la Réserve Naturelle Nationale de Chérine et au gestionnaire de l'Étang de Bellebouche dans leur rôle de connaissance et de protection de la biodiversité, d'accueil des publics et d'éducation à l'environnement.
- Participer à la réflexion sur l'adaptation du secteur de la pisciculture dans le cadre de la Stratégie Climat 36.
- Associer le Parc sur les projets des collectivités relatifs à des ENS (création, extension, aménagement) présents dans son périmètre.

### **5/ Patrimoine**

- Assurer la préservation et la valorisation du patrimoine dans le cadre des projets dont il assure la maîtrise d'ouvrage.
- Accompagner financièrement les programmes de restauration du patrimoine bâti au travers de ses différents fonds d'aide dédiés.
- Participer à la définition de programmes d'actions (ex : concours), promouvoir l'architecture contemporaine et conseiller les porteurs de projet via le CAUE.
- Soutenir le Parc et les collectivités, via le CAUE dans la mise en œuvre de la filière éco-construction.

## **6/ Eau potable et assainissement**

- ▶ Soutenir les actions de sécurisation quantitative et qualitative de la ressource en eau potable par la mise en œuvre du SDAEP et les aides du Fonds Départemental de l'Eau.
- ▶ Concourir à la diminution des pollutions issues des installations d'assainissement collectives et individuelles (au travers du SATESE et du soutien au SMGAAI).
- ▶ Partager/mettre à disposition des données existantes en matière de ressource en eau (dans la limite de la réglementation).
- ▶ Soutenir des projets visant à gérer durablement la ressource en eau potable, à améliorer la connaissance et les économies d'eau par la mise en œuvre du SDAEP, les aides du Fonds départemental de l'eau et du Fonds départemental d'adaptation au changement climatique.

## **7/ Santé et social**

- ▶ Poursuivre sa politique d'accueil et d'attractivité à destination des professionnels et étudiants en Santé via l'A<sup>2</sup>I et les interventions financières départementales dédiées.
- ▶ Contribuer à l'amélioration de l'offre sociale de proximité en aménageant une nouvelle circonscription d'action sociale au Blanc.
- ▶ Promouvoir les solutions et structures d'accueil de la petite enfance.
- ▶ Maintenir la présence et l'activité du service social départemental en présentiel au plus près des habitants.
- ▶ Accompagner les publics fragiles bénéficiaires du RSA.
- ▶ Soutenir les initiatives de mobilité à vocation sociale et solidaire.

## **8/ Culture**

- ▶ Soutenir le réseau de lecture publique du territoire.
- ▶ Développer ses outils de diffusion culturelle sur le territoire (musique et théâtre au pays, Odase, fonds de développement des expositions temporaires, etc.).
- ▶ Financer les acteurs culturels du territoire dans le cadre de ses compétences.

## **9/ Aménagement du territoire**

- ▶ Accompagner techniquement les collectivités dans les démarches d'urbanisme innovantes qui répondent aux enjeux de santé, environnementaux et climatiques, via le CAUE et l'ATD36.
- ▶ Soutenir financièrement les projets de revitalisation des bourgs, de requalification d'espaces publics et d'entrées de ville au travers de ses différents fonds d'aide.
- ▶ Participer financièrement au maintien du dernier commerce nécessaire à la population dans les communes rurales présentant une carence de l'initiative privée.
- ▶ Participer, aux côtés de l'État, à l'amélioration de l'aménagement de la couverture mobile dans les zones rurales.
- ▶ Soutenir les élus ruraux afin que soit mieux prise en compte leur position dans les procédures de décisions relatives au développement des énergies renouvelables sur leur territoire.

## **10/ Attractivité et Tourisme**

- ▶ Soutenir le fonctionnement de l'office de tourisme Destination Brenne.
- ▶ Assurer la promotion touristique via l'A<sup>2</sup>I.
- ▶ Poursuivre sa politique d'attractivité et contribuer à la notoriété du territoire via l'A<sup>2</sup>I.

► Participer aux actions de promotion du territoire sur la thématique de l'accueil des nouvelles populations via l'A<sup>2</sup>l.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DÉPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Régional Centre-Val de Loire en date du 6 mai 2022 prescrivant la révision de la Charte du PNR de La Brenne et fixant son périmètre d'étude,

Vu l'avis d'opportunité de l'État en date du 26 janvier 2023 qui émet un avis favorable sur l'opportunité du projet de renouvellement du classement du PNR de La Brenne et notamment sur le périmètre d'étude proposé,

Vu la délibération CPR n° 23.09.33.82 de la commission permanente régionale du 13 octobre 2023 sollicitant l'avis intermédiaire de la Préfète de région,

Vu l'avis favorable du Conseil National de la Protection de la Nature en date du 19 décembre 2023, l'avis favorable de la Fédération des Parcs naturels régionaux de France en date du 18 janvier 2024 et l'avis intermédiaire de l'État en date du 17 mai 2024,

Vu l'avis délibéré de l'Autorité environnementale n° 2024-063 en date du 26 septembre 2024,

Vu l'enquête publique qui s'est déroulée du 21 octobre au 28 novembre 2024,

Vu l'avis favorable de la Commission d'enquête publique en date du 9 janvier 2025,

Vu l'examen final du Ministère de la Transition Ecologique et de la Cohésion des Territoires en date du 2 août 2025,

Vu le projet de Charte comprenant le rapport, le plan de Parc et ses annexes,

Vu la lettre de saisine par le Président du Conseil Régional Centre-Val de Loire, du 4 septembre 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**D É C I D E :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le projet de charte 2025-2040 du Parc Naturel Régional de La Brenne est approuvé sans réserve.

**Article 2.** – Le Président est autorisé à signer les actes juridiques, administratifs et financiers correspondants.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## D - Attractivité, Tourisme, Culture et Environnement

### **GROUPEMENT de COMMANDES pour l'ASSISTANCE TECHNIQUE auprès des STATIONS d'EPURATION**

**RAPPORTEUR : M. LE VICE-PRÉSIDENT DOUCET**

Dans le but de coordonner et d'optimiser nos politiques d'achats, un groupement de commandes doit être constitué, en application des articles L 2113-6 et L 2113-7 du Code de la Commande Publique, entre le Département de l'Indre et plusieurs Collectivités pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département. Il s'agit de Collectivités non éligibles directement au dispositif d'assistance mis à disposition par le Département en vertu de l'article L 3232-1-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le Département est désigné coordonnateur du groupement. Ce groupement est créé en vue de la passation de marchés signés et exécutés par le coordonnateur, qui procédera ensuite aux appels de remboursement auprès des membres.

Dans ce cadre, il convient d'approuver la convention de groupement de commandes qui définit l'objet et les missions du groupement et prévoit, conformément à l'article L 1414-3-II du Code Général des Collectivités Territoriales, que la Commission d'Appel d'Offres du groupement sera celle du Département.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu la délibération du Conseil Communautaire de CHATEAUROUX METROPOLE en date du 30 septembre 2024,

Vu la délibération du Comité Syndical du Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de LA CHATRE en date du 12 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal du BLANC en date du 16 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de MENETREOLS-sous-VATAN en date du 20 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-GEORGES-sur-ARNON en date du 7 juillet 2025,

Vu la délibération du Comité Syndical des Eaux de la GRAVE en date du 23 juin 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-BENOIT-du-SAULT en date du 29 août 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de PAUDY en date du 23 septembre 2025,

Vu la délibération du Conseil Municipal de SAINT-PIERRE-DE-JARDS en date du 25 juin 2025,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les conventions constitutives d'un groupement de commandes entre le Département de l'Indre et CHATEAUROUX METROPOLE, le Syndicat Intercommunal d'Assainissement de l'agglomération de LA CHATRE, la Commune du BLANC, la Commune de MENETREOLS-sous-VATAN, la Commune de SAINT-GEORGES-sur-ARNON, le Syndicat des Eaux de la GRAVE, la Commune de SAINT-BENOIT-du-SAULT, la Commune de PAUDY, la Commune de SAINT-PIERRE-DE-JARDS pour l'assistance technique auprès des exploitants de stations d'épuration situées sur le département, ci annexées sous forme de fascicule séparé dématérialisé, sont adoptées.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer les conventions susvisées, ci-annexées sous forme de fascicule séparé dématérialisé.

**Frédérique MERIAUDEAU**

## **E - Education et Transports**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### PROGRAMME 2025 de CONSTRUCTION de MAINTENANCE et d'EQUIPEMENT des COLLEGES

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Dans le cadre du programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges, considérant qu'il reste un disponible non affecté à hauteur de 191.000 € pour les biens appartenant au Département et un disponible non affecté à hauteur de 65.000 € pour les biens mis à disposition du Département, il convient de procéder à l'ajustement suivant :

- Collège "Beaulieu" à CHATEAUROUX  
Adaptation au changement climatique et préau végétalisé (*Abdt 2023 ACC Îlots de chaleur*)..... + 15.000 €
- Collège "Colbert" à CHATEAUROUX  
Installation porte demi-pension, butée volets roulants et travaux divers (*Travaux divers*)..... + 30.000 €
- Collège « Joliot Curie » à CHATILLON-sur-INDRE  
Décarbonation chauffage, économies d'énergie et confort d'été (*opération 2023*)..... - 60.000 €
- Collège "Calmette et Guérin" à ECUEILLE  
Sécurisation du site (*Travaux divers mis à dispo*)..... + 10.000 €
- Collège "Condorcet" à LEVROUX  
Création abri vélos et divers travaux de serrurerie (*Travaux divers*)..... - 10.000 €
- Collège "Jean Rostand" à TOURNON-SAINT-MARTIN  
Création d'un guichet à la vie scolaire (*Travaux divers mis à dispo*)..... + 2.000 €
- Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN  
Remise à niveau de la GTB (*Abdt 2022 Travaux divers*)..... + 10.000 €  
Remplacement des portes alu par des portes métalliques (*Travaux divers*)..... + 60.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_057 relative à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_040, n° CP\_20250224\_028, n° CP\_20250314\_026, n° CP\_20250404\_028, n° CP\_20250425\_031, n° CP\_20250516\_036, n° CP\_20250616\_046, n° CP\_20250704\_063 et CP\_20250905\_043 concernant le programme 2025 de construction, de maintenance et d'équipement des collèges,

Vu le disponible de 256.000 € sur l'Autorisation de Programme relative aux travaux à réaliser dans les collèges publics,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des affectations d'autorisation de programme 2025 des travaux à réaliser dans les collèges,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article unique** – Les affectations des autorisations de programme votées pour le programme 2025 d'investissement dans les collèges sont ajustées comme suit :

• Collège "Beaulieu" à CHATEAUROUX Adaptation au changement climatique et préau végétalisé ( <i>Abdt 2023 ACC Îlots de chaleur</i> ).....	+	15.000 €
• Collège "Colbert" à CHATEAUROUX Installation porte demi-pension, butée volets roulants et travaux divers ( <i>Travaux divers</i> ).....	+	30.000 €
• Collège « Joliot Curie » à CHATILLON-sur-INDRE Décarbonation chauffage, économies d'énergie et confort d'été ( <i>opération 2023</i> ).....	-	60.000 €
• Collège "Calmette et Guérin" à ECUEILLE Sécurisation du site ( <i>Travaux divers mis à dispo</i> ).....	+	10.000 €
• Collège "Condorcet" à LEVROUX Création abri vélos et divers travaux de serrurerie ( <i>Travaux divers</i> ).....	-	10.000 €
• Collège "Jean Rostand" à TOURNON-SAINT-MARTIN Création d'un guichet à la vie scolaire ( <i>Travaux divers mis à dispo</i> ).....	+	2.000 €
• Collège "Ferdinand de Lesseps" à VATAN Remise à niveau de la GTB ( <i>Abdt 2022 Travaux divers</i> ).....	+	10.000 €
Remplacement des portes alu par des portes métalliques ( <i>Travaux divers</i> ).....	+	60.000 €.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### **COLLEGE "Honoré de Balzac" d'ISSOUDUN Restructuration et mise en conformité de la demi-pension Lot n° 11 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Appareils sanitaires Avenant n° 1**

**RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION**

Dans le cadre des travaux de restructuration de la demi-pension au collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN, un marché a été passé avec l'entreprise BRUNET pour le lot n° 11 : Chauffage – Ventilation – Plomberie – Appareils sanitaires.

Les travaux sont en cours de réalisation.

Cet avenant concerne des travaux supplémentaires réalisés suite à la dépose des radiateurs dans le réfectoire. Lors de cette intervention, une usure avancée des radiateurs ainsi que de l'extracteur de la laverie a été constatée. Ces équipements doivent être remplacés. Par ailleurs, afin d'anticiper les fortes chaleurs estivales et d'améliorer le confort des usagers, des brasseurs d'air seront également installés.

Le montant des prestations supplémentaires s'élève à 41.833,20 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 202.111,20 € TTC à 243.944,40 € TTC, soit une augmentation totale du montant du marché de 21,55 %.

Cette augmentation du contrat initial étant supérieure à 15 %, elle nécessite une approbation en Commission Permanente.

J'ai donc l'honneur de vous soumettre l'avenant n° 1, ci-annexé, au marché conclu avec l'entreprise BRUNET.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de la Commande Publique,

Vu les délibérations n° CP\_20250203\_040, n° CP\_20250224\_028, n° CP\_20250314\_026, n° CP\_20250404\_028, n° CP\_20250425\_031, n° CP\_20250516\_036, n° CP\_20250616\_046, n° CP\_20250704\_063 et n° CP\_20250905\_043 relatives à la gestion des collèges publics-investissement,

Vu le marché n° PA-2024-133, Chauffage – Ventilation – Plomberie – Appareils sanitaires, notifié à l'entreprise BRUNET le 11 mars 2025,

Considérant la prise en compte des travaux supplémentaires,

Considérant qu'en conséquence le montant des travaux, initialement établi à 202.111,20 € TTC est porté à 243.944,40 € TTC,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - L'avenant n° 1 au marché n° PA-2024-133 du lot n° 11 - Chauffage - Ventilation - Plomberie - Appareils sanitaires , ci-annexé, conclu avec l'entreprise BRUNET dans le cadre des travaux de restructuration de la demi-pension au collège "Honoré de Balzac" à ISSOUDUN, est approuvé pour un montant de 41.833,20 € T.T.C., ce qui porte le montant de ce marché à 243.944,40 € T.T.C.

**Article 2.** - Le Président du Conseil départemental, ou son représentant, est autorisé à signer cet avenant.

**Marc FLEURET**



Service des Marchés et de  
la Gestion du Patrimoine

**Collège « Honoré de Balzac » à Issoudun – Restructuration et mise en conformité  
de la demi-pension  
Lot n°11 : chauffage – ventilation – plomberie – appareils sanitaires**

**Avenant n°1 au marché PA-2024-133  
passé avec l'entreprise BRUNET**

----

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

Monsieur le Président du Conseil départemental, agissant au nom et pour le compte du  
Département de l'Indre,

D'UNE PART,

ET

Monsieur Julien SENNAVOINE, Responsable secteur d'agences de la société BRUNET –  
24 rue des Ponts – 36000 CHATEAUROUX

D'AUTRE PART,

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

**ARTICLE 1<sup>er</sup> - OBJET DE L'AVENANT**

Le présent avenant a pour objet les travaux en plus et moins value suivants :

\* travaux en moins value :

- dépose et repose de la hotte d'extraction côté plonge cuisine

\* travaux en plus value :

- fourniture et pose de brasseurs d'air

- fourniture et pose d'un extracteur d'air dans la laverie

- fourniture et pose d'habillage inox non prévu au CCTP

- fourniture et pose de radiateurs dans la demi-pension.

De plus, il est nécessaire de prolonger le délai d'exécution de 6 mois.

## **ARTICLE 2 – MONTANT DE L'AVENANT**

Le montant total de l'avenant représente une plus-value d'un montant de 41 833,20 € TTC, ce qui porte le montant du marché de 202 111,20 € TTC à 243 944,40 € TTC.

## **ARTICLE 3 – MONTANT DU MARCHE**

Le montant du marché est modifiée comme suit :

	<b>Marché initial</b>	<b>Avenant n°1</b>	<b>Total marché</b>
<b>Montant € HT</b>	<b>168 426,00 €</b>	<b>34 861,00 €</b>	<b>203 287,00 €</b>
TVA 20 %	33 685,20 €	6 972,20 €	40 657,40 €
<b>Montant € TTC</b>	<b>202 111,20 €</b>	<b>41 833,20 €</b>	<b>243 944,40 €</b>

Conformément au devis annexé au présent avenant.

## **ARTICLE 4 – DUREE DU MARCHE**

L'article 2.2 de l'acte d'engagement du marché est modifié comme suit :  
Le délai d'exécution est de 14 mois.

## **ARTICLE 5 – AUTRES CLAUSES**

Toutes les clauses du marché initial demeurent applicables, tant qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions contenues dans le présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contestation.

Le titulaire du marché renonce à tout recours ultérieur et à toute action contentieuse, pour tous faits antérieurs à la signature du présent avenant.

A....., le.....

Le .....

Mention manuscrite "Lu et approuvé"

Pour le Président du Conseil départemental

La Vice-présidente déléguée

Signature du titulaire:

Florence PETIPEZ

Adresse client facturé :

ADMI DEPARTEMENT DE L'INDRE

DGA/RTPA-DIRECTION DES  
BÂTIMENTS  
PL. DE LA VICTOIRE&DES ALLIES  
36020 CHATEAUROUX

SIREN : 223600016

Adresse intervention :

ADMI DEPARTEMENT DE L'INDRE

DGA/RTPA-DIRECTION DES  
BÂTIMENTS  
PL. DE LA VICTOIRE&DES ALLIES  
36020 CHATEAUROUX

Type Vente : Prestation de Services

Adresse Postale :

ADMI DEPARTEMENT DE L'INDRE  
DGA/RTPA-DIRECTION DES  
BÂTIMENTS  
PL. DE LA VICTOIRE&DES ALLIES  
36020 CHATEAUROUX

## PROPOSITION COMMERCIALE PLUS-VALUE & MOINS-VALUE DIVERS

Votre interlocuteur : **Kaan ONDER**

Le : 26 août 2025  
Ref : 0 CCW HL 003

### Détail de notre Offre

Désignation	U.V	Quantité	Prix unitaire	Montant en Euros
<b>1 GRILLE DE SOUFLAGE RÉFECTOIRE</b>				
Dépose de diffuseur existant y compris le plénum car diamètre inférieur à la nouvelle grille	U	2,00	187,00	374,00
Fourniture et pose de nouveau diffuseur, esthétique exacte en dalle 600x600 type : DPCD marque : VIM y compris plénum	U	2,00	186,00	372,00
<b>Total du paragraphe 1</b>				<b>746,00</b>
<b>2 PRESTO AUGÉ</b>				
Fourniture et pose de mitigeur de marque PRESTO et de type : 63910	U	2,00	304,00	608,00
<b>Total du paragraphe 2</b>				<b>608,00</b>
<b>3 HABILLAGE HOTTE INOX</b>				
Fourniture et pose d'habillage inox sur 3 côtés	U	1,00	1.836,00	1.836,00
<b>Total du paragraphe 3</b>				<b>1.836,00</b>
<b>5 EXTRACTEUR LAVERIE</b>				
Dépose extracteur existant + fourniture et pose nouveau extracteur laverie débit : 2400 m3/h	U	1,00	2.913,00	2.913,00
<b>Total du paragraphe 5</b>				<b>2.913,00</b>
<b>6 BRASSEURS D'AIR</b>				
Fourniture et pose de brasseurs d'air : J11, J13, F20, F22, F21 IME, Salle de repos IME, Grande étude, T6, F23, Petite étude, Technologie Tirage de ligne 3G1.5mm <sup>2</sup> depuis Armoires existantes Protection par disjoncteur 10A au pour Brasseur d'air Création de support de fixation sur structure Bâtiment Fourniture de Brasseurs d'air de chez Exhale sans éclairage Telecommande générale filaire posée a coté des Tableaux sous moulure plastique blanche	ENS	1,00	25.000,00	25.000,00
<b>Total du paragraphe 6</b>				<b>25.000,00</b>
<b>7 RADIATEURS RÉFECTOIRE</b>				
Fourniture et pose de radiateurs type : REGGANE 3010 33 K de marque : FINIMETAL & kit thermostatique THERMADOR  Largeur 2200 mm / Hauteur 300 mm				

### Détail de notre Offre

Désignation	U.V	Quantité	Prix unitaire	Montant en Euros
y compris support de fixation, adaptation et modification de tuyauterie existante en acier  Fourniture et pose de radiateurs type : REGGANE 3010 Compact 22K de marque : FINIMETAL & kit thermostatique THERMADOR Largeur 1300 mm / Hauteur 900 mm	U	2,00	1.333,00	2.666,00
y compris support de fixation, adaptation et modification de tuyauterie existante en cuivre  Fourniture et pose de radiateurs type : REGGANE 3010 Compact 22K de marque : FINIMETAL & kit thermostatique THERMADOR Largeur 400 mm / Hauteur 900 mm	U	1,00	894,00	894,00
y compris support de fixation, adaptation et modification de tuyauterie existante en cuivre  Fourniture et pose de radiateurs type : REGGANE 3010 Compact 11K de marque : FINIMETAL & kit thermostatique THERMADOR Largeur 2800 mm / Hauteur 600 mm	U	1,00	548,00	548,00
y compris support de fixation, adaptation et modification de tuyauterie existante cuivre	U	1,00	1.089,00	1.089,00
<b>Total du paragraphe 7</b>				<b>5.197,00</b>
<b>8 MOINS-VALUE DÉPOSE/REPOSE HOTTE</b>  Déposé et repose de la hotte plonge batterie existante compris adaptation du réseau d'extraction, adaptation des pièces de fixations conformément au CCTP et plans	U	1,00	-1.439,00	-1.439,00
<b>Total du paragraphe 8</b>				<b>-1.439,00</b>
<b>GESTION DES DECHETS</b>				
Gestion, évacuation des déchets de chantier comprenant la main d'oeuvre liée à la dépose et au tri, le transport des déchets vers un ou plusieurs points de collecte et des coûts de traitement. Collecteurs de déchets mis à disposition par vos soins.  Montant estimatif compris dans notre offre	Kg	348,61		

**Détail de notre Offre**

Désignation	U.V	Quantité	Prix unitaire	Montant en Euros
<b>TOTAL HT DE LA PROPOSITION COMMERCIALE EN EUROS</b>				<b>34.861,00</b>

**Récapitulatif de notre Offre**

Répartition de la TVA			Total hors taxe	
Code 1	20,00%	34.861,00		34.861,00
			T.V.A	6.972,20
			<b>Total T.T.C en EURO</b>	<b>41.833,20</b>

**VALIDITE de l'OFFRE :**

Bases économiques . . . . . :  
Délais d'option . . . . . : 1 mois  
Délais de livraison . . . . . :

**CONDITIONS et MODES de PAIEMENT : virement, 30 jours fin de mois, le 15**  
**Montant de l'acompte . . . . . : 12.549,96 EUR**

Conformément à l'article 8.1 de nos Conditions Générales de Ventes, nos prix sont établis sur la base des taux de TVA en vigueur à la date de la remise de l'offre. Toute variation ultérieure de ces taux, imposée par la loi, sera répercutée sur ces prix.

Par le fait d'une commande, le client de la société BRUNET accepte sans réserve l'intégralité de nos conditions générales de vente, notamment l'article 11 relatif à la clause de réserve de propriété, et s'engage à les respecter, renonçant ainsi expressément à toutes clauses ou conditions contraires pouvant figurer dans ses conditions générales d'achat.



Montants susceptibles d'être majorés, conformément à la directive DEEE applicable au 15/11/06 relative au Décret 2005-829 du 20 juillet 2005 et suivant l'Article 87 de la Loi de Finance du 30 décembre 2005 (Art. L541-10-2 du Code de l'Environnement) et conformément à l'Article L113-3 du Code de la Consommation.

-----POUR L'AGENCE BRUNET-----

Le Responsable de Groupe

Le Responsable d'Agence

Kévin BARANGER

Olivier MARIENVAL

*Pour acceptation de cette proposition commerciale, nous vous demandons de nous retourner un exemplaire signé, accompagné d'un chèque d'acompte de 30 %.*

*Conformément aux dispositions de l'article 1799-1 du code civil, le maître d'ouvrage doit garantir à l'entreprise le paiement des sommes dues.*

*La non remise d'une garantie à la signature du marché ne vaut pas renoncement de l'entreprise à réclamer une garantie en cours de chantier.*

*Signature et cachet du client*

Le : 26 août 2025  
Ref : 0 CCW HL 003  
Page: 6

## CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE

Le présent contrat consigne l'aboutissement de libres négociations entre les parties de sorte qu'il constitue un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 du code civil. Le contrat a ainsi été négocié et formé de bonne foi et les parties s'engagent à respecter ce principe lors de son exécution.

### 1- Domaine d'application

1.1 Les présentes conditions de vente s'appliquent aux clients, sauf dispositions expresses.

1.2 La conclusion d'un contrat de vente implique l'acceptation par le client des présentes conditions générales. Cela implique l'adhésion entière et sans réserve du client.

1.3 Le fait que l'entrepreneur ne se prévienne pas à un moment donné de l'une des présentes conditions générales, ne peut être interprété comme valant renonciation à s'en prévaloir ultérieurement.

1.4 Les termes de client et d'entrepreneur incluent leurs mandataires, leurs représentants, salariés ou non.

### 2- Constitution de l'offre

2.1 L'offre est constituée par l'entrepreneur sur le fondement de toutes les informations écrites, communiquées par le client, celles-ci étant répétées exactes et complètes.

2.2 L'offre de contracter est valable pendant 30 jours à compter de sa date d'émission, sous réserve d'une date de validité particulière fournie dans ladite offre.

2.3 L'entrepreneur n'est obligé de participer à un compte prorata que s'il a formellement accepté au moment de la remise de l'offre ou de l'acceptation de la commande.

### 3- Formation du contrat

3.1 Le contrat est réputé conclu dès lors que le client aura accepté par écrit l'offre dans les délais (cf. délais d'option 2.2).

3.2 Les éléments constitutifs du contrat :

- 3.2.1 Le contrat est constitué des documents contractuels suivants cités dans l'ordre de priorité dans lequel ils prévalent les uns par rapport aux autres:
  - a) Les présentes conditions générales de vente.
  - b) La norme NFP 03.001.
  - c) Les conditions particulières résultant d'un accord de volonté mutuel (contrat de maintenance par exemple).
  - d) L'accusé de réception de commande.
  - e) Toutes spécificités techniques auxquelles doivent satisfaire les travaux.

3.2.2 Lorsque le client doit se prévaloir de ses propres conditions d'achat, celui-ci devra en informer l'entrepreneur avant la remise de l'offre. À défaut de cette remise dans les délais impartis, et cela si les dates d'achat sont jointes aux pièces constituant la commande, les présentes clauses ne sont pas applicables.

3.2.3 Tout aménagement ou dérogation aux présentes conditions générales de vente devront figurer au contrat et au faire l'objet d'un écrit matérialisant l'accord consenti.

3.2.4 En cas d'acompte à la commande, le contrat n'entrera en vigueur qu'à la date de réception de celui-ci prévu à l'article ci-dessus.

### 4- Exécution du contrat

4-1 Quant à l'obtention des autorisations et consentements nécessaires :

4.1.1 Le client devra au préalable de toute exécution avoir obtenu l'ensemble des autorisations nécessaires à l'exécution des dits travaux.

4.1.2 Il appartiendra au client de garantir l'entrepreneur des conséquences des actions que des tiers ou l'administration peuvent intenter contre lui du fait du non-respect de l'article 4-1-1.

4.2 Quant à l'hygiène et à la sécurité sur les lieux d'exécution des travaux :

4.2.1 L'entrepreneur ne pourra exercer son art que dans des conditions d'hygiène et de sécurité conformes à la législation.

4.2.2 La non-exécution des travaux ne pourra être imputable à l'entrepreneur dans le cas contraire à l'article 4-2-1.

4.2.3 Lorsque les conditions d'hygiène et de sécurité sont non conformes à la législation en vigueur, tous les frais de mise en conformité seront à la charge du client.

4.3 Quant à la représentation des parties lors de l'exécution des travaux :

4.3.1 Relatif à la compétence ou responsable des travaux : Le responsable des travaux sur le chantier, désigné par l'entrepreneur, est habilité à signer tout document se rapportant à l'exécution des travaux, mais il n'est pas habilité à accepter une modification ou un supplément de travaux demandé par le client et non concrétisé par une commande écrite.

4.3.2 Relatif à la présence aux réunions de chantiers : Toute pénalité pour absence ou retard, non définie contractuellement, ne sera pas prise en compte par l'entrepreneur.

### 5- Quant à l'objet des travaux

5.1 Les termes du contrat établissent la constance des travaux ; et ce d'une manière précise et limitative ; il en va de même des fournitures.

5.2 En cas de demande de travaux supplémentaires par le client, ceux-ci devront faire l'objet d'un avenant ou d'un bon de commande.

### 6- Quant à la réception des travaux

6.1 Définition : la réception des travaux est faite par lequel le maître de l'ouvrage accepte l'ouvrage avec ou sans réserve.

6.2 La réception intervient à la demande de la partie la plus diligente. Ladite réception est prononcée contradictoirement.

6.3 La réception des travaux peut être partielle, par tranches achevées si l'entrepreneur en fait la demande.

6.4 Dès lors que le client rentre en possession des travaux, objet du contrat, sans procès-verbal la réception est réputée sans réserve.

### 7- Quant aux délais d'exécution

7.1 Les délais d'exécution sont mentionnés dans le contrat. Les délais courent dès l'acceptation de l'offre par le client. Néanmoins les délais peuvent être flexibles en jour ou en mois de manière conventionnelle.

7.2 Dans l'hypothèse d'un retard dans l'exécution des travaux, imputable au client, celui-ci devra prendre à sa charge les frais engagés

(personnel, magasinage, location de matériel) par l'entrepreneur du fait de ce retard.

7.3 Pour les différents cas de retard dont l'imputabilité rattrapent ni au client, ni à l'entrepreneur, le délai d'exécution contractuel est prolongé automatiquement de l'incidence de ce retard.

### 7-4 Pénalités de retard

7-4-1 Dans l'hypothèse d'un retard imputable à l'entrepreneur, et si le contrat contient une clause prévoyant expressément des pénalités de retard, celles-ci ne courent qu'à compter d'une mise en demeure postérieure à la date d'exécution.

7-4-2 Dans l'hypothèse où le contrat ne prévoit aucune clause régissant les pénalités de retard le plafond de dommages intérêts en cas de retard imputable à l'entrepreneur est de 16 euros par jour ouvrable.

7-4-3 Le paiement des dites pénalités par le prestataire est libératoire.

### 8- Quant au prix

8-1 L'engagement de l'entrepreneur porte sur les prix hors taxes, il sera tenu compte, pour la facturation, des taxes en vigueur au moment de la facturation du prix.

### 9- Quant au paiement

9-1 Conditions de paiement :

9-1.1 Le contrat fixe les conditions de paiement ; à défaut de réglementation contractuelle les paiements seront effectués selon les modalités suivantes : 30% à la commande et le solde 30 jours fin de mois le 10 suivant constitution des approvisionnements et avancements des travaux.

9-2 Moyens de paiement :

9-2.1 Le client paiera l'entrepreneur par tout moyen de paiement à sa convenance de manière à ce que le paiement intervienne dans les 30 jours fin de mois le 10 de la date d'émission de la facture pour les personnes morales et au comptant pour les particuliers.

9-2.2 En cas de règlement anticipé, il ne sera accordé aucun escompte.

9-2.3 Passé l'échéance de la facture, l'entrepreneur appliquera de plein droit des intérêts moratoires au taux d'intérêt légal majorés de 10 points.

9-2.4 Le règlement des sommes dues postérieurement à la date d'échéance figurant sur la facture majorera de plein droit le montant de celle-ci de l'indemnité forfaitaire de 40 € prévue à l'article L441-6 alinéa 12 du code de commerce, et dont le montant est fixé par le décret n°2012-1115 du 2 octobre 2012 (article D441-5 du code des procédures civiles d'exécution).

En cas de modification réglementaire du montant de cette indemnité forfaitaire, le nouveau montant sera, de plein droit, substitué à celui figurant dans les présentes conditions générales de vente ou conditions de règlement.

L'application de plein droit de cette indemnité forfaitaire ne fait pas obstacle à l'application d'une majoration complémentaire de la créance à due concurrence de l'intégralité des sommes qui auront été exposées, quelle qu'en soit la nature, pour le recouvrement de la créance.

9-2.5 Dans le cas où la cagène du débiteur contraindrait l'entrepreneur à confier à son service contentieux le recouvrement des sommes dues, celles-ci se trouveraient majorées, en sus des pénalités précitées, d'une indemnité fixée à 20 % de leur montant ; cette majoration étant établie au titre de clause pénale (articles 1152 et 1226 du code civil).

9-3 Garantie de paiement :

9-3.1 Lorsque le contrat est conclu par un professionnel et lorsque le montant des travaux à réaliser, déduction faite de l'acompte éventuellement versé à la commande, est supérieur à 12000 euros, le client est tenu de fournir, conformément aux dispositions de l'article 1799-1 alinéa 3 du code civil un cautionnement solidaire, consenti par un établissement de crédit.

Lorsque le client a recouru au prêt spécifique visé par l'article 1799-1 alinéa 2 du code civil pour financer l'intégralité des travaux objet du contrat, il est tenu d'adresser à l'entrepreneur copie du contrat attestant de la délivrance du prêt et de faire le nécessaire pour que les versements effectués par l'établissement prêteur parviennent à l'entrepreneur aux échéances convenues.

### 10- Limites de responsabilité

Le prestataire ne pourra être tenu responsable d'éventuels préjudices indirects, c'est-à-dire tous ceux qui ne résultent pas directement et exclusivement de la défectuosité grave du service fourni par le prestataire, tels que préjudice commercial, perte de commande, atteinte à l'image de marque, trouble commercial quelconque, perte de bénéfice ou de client ainsi que pour toutes réclamations formulées par un tiers contre le client pour lesquelles le client sera son propre assureur et devra contracter les assurances appropriées.

Au surplus, la responsabilité totale du prestataire, sur quelque fondement que ce soit, est limitée au montant total facturé par ce dernier au titre du présent contrat.

### 11- Clause de sauvegarde

En cas de changement de circonstances imprévisibles survenant après la signature du présent contrat, qui engendrerait un déséquilibre significatif des rapports contractuels existants, les parties se réuniront afin de rechercher une solution conforme aux intérêts légitimes de chacune d'entre elles.

La partie qui entend se prévaloir d'un changement de circonstances tel que défini ci-dessus devra en faire part à l'autre partie par courrier recommandé avec accusé de réception.

Il est précisé que pourra être avancée par la partie lésée, une évolution ou une aggravation d'une circonstance non de conde que cette dernière ne pouvait raisonnablement anticiper, éviter ou surmonter dans sa cause ou ses effets. Il sera notamment considéré comme « changement de circonstances imprévisibles » toute épidémie ou pandémie qui serait déclarée par les autorités compétentes et qui aurait pour conséquence de bouleverser l'équilibre contractuel établi entre les parties.

A défaut d'accord entre les parties dans un délai d'un mois, à compter de la date de la demande envoyée par la partie lésée, chacune des parties aura la faculté de mettre fin au présent contrat sans indemnité, sous réserve du respect d'un préavis de quinze jours à notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception et sans que cela ne puisse faire obstacle au paiement des prestations déjà exécutées.

### 12- Clause résolutoire

Il est expressément convenu que le contrat sera résilié de plein droit, à compter de l'envoi d'une mise en demeure restée infructueuse

pendant un délai de 15 jours, dans les hypothèses suivantes : Non-respect par le client de ses obligations au titre des conditions et délais de règlement prévus contractuellement. Manquement à l'obligation de loyauté. Inobservation des présentes conditions générales de vente.

La mise en œuvre de ces dispositions se fera sans préjudice de l'application de dommages et intérêts à l'encontre de la partie défaillante.

### 13- Réserve de propriété

L'entrepreneur se réserve la propriété des ouvrages vendus jusqu'au paiement intégral du prix par le client. Cependant dès la date de livraison, le client est pleinement responsable de la marchandise et supporte personnellement les risques de perte, vol ou destruction de la marchandise. À défaut de règlement à l'échéance de tout ou partie du prix, l'entrepreneur sera en droit de demander la restitution de l'ouvrage et cela sans délai, la vente sera alors résolue.

### 14- Propriété intellectuelle et industrielle

14.1 L'entrepreneur conserve la propriété intellectuelle intégrale de ses projets, études, documents ou informations fournis ou envoyés au client. Ceux-ci ne peuvent être utilisés, communiqués, reproduits ou exécutés, même de manière partielle, de quelque façon que ce soit, sans autorisation écrite expresse de l'entrepreneur. Dans l'hypothèse où le commandé n'est pas confié à l'entrepreneur, toutes pièces lui appartenant doivent lui être restituées dans un délai d'un mois.

### 15- Clause d'attribution de compétence

15.1 En cas de litige non résolu à l'amiable, le différend sera soumis à la juridiction compétente du siège social de l'entrepreneur.

### 16- lutte contre la corruption - Éthique & compliance

La société BRUNET met au cœur de ses priorités la conformité aux lois et règlements dans le cadre des relations contractuelles qu'elle amène à nouer avec les différents acteurs. À cet égard, la Direction de la société BRUNET s'engage formellement à ce que toutes les activités soient exécutées conformément à toutes les lois en vigueur. La société BRUNET attache ainsi une importance particulière à la lutte contre la fraude et la corruption et entend que toute personne physique ou morale en relation avec cette dernière adhère aux mêmes principes.

« Partie » ou « Parties » désignent individuellement ou collectivement les sociétés listées en tête du CONTRAT.

Les Parties s'engagent à respecter les lois qui régissent le contrat que les le (ci-après le CONTRAT) et déclarent parfaitement connaître et respecter les principes relatifs à la lutte contre la corruption, le trafic d'influence et le blanchiment d'argent consacré

Chaque des Parties, leurs adhérents, et toute société leur étant rattachée conformément à l'article L233-3 du Code de commerce français, ainsi que toute personne agissant pour leur compte ou en leur nom, s'interdit directement ou indirectement :

- a) D'affectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- b) D'affectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte, avec toute personne exerçant une influence réelle ou supposée sur une autre personne exerçant une fonction publique ou accomplissant une mission de services public et/ou ses proches, dans le but d'obtenir un avantage indu ; et
- c) D'affectuer ou de promettre des paiements, d'offrir ou de promettre des cadeaux ou tout avantage non financier, ni convenir d'arrangement de quelque sorte avec un employé, agent ou représentant d'une société du Groupe de l'autre Partie ou avec une quelconque personne ayant un lien familial avec un employé, agent ou représentant du Groupe de l'autre Partie, dans le but d'obtenir un avantage indu.

Et plus généralement, chacune des Parties certifie qu'elle ne fait l'objet d'aucun conflit entre ses intérêts personnels et/ou professionnels et ceux de du Groupe de l'autre Partie, à l'exception de ceux qu'elle aura déclaré avant la conclusion du CONTRAT.

Chaque des Parties s'engage à retranscrire de manière fidèle toutes les opérations liées directement ou indirectement à l'exécution du CONTRAT conformément aux normes comptables généralement reconnues et, pendant une durée de cinq (5) à compter de la fin du CONTRAT, à conserver en toute sécurité, tout document relatif à son exécution.

Et plus généralement, chacune des Parties s'engage à ce que tout prestataire auquel elle fera appel dans le cadre de l'exécution du CONTRAT respecte et mette en place des dispositions de portée égales aux engagements souscrits au titre du présent CONTRAT.

Tout manquement de la part du client aux stipulations du présent article devra être considéré comme un manquement grave et caractérisé une situation d'urgence autorisant la société BRUNET à notifier la résolution du contrat en vertu des dispositions de l'article 1226 du code civil.

### 17- Données personnelles

Les données personnelles collectées par BRUNET sont enregistrées dans son fichier clients. L'ensemble des informations collectées sont nécessaires à la conclusion et à l'exécution du contrat et seront principalement utilisées pour la bonne gestion des relations avec le client, le traitement des commandes et la promotion des services de l'entreprise.

Le client bénéficie d'un droit d'accès, de rectification, de portabilité et d'effacement de ses données ou encore de limitation du traitement, à peut également pour des motifs légitimes, s'opposer au traitement des données le concernant.

Dans le cadre de la gestion de ses données personnelles, le client peut adresser toute demande à marketing.com@brunet-groupe.fr.

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS DOTATION COMPLEMENTAIRE au COLLEGE BALZAC d'ISSOUDUN

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Nous conduisons actuellement des travaux importants de restructuration du service de restauration du collège Balzac d'ISSOUDUN. Ces travaux ne permettent plus au collège d'assurer la préparation des repas. Le collège a donc recours à un prestataire en liaison froide et il assure la remise en température des repas et le service.

Le coût supporté par le collège est néanmoins plus important et il convient de compenser ce coût sur la période des travaux, c'est-à-dire du 21 avril au 7 novembre 2025 soit environ 14.500 repas.

Aussi, suite à la demande du collège, je vous propose de voter une dotation complémentaire au service de restauration pour un montant de 15.000 €.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les frais engagés par le collège Balzac d'ISSOUDUN suite aux travaux en cours au service de restauration,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Une dotation complémentaire de 15.000 € est allouée au collège Balzac d'ISSOUDUN au titre des surcoûts liés au recours à un prestataire extérieur pour la préparation des repas pendant les travaux du service de restauration.

**Article 2.** – La dépense est imputée au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### FONCTIONNEMENT des COLLEGES PUBLICS Remboursement des frais liés à la promotion de la natation

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

Dans le cadre de la promotion de la natation pour les classes de 6ème des collèges, il a été décidé que le transport et l'accès aux piscines seraient remboursés intégralement aux établissements.

Il convient aujourd'hui de rembourser certains collèges au vu des frais réels engagés.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_058 du 17 janvier 2025 relative au fonctionnement des collèges publics,

Considérant les frais réels engagés par les collèges publics au titre de la promotion de la natation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** - Les propositions de dotations complémentaires allouées aux collèges publics au titre du remboursement des frais liés à la promotion de la natation sont adoptées, conformément au tableau ci-après, pour un montant total de 3.921,00 €.

COLLEGES	MONTANT
Calmette et Guérin ECUEILLÉ	1.261,00 €
Vincent Rotinat NEUVY-SAINT-SEPULCHRE	2.660,00 €
<b>TOTAL</b>	<b>3.921,00 €</b>

**Article 2.** - Ces dépenses sont imputées au chapitre 65, rf : 221, article 655111 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### CONVENTION d'UTILISATION des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX Commune de CHABRIS : avenant n° 7 Commune de CHATEAUROUX : avenant n° 19

---

RAPPORTEUR : **MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION**

Nos collégiens utilisent gratuitement les installations sportives nécessaires des communes ou intercommunalités dans le cadre des activités d'éducation physique et sportive.

De nombreuses conventions ont été signées entre le Département et les Communes ou leurs groupements et font l'objet d'avenants au fur et à mesure de l'évolution du parc d'équipements.

Je vous propose aujourd'hui de signer les avenants :

- n° 7 avec la Commune de CHABRIS pour la rénovation des vestiaires et de la tribune du stade des Billettes, équipement mis à disposition gratuite des collégiens ;
- n° 19 avec la Commune de CHATEAUROUX pour la réfection de l'éclairage du stage Gaston Petit, équipement mis à disposition gratuite des collégiens.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_062 relative à l'inscription des crédits au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu la délibération n° CP\_20250905\_047 accordant une subvention à la Commune de CHABRIS pour la rénovation des vestiaires et de la tribune du stade des Billettes et à la Commune de CHATEAUROUX pour la réfection de l'éclairage du stage Gaston Petit,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1er.** - L'avenant n° 7 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de CHABRIS par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**Article 2.** - L'avenant n° 19 à la convention concernant l'utilisation des équipements sportifs communaux de la Commune de CHATEAUROUX par les collégiens, ci-annexé, est adopté. Le Président du Conseil départemental ou son représentant est autorisé à signer ledit avenant.

**Marc FLEURET**

**AVENANT n° 7 à la CONVENTION du 3 juin 1996  
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX  
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 3 juin 1996 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par le collège de CHABRIS signée entre la Commune et le Département de l'Indre,

Vu les avenants n° 1 du 22 août 1997, n° 2 du 22 septembre 2003, n° 3 du 5 mars 2007, n° 4 du 29 octobre 2019, n° 5 du 18 septembre 2023 et n° 6 du 24 septembre 2024,

Vu le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs en vigueur à la date de la signature du présent avenant,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_062 du 17 janvier 2025 relative à l'inscription des crédits au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu la délibération n° CP\_20250905\_047 du 5 septembre 2025 accordant une subvention à la Commune de CHABRIS pour la rénovation des vestiaires et de la tribune de son stade des Billettes,

**ENTRE :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP\_20250929\_039 du 29 septembre 2025,

**ET :**

La Commune de CHABRIS représentée par M. Fabrice VAURY, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>.** Le Département s'engage à verser la subvention qu'il a décidé d'attribuer à la Commune de CHABRIS pour la rénovation des vestiaires et de la tribune de son stade des Billettes sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Equipements Sportifs, dont le présent avenant.

**Article 2.** Le stade des Billettes est dans la liste des équipements sportifs visés par la convention pour ce qui concerne son utilisation gratuite par les collégiens.

**Article 3.** – Les modalités d'utilisation de cet équipement seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de CHABRIS et le Principal du collège intéressé.

**Article 4.** – Les règlements des Fonds Départementaux des Travaux d'Equipements Sportifs et Socio-Culturels visés ci-dessus sont la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

**Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,**

**Le Maire de la Commune  
de CHABRIS,**

**Marc FLEURET.**

**Fabrice VAURY.**

**AVENANT n° 19 à la CONVENTION du 6 décembre 2002  
relative à l'utilisation des EQUIPEMENTS SPORTIFS COMMUNAUX  
par les COLLEGIENS**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la convention du 6 décembre 2002 relative à l'utilisation des équipements sportifs communaux par les collèges de CHATEAUROUX signée entre la Commune et le Conseil général,

Vu les avenants n° 1 du 25 juillet 2003, n° 2 du 22 août 2005, n° 3 du 7 juillet 2008, n° 4 du 9 juin 2009, n° 5 du 4 juin 2010, n° 6 du 5 mars 2012, n° 7 du 21 mai 2012, n° 8 du 19 octobre 2017, n° 9 du 13 mars 2018, n° 10 du 25 mars 2019, n° 11 du 23 avril 2019, n° 12 du 5 février 2021, n° 13 du 4 février 2022, n° 14 du 22 mai 2023, n° 15 du 31 juillet 2023, n° 16 du 16 novembre 2023, n° 17 du 15 juillet 2024 et n° 18 du 19 mai 2025, signés entre la Ville de CHATEAUROUX et le Département de l'Indre,

Vu le règlement départemental sportif en vigueur à la signature du présent avenant et notamment son article 4 qui subordonne l'octroi d'une subvention à la conclusion d'une convention,

Vu la délibération n° CD\_20250117\_062 du 17 janvier 2025 relative à l'inscription des crédits au titre des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels,

Vu la délibération n° CP\_20250905\_047 du 5 septembre 2025 accordant une subvention à la Commune de CHATEAUROUX pour la réfection de l'éclairage du stade Gaston Petit,

**ENTRE :**

Le Département de l'Indre, représenté par M. Marc FLEURET, Président du Conseil départemental de l'Indre, en exercice, agissant en vertu de la délibération n° CP\_20250929\_039 du 29 septembre 2025,

**ET :**

La Ville de CHATEAUROUX représentée par M. Gil AVEROUS, son Maire en exercice, agissant en vertu d'une délibération du Conseil Municipal du \_\_\_\_\_

**IL EST CONVENU CE QUI SUIT :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le Département s'engage à verser la subvention qu'il a décidé d'attribuer à la Commune de CHATEAUROUX pour la réfection de l'éclairage du stade Gaston Petit sur présentation des pièces justificatives mentionnées dans le règlement du Fonds Départemental de Rénovation et de Réhabilitation des Équipements Sportifs dont le présent avenant.

**Article 2.** – Le stade Gaston Petit est dans la liste des équipements mis à disposition prévus par la convention initiale et ses avenants.

**Article 3.** – Les modalités d'utilisation de cet équipement sportif seront à définir dans une convention particulière à conclure entre la Commune de CHATEAUROUX et les responsables des collèges intéressés.

**Article 4.** – Les règlements des Fonds Départementaux des Travaux d'Équipements Sportifs et Socio-Culturels visés ci-dessus sont la référence expresse pour l'application de la convention et de ses avenants.

Fait à Châteauroux, le

Le Président du Conseil départemental  
de l'Indre,

Le Maire de la Commune  
de CHATEAUROUX,

Marc FLEURET.

Gil AVÉROUS.

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

## E - Education et Transports

### CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION du DÉPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLÈGE "Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE

---

RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE ELION

L'article L 213-8 du Code de l'Éducation prévoit que « Lorsque 10 % au moins des élèves d'un collège résident dans un autre département que celui dont relève l'établissement, une participation aux charges de fonctionnement et de personnel peut être demandée au département de résidence. »

Aussi, je vous propose de conventionner avec le Département du CHER au sujet du collège de VATAN accueillant environ 30 % d'élèves du CHER. Le projet de convention annexé est soumis à votre approbation.

En conséquence, je vous invite à adopter la délibération suivante :

#### **La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'article L 213-8 du Code de l'Éducation,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

#### **DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>.** – Le projet de convention à passer avec le Département du CHER fixant les conditions de participation du Département du CHER au fonctionnement du collège de VATAN, ci-annexé, est approuvé.

**Article 2.** – Le Président ou son représentant est autorisé à signer cette convention.

**Marc FLEURET**



**CONVENTION fixant les CONDITIONS de la PARTICIPATION du  
DÉPARTEMENT du CHER au FONCTIONNEMENT du COLLÈGE  
"Ferdinand de Lesseps" de VATAN de l'INDRE**

**ANNEES SCOLAIRES 2024/2025 à 2028/2029**

**ENTRE LES SOUSSIGNÉS**

**Le Département du Cher**, dont le siège se situe Hôtel du Département, 1 place Marcel Plaisant, CS 30322, 18023 BOURGES Cedex, représenté par le président du conseil départemental du Cher, Monsieur Jacques FLEURY, dûment habilité à signer cette convention par délibération n° /2025 de la Commission permanente du 22 septembre 2025 ;

D'une part,

**ET**

**Le Département de l'Indre**, dont le siège se situe Place de la Victoire et des Alliés, CS 20639, 36020 CHATEAUROUX cedex, représenté par le Président du Conseil départemental de l'Indre, Monsieur Marc FLEURET dûment habilité à signer cette convention par délibération n° CP\_20250929\_040 de la Commission Permanente du 29 septembre 2025 ;

D'autre part,

Ci-après dénommées individuellement « partie » et ensemble les « parties » ;

**Il est convenu ce qui suit :**

**PRÉAMBULE**

L'article L 213-8 du code de l'éducation prévoit, concernant les collèges et lorsqu'au moins 10 % des élèves résident dans un autre département, qu'une participation aux charges de fonctionnement par le département de résidence peut être versée au département d'accueil.

La présente convention a pour objet de fixer le montant de la participation du Département du Cher qui sera versée au Département de l'Indre, pour le fonctionnement du collège suivant :

- Ferdinand de Lesseps de VATAN (36 230).



## **Article 1 : DATE D'EFFET - DURÉE DE LA CONVENTION**

La présente convention prendra effet à compter de sa notification par le Conseil départemental du Cher auprès du Conseil départemental de l'Indre, et pour une durée de 5 ans, soit jusqu'au 31 décembre 2029, au titre de l'année scolaire 2028/2029.

Pour l'année 2024-2025, la participation est versée à compter de la notification de la présente convention.

## **Article 2 : MONTANT DE LA PARTICIPATION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU CHER ET MODALITÉS DE VERSEMENT**

### 1.1 Au titre de l'année scolaire 2024/2025

Les effectifs du collège de VATAN sont de 236 élèves, constatés à la rentrée 2024, dont 79 élèves résident dans le Cher, soit 33 %.

Le Département du Cher propose une annexe n° 1 pour 2024/2025 établissant les bases de la liquidation. Le Département du Cher se libérera de sa contribution dès notification de la convention et de la délibération l'approuvant.

### 1.2 Pour les années scolaires 2025/2026 à 2028/2029

Le montant de la participation est calculé selon les modalités fixées en annexe n° 2 et pour chaque année scolaire, sur la base des effectifs déclarés par le Département de l'Indre à la rentrée de septembre de l'année scolaire considérée (ex : effectifs rentrée n pour l'année scolaire n/n+1 ; participation versée en n+1).

Les déclarations du Département de l'Indre devront être transmises au Département du Cher dès réception du constat des effectifs stabilisés et au plus tard le 1er décembre de l'année scolaire en cours. La participation sera due au maximum le 30 avril n+1, selon les modalités fixées en annexe 2.

Dans l'éventualité où les effectifs d'une rentrée scolaire sont inférieurs à 10 %, la participation n'est pas due et la convention n'est pas résiliée. L'année scolaire suivante, si les effectifs sont à nouveau inférieurs à 10 %, la convention est résiliée, et une nouvelle convention sera conclue à la demande du Département de l'Indre lorsque les effectifs atteindront à nouveau 10 %.

## **Article 3 : MODIFICATION ET RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

Les présentes ainsi que leurs annexes ne peuvent être modifiées que par voie d'avenant adopté par l'ensemble des parties.

La convention peut être résiliée par accord écrit entre les parties, notamment si elles ne s'accordent plus sur les principes actés dans la présente convention, ou unilatéralement en cas de non-respect des termes de la présente convention.

Elle peut l'être également à tout moment pour cas de force majeure, pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public de l'éducation ou à l'ordre public ; la résiliation intervient par lettre recommandée et prend effet à la fin de l'année scolaire en cours.

La résiliation peut également avoir lieu dans les conditions visées à l'article 1-2.

#### **Article 4 : DOMICILE**

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile à leur adresse respective, telle qu'indiquée en première page.

#### **Article 5 : CLAUSE DE REGLEMENT AMIABLE DES DIFFERENDS ET COMPETENCE JURIDICTIONNELLE**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'application des présentes clauses, comme les actions contestant la validité de la présente convention et tendant à son annulation, sont soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif d'Orléans (ci-après dénommé «le Tribunal»).

Préalablement à la saisine du Tribunal, les parties mettent en œuvre la procédure de règlement amiable suivante :

- la partie la plus diligente adresse à l'autre partie, par lettre recommandée avec accusé de réception, un mémoire comportant l'énoncé et la motivation du différend ;
- l'autre partie dispose d'un délai d'un mois, à compter de la réception de ce mémoire, pour y répondre ;
- à l'issue de ce délai ou à réception du mémoire en réponse, la partie la plus diligente peut procéder à la saisine du Tribunal (par voie postale à l'adresse suivante : 28 rue de la Bretonnerie, 45057 ORLÉANS Cedex, ou, par l'application informatique "Télérecours", accessible par le site internet suivant : <https://www.telerecours.fr>).

Fait en deux exemplaires originaux, dont un est remis à chaque partie.

### **LISTE DES ANNEXES :**

- Annexe 1 : Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation pour l'année scolaire 2024/2025.
- Annexe 2 : Modalités de calcul de la participation du Département du Cher pour les années scolaires 2025/2026 à 2028/2029.

Fait à Bourges, le

Fait à Châteauroux, le

**Pour le Département du Cher,  
Le Président du Conseil départemental**

**Pour le Département de l'Indre,  
Le Président du Conseil départemental**

**Jacques FLEURY**

**Marc FLEURET**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés et le Règlement Général sur la Protection des données 2016/679 du 27 avril 2016 s'appliquent aux informations recueillies dans le cadre de la présente convention.

Les informations recueillies permettent :

- aux agents habilités des services du Département, de vérifier la bonne exécution de la présente convention, éventuellement d'établir des statistiques, études internes et enquête de satisfaction aux fins d'évaluation de la politique publique mise en œuvre et/ou dans le cadre d'un observatoire territorial.
- aux agents comptables assignataires du Cher d'exécuter les opérations budgétaires et comptables prises par le Département du Cher, en application de la présente convention (si besoin),
- aux membres habilités à assurer la mise en œuvre de la convention,
- aux prestataires du Département du Cher auquel il sous-traite une partie de la réalisation du traitement (si besoin).
- aux autorités de contrôle des collectivités territoriales de réaliser leur contrôle.

Ces données font l'objet d'un traitement informatique.

En fournissant les réponses, vous consentez à ce que les agents des services mentionnés ci-dessus puissent effectuer le traitement de ces informations dans le cadre des objectifs mentionnés ci-dessus.

Les données personnelles sont conservées pendant la durée n'excédant pas celle nécessaire au regard de leurs objectifs. Elles sont traitées dans la limite des délais de prescription applicables.

Les personnes intéressées bénéficient d'un droit d'accès, de rectification, d'effacement, de limitation, de portabilité de ses données, d'un droit d'opposition au traitement de celles-ci ainsi que le droit à tout moment de retirer leur consentement. Pour ce faire, la demande doit être adressée au Délégué à la protection des données, Département du Cher, Hôtel du Département, 1 Place Marcel Plaisant, CS n°30322, 18023 BOURGES cedex, ou, via la rubrique « contact » sur <https://www.departement18.fr/>.

## ANNEXE 1

### Etat des effectifs, mode de calcul et montant de la participation

2024/2025

☒ Mode de calcul :

*Dotations complémentaires N-1 versées après juillet + DGF notifiée N + dotations complémentaires diverses N + coût téléphonie-internet + coûts GIPRECIA 12 mois X effectifs résidant dans Cher N*

---

*Effectifs totaux N*

☒ Soit, pour le **collège Ferdinand de Lesseps de VATAN** :

(89 731+1 060+1 188+1 164.96 + 708=) **93 851.96** x 79

-----= 31 416.55 €

236



## ANNEXE 2

### Modalités de calcul de la participation du Département du Cher pour les années

#### scolaires 2025/2026 à 2028/2029

*Dotations complémentaires N-1 versées après juillet + DGF notifiée N + dotations complémentaires diverses N + coût téléphonie-internet + coûts GIPRECIA + coûts énergies 12 mois X effectifs résidant dans Cher N*

---

*Effectifs totaux N*

## **ES - Jeunesse et Sports**

# RAPPORT à la COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL



Réunion du 29 septembre 2025

~ ~

ES - Jeunesse et Sports

**FONDS d'APPUI aux PROJETS ASSOCIATIFS  
Cantons de CHATEAUROUX 1-2-3**

**RAPPORTEUR : MME LA VICE-PRÉSIDENTE PETIPEZ**

Dans sa séance du 15 janvier 2021, l'Assemblée Départementale a créé le Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.) destiné à renforcer l'action du Département en faveur des associations relevant de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 afin de leur permettre de réaliser des investissements d'une ampleur particulière et liés à leur projet associatif.

Ce dispositif a été reconduit et le Conseil départemental, réuni le 17 janvier 2025, a décidé d'accorder à ce fonds un crédit de 163.930 € répartis en 10 enveloppes de 12.610 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 37.830 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

Je sou mets aujourd'hui à votre approbation une répartition complémentaire qui concerne 3 dossiers des cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

En conséquence, je vous propose d'adopter la délibération suivante :

**La COMMISSION PERMANENTE du CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

Considérant que le quorum est atteint,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Départemental du 17 janvier 2025 accordant à ce fonds une dotation de 163.930 € répartis en 10 enveloppes de 12.610 € pour les cantons d'ARDENTES, ARGENTON-sur-CREUSE, LE BLANC, BUZANCAIS, LA CHATRE, ISSOUDUN, LEVROUX, NEUVY-SAINT-SEPULCHRE, SAINT-GAULTIER et VALENCAY et une enveloppe de 37.830 € pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Vu le règlement en vigueur du Fonds d'Appui aux Projets Associatifs (F.A.P.A.), adopté le 16 janvier 2023,

Vu la proposition de répartition de crédits d'investissements présentée par les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3,

Considérant que les demandeurs n'ont pas communiqué à ce jour au Département avoir bénéficié de l'octroi d'une subvention d'une autre collectivité territoriale ou d'un groupement de collectivités territoriales,

Agissant par délégation du Conseil départemental en vertu de la délibération n° CD\_20250117\_007 du 17 janvier 2025,

**DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**. – La proposition de répartition est adoptée telle que retracée dans le tableau ci-joint pour les cantons de CHATEAUROUX 1-2-3.

**Article 2**. - La dépense est imputée au chapitre 204, rf : 30, articles 20421 et 20422 du Budget départemental.

**Marc FLEURET**

CPCD du 29 septembre 2025

Dotation 2025 37 830,00 €

Réparti à la CP n°032 du 14 mars 2025	29 754,00 €
Réparti à la CP n°053 du 16 juin 2025	1 855,00 €
Réparti à la CP n°74 du 04 juillet 2025	3 000,00 €
Reste à répartir	<b>3 221,00 €</b>

NOM de l'ASSOCIATION	OBJET	Montant du devis	Dépenses éligibles	Montant subvention
Baz'Arts Théâtre	Achat d'une enceinte portative	523 €	523 €	<b>418 €</b>
FC Etoile Châteauroux	Achat d'un mini-bus	28 990 €	28 990 €	<b>2 000 €</b>
Châteauroux Tennis Club 36	Equipement du club house	1 000 €	1 000 €	<b>800 €</b>
<b>TOTAL</b>		<b>30 513 €</b>	<b>30 513 €</b>	<b>3 218 €</b>